

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 3, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 3 JANVIER 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-1 to 30 and SI/2001-1 to 5

DORS/2001-1 à 30 et TR/2001-1 à 5

Pages 2 to 113

Pages 2 à 113

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-1 13 December, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2000-1762 13 December, 2000

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 2, 2000, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 46:

47. Bromochloromethane, that has the molecular formula CH₂BrCl

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order nor of the Regulations.)

Description

Recognizing that chlorofluorocarbons (CFCs) and halons deplete the ozone layer and have adverse effects on the environment, Canada, along with 23 other nations, signed the *Montreal*

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2001-1 13 décembre 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2000-1762 13 décembre 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 septembre 2000, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le projet de décret est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

52. Bromochlorométhane, dont la formule moléculaire est CH₂BrCl

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni du règlement.)

Description

Reconnaissant que les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons appauvrissent la couche d'ozone et nuisent à l'environnement, le Canada, avec 23 autres pays, a signé le *Protocole de Montréal*

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (Montreal Protocol) on September 16, 1987. This treaty is designed to prevent a global environmental and health problem from reaching the crisis stage.

Parties to the Protocol, now totaling 175, have implemented control measures to achieve emissions reductions of ozone-depleting substances (ODSs). These reductions are intended to prevent damages resulting from gradual destruction of the ozone layer and thus contribute to protecting the environment, health and human life.

Since 1987, Canada has adopted regulations to meet its Montreal Protocol commitments. The *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (ODS Regulations) control the import, manufacture, use, sale and export of ODSs as well as products containing ODSs.

The purpose of these amendments is to clarify the Regulations and to reflect Canada's international commitments. These amendments will:

- ensure that Environment Canada is advised of the location of any imported recovered, recycled, reclaimed or previously used controlled substances, by requiring that the importer of these controlled substances remains responsible for their re-exportation;
- require that additional information be provided for the request of permits in the Schedules of the Regulations;
- remove the requirement to submit an annual report for recovered, recycled, reclaimed or used controlled substances. Quarterly reports will still be required;
- require holders of permits for the import and/or export of used, recovered, recycled or reclaimed HCFCs to provide quarterly reports. Annual reports will no longer be required.
- require that notification of transit shipments of controlled substances be made prior to their entry into Canada;
- clarify that the sale of controlled substances to foreign flag ships shall be treated as domestic sales;
- prohibit the reuse of controlled substances recovered from metered-dose inhalers, except for essential purposes;
- modify the reduction schedule for methyl bromide to reflect our international commitments;
- add bromochloromethane (Halon 1011) to the list of controlled substances and prohibit its production and consumption as of January 1, 2002; and
- prohibit the trade of HCFCs with non-Parties to the Montreal Protocol as of January 1, 2004.

These amendments will come into effect on January 1, 2001.

Alternatives

No other alternatives to amending the existing Regulations have been judged appropriate to ensure that the private sector will comply with the amendments. Other measures such as voluntary approaches would not ensure that the objectives of the amendments will be fulfilled.

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) le 16 septembre 1987. Ce traité a pour objectif d'éviter qu'un problème mondial d'environnement et de santé n'atteigne un point critique.

Les Parties au Protocole, qui totalisent maintenant 175, ont mis en place des mesures de contrôle afin de réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Ces réductions visent à prévenir les dommages d'une destruction graduelle de la couche d'ozone et contribuent par conséquent à protéger l'environnement, la santé et la vie humaine.

Depuis 1987, le Canada a adopté des règlements afin de respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre du Protocole de Montréal. Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* (règlement sur les SACO) régit l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et l'exportation de SACO et de produits qui en contiennent.

L'objectif de ces modifications est de clarifier le règlement et de refléter les engagements internationaux du Canada. Les modifications au règlement :

- garantiront qu'Environnement Canada sera informé de l'emplacement de toute substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, en imposant à l'importateur de ces substances contrôlées la responsabilité de les réexporter;
- exigeront dans les annexes du règlement de fournir des renseignements supplémentaires en rapport avec les demandes de permis;
- élimineront l'obligation de soumettre un rapport annuel pour les substances contrôlées récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées. Les rapports trimestriels seront toujours requis;
- imposeront aux titulaires de permis d'importation ou d'exportation d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés de soumettre des rapports trimestriels. Les rapports annuels ne seront plus exigés;
- exigeront que des avis d'envoi en transit de substances contrôlées soient fournis avant l'entrée de ces substances au Canada;
- spécifieront que les ventes de substances contrôlées aux navires immatriculés à l'étranger seront traitées comme des ventes domestiques;
- interdiront la réutilisation de substances contrôlées récupérées d'aérosols-doseurs, sauf à des fins essentielles;
- modifieront le calendrier des réductions du bromure de méthyle de façon à refléter nos engagements internationaux;
- ajouteront le bromochlorométhane (halon 1011) à la liste des substances contrôlées et en interdiront la production et la consommation à partir du 1^{er} janvier 2002;
- interdiront le commerce des HCFC avec les pays non signataires du Protocole de Montréal à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Solutions envisagées

Aucune autre possibilité de modifier le règlement actuel n'a semblé appropriée pour garantir que le secteur privé se conformera aux modifications. D'autres mesures, telles que les engagements volontaires, ne garantiraient pas cette conformité.

Anticipated Impacts**Administrative Amendments**Costs

Compliance with these amendments will result in additional administrative costs because the schedules of the Regulations will require the private sector to provide more information. It is, however, expected that these additional costs will be somewhat offset by the reduced expenses related to not requiring annual reports on recovered, recycled, reclaimed or used ODSs.

The requirement to notify of the transit shipment of controlled substances is new in the Regulations. This requirement is expected to add minor additional administrative costs to those involved in the transit shipment of controlled substances.

Consequently, the additional administrative costs are expected to be minimal further to the implementation of these amendments.

Benefits

The administrative amendments will improve the tracking and accounting of controlled substances. These improved administrative controls will reduce the risk of releases of controlled substances into the atmosphere. Benefits of the improved administrative controls will therefore stem from the damages avoided due to a reduction in the release of ozone-depleting substance.

A quantitative comparison of the costs and benefits was not possible.

Metered-dose Inhalers

The recovery of material from metered-dose inhalers for other uses is a new activity in Canada. The metered-dose inhalers amendment is targeted at banning this activity before it becomes widespread. Given that the recovery of material from metered-dose inhalers is on a small-scale, the anticipated impact on business activity of the amendment is anticipated to be negligible.

Methyl BromideBenefits

Benefits of methyl bromide (MBR) elimination stem from future costs avoided. One important category of avoided costs is avoided health damages. Essentially, reduced emissions of ozone-depleting substances reduce the incidence of skin cancers, cataracts and other effects. This reduction in health effects can translate into monetary benefits.

Based on the controls for MBR, monetized health benefits are estimated to be in the order of \$9.9 million over the period 2001 to 2060 (1999 present value discounted at 5%). The breakdown of benefits is included in Table 1 below.

Impacts prévus**Modifications administratives**Coûts

La conformité à ces modifications entraînera des coûts administratifs additionnels parce que les annexes du règlement obligeront le secteur privé à fournir plus de renseignements. On prévoit toutefois que ces coûts additionnels seront équilibrés dans une certaine mesure par la réduction des coûts découlant de l'élimination des rapports annuels sur les SACO récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées.

L'obligation de déclarer l'envoi en transit des substances contrôlées est nouvelle dans le règlement. Cette obligation devrait entraîner des coûts administratifs additionnels pour les envois en transit de substances contrôlées.

Par conséquent, les coûts administratifs découlant de l'entrée en vigueur de ces modifications devraient être minimaux.

Bénéfices

Les modifications administratives amélioreront le suivi des substances contrôlées et les comptabilisations connexes. Cette amélioration des contrôles administratifs réduira le risque d'émission de substances contrôlées dans l'atmosphère. Les bénéfices de cette amélioration découleront donc des dommages évités par suite de la réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Il n'a pas été possible de faire une comparaison quantitative des coûts et des bénéfices.

Aérosols-doseurs

La récupération de substances provenant d'aérosols-doseurs pour d'autres usages est une nouvelle activité au Canada. La modification portant sur les aérosols-doseurs vise à interdire cette activité avant qu'elle ne devienne courante. Étant donné que la récupération de ces substances ne se fait qu'à petite échelle, cette modification ne devrait avoir qu'une répercussion négligeable sur l'activité commerciale.

Bromure de méthyleBénéfices

Les avantages de l'élimination du bromure de méthyle sont constitués par les dépenses futures évitées. L'une des catégories importantes de ces dépenses est liée aux dommages à la santé. Essentially, la réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone se traduit par une réduction de l'incidence des cancers de la peau, des cataractes et autres effets. Cette réduction des effets sur la santé se traduit à son tour par des bénéfices pécuniaires.

D'après le contrôle sur le bromure de méthyle, les bénéfices pécuniaires liés à la santé sont estimés à 9,9 millions de dollars environ sur la période allant de 2001 à 2060 (valeur actualisée à un taux de 5 %). Ces bénéfices sont ventilés dans le tableau 1 ci-dessous.

Non-melanoma cases avoided	\$1.3 million
Melanoma cases avoided	\$0.3 million
Deaths from Skin Cancer	\$6.9 million
Cataract cases avoided	\$1.4 million
Total	\$9.9 million

Cas de mélanomes bénins évités	1,3 millions de dollars
Cas de mélanomes évités	0,3 millions de dollars
Décès dus à des cancers de la peau	6,9 millions de dollars
Cas de cataractes évités	1,4 millions de dollars
Total	9,9 millions de dollars

Costs

The Regulations will result in the elimination of 1,712 tonnes of MBR over the time period 2001 to 2020. The average cost of replacing this eliminated quantity is in the order of \$4,000 per tonne. The costs of the Regulations are therefore estimated to be in the order of \$3.8 million over a 20 year period and assuming a 5% discount rate.

Net Present Value

The Regulations to phase out the use of MBR will result in a net benefit to Canadian society in the order of \$6.1 million. The benefit cost ratio of 2.6 (9.9/3.8) indicates that the results are insensitive to changing the assumptions. This implies that the MBR Regulations are socially desirable.

Bromochloromethane

Costs

The compliance with these amendments will result in additional costs to the public and private sectors due to the need to replace existing bromochloromethane total flooding (fire extinguishing) systems and to dispose of the extracted material. Given the small quantity of bromochloromethane that is being banned (504 kg) the compliance costs are expected to be minimal. Costs will be in the order of \$63,050 (1999 present value).

Benefits

Usual benefits related to a reduction in ODS emissions are fatal and non fatal skin cancer cases, weakening of the immune system, damages to fisheries, agriculture and material as well as damages resulting from climate change consequences. The present value of a bromochloromethane reduction as a result of the amendment is estimated to be in the order of \$12,600.

Net Present Value

Although the costs of compliance associated with the amendments are greater than the benefits (net present value of -\$50,450), the overall cost is minimal.

The negative result of the net present value is insensitive to changes in either the discount rate or assumptions.

Overview of Costs and Benefits

An overview of the costs and benefits of the amendments are presented in Table 2.

Coûts

Le règlement entraînera l'élimination de 1 712 tonnes de bromure de méthyle durant la période allant de 2001 et 2020. Le coût de remplacement moyen de ces substances éliminées est de l'ordre de 4 000 dollars par tonne. Le règlement entraînera donc des coûts estimés à environ 3,8 millions de dollars sur une période de 20 ans en supposant une valeur à un taux de 5 %.

Valeur actualisée nette

La modification d'éliminer graduellement l'utilisation du bromure de méthyle se traduira par un bénéfice net de l'ordre de 6,1 millions de dollars pour le Canada. Le ratio bénéfices-coûts de 2,6 (9,9/3,8) indique que les résultats sont insensibles aux changements d'hypothèses. Ceci implique que les modifications pour le bromure de méthyle sont socialement souhaitables.

Bromochlorométhane

Coûts

La conformité aux modifications entraînera des coûts additionnels pour les secteurs public et privé car il faudra remplacer les systèmes actuels d'extinction d'incendies à saturation qui utilisent le bromochlorométhane et éliminer les substances extraites. Étant donné la petite quantité de bromochlorométhane qui est frappée d'interdiction (504 kg), les coûts résultant de l'obligation de se conformer au règlement devraient être minimales, de l'ordre de 63 050 \$ (valeur actualisée en 1999).

Bénéfices

Les bénéfices habituels liés à une réduction des émissions de SACO sont la réduction des cas de cancer de la peau fatals et non fatals, des cas de dépression du système immunitaire, des dommages aux pêches, à l'agriculture et aux matériaux, ainsi que des dommages résultant du changement climatique. La valeur actualisée due à la réduction du bromochlorométhane qui résulte de la modification est de l'ordre de 12 600 \$.

Valeur actualisée nette

Bien que les coûts de la conformité aux modifications soient plus grands que les bénéfices (valeur actualisée nette de -50 450 \$), le coût d'ensemble est minime.

La valeur actualisée nette est insensible aux variations du taux d'escompte et aux changements dans les hypothèses.

Aperçu des coûts et des bénéfices

Un sommaire des coûts et des bénéfices des modifications au règlement est présenté au tableau 2.

	Costs	Benefits	Net Present Value
Administrative Amendments	negligible	negligible	unknown
Metered-dose Inhalers	negligible	negligible	unknown
Methyl Bromide	\$3.8 million	\$9.9 million	\$6.1 million
Bromochloromethane	\$63,050	\$12,600	-\$50,450

Consultation

Due to the limited impacts of the amendments, Environment Canada did not hold a consultation meeting on the amendments. A discussion document, however, was sent to 2,500 stakeholders and posted on Environment Canada's ozone Web site.

Further to publication in the *Canada Gazette*, Part I on September 2, 2000, and the distribution of the Regulations to 2,500 stakeholders and the posting of the amendments on Environment Canada ozone Web site, Environment Canada received two letters from stakeholders. These comments were reviewed and considered. Information was also provided to stakeholders who had questions on the proposed amendments.

Comments were received on the proposed amendment that stated that the calculated level of consumption for a person shall never exceed that person's consumption allowance during the year. These stakeholders argued that this may complicate the management of the import, manufacture and export of controlled substances. Environment Canada recognizes that the management of the import, manufacture and export of controlled substances may be difficult to achieve. Therefore, the relevant section to the Regulations has not been amended as proposed in the pre-published Regulations.

One stakeholder argued that the 15-day period stated in the pre-published Regulations was too long to receive a permit to export controlled substances. The Regulations did not stipulate that a delay of 15 days would be applied when issuing export permits for controlled substances. The Regulations state that the Minister must be notified of shipments in transit at least 15 days prior to the entry or exit of the shipment into or from Canada. This would allow for the monitoring of the movement of shipments of controlled substances across the Canadian territory. Export or import permits are not required for transit shipments.

Compliance and Enforcement

Since the Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Enforcement and Compliance Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. Among other things, the policy outlines measures designed to promote compliance, including education and information, and to promote technical development and consultation on the preparation of the Regulations.

In verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Enforcement and Compliance Policy, which sets out a range of possible responses to offenses: warnings, enforcement officers' guidelines, ticketing, ministerial

	Coûts	Avantages	Valeur actualisée nette
Modifications administratives	non significatifs	non significatifs	non connue
Aérosols-doseurs	non significatifs	non significatifs	non connue
Bromure de méthyle	3,8 millions de dollars	9,9 millions de dollars	6,1 millions de dollars
Bromochlorométhane	63 050 dollars	12 600 dollars	-50 450 dollars

Consultations

En raison de répercussions limitées des modifications, Environnement Canada n'a pas tenu de réunion de consultation à ce sujet. Toutefois, on a fait parvenir un document de discussion à 2 500 intéressés. Ce document a été également affiché sur le site Web sur l'ozone d'Environnement Canada.

Par suite de la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 septembre 2000, de sa distribution aux 2 500 intervenants et de l'affichage des modifications sur son site Web sur l'ozone, Environnement Canada a reçu deux lettres d'intervenants. Ces commentaires ont été pris en considération. On a également répondu aux demandes d'information des parties intéressées concernant les modifications proposées.

On a reçu des commentaires concernant la modification stipulant que le niveau calculé de la consommation annuelle d'une personne ne doit jamais dépasser son allocation de consommation. Ces intervenants soutenaient que cela pourrait compliquer et rendre difficile la gestion de l'importation, de la fabrication et de l'exportation des substances contrôlées. Environnement Canada reconnaît que cette gestion peut s'avérer difficile. Pour cette raison, on n'a donc pas modifié la section pertinente du règlement comme il avait été proposé dans le règlement prépublié.

Selon un autre intervenant, la période de 15 jours mentionnée dans la version préliminaire du règlement est trop longue pour la délivrance d'un permis d'exportation de substances contrôlées. Cependant, le règlement ne précisait pas qu'on appliquerait ce délai de 15 jours pour la délivrance de ces permis. Le règlement stipule qu'on doit cependant aviser le Ministre des envois en transit au moins 15 jours avant leur arrivée au Canada (ou leur sortie du pays). Ceci permettra la surveillance du mouvement des envois de substances contrôlées à travers le territoire canadien. Les envois en transit ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un permis d'exportation ou d'importation.

Respect et exécution

Étant donné que le règlement est promulgué en application de la *Loi canadienne de la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), la Politique d'application établie aux termes de la Loi sera appliquée par les agents de l'autorité de la LCPE. Cette politique contient entre autres des mesures visant à promouvoir la conformité, y compris des mesures d'éducation et d'information, ainsi qu'à favoriser des développements techniques et des consultations sur l'établissement du règlement.

En vérifiant la conformité au règlement, les agents de l'autorité de la LCPE suivront la Politique d'application, laquelle énonce diverses mesures possibles en cas d'infraction : avertissements, directives des agents de l'autorité, contraventions, arrêtés

orders, injunctions, prosecution, and civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances. If, on inspection or following the report of a suspected offense, a CEPA enforcement officer confirms that an offense has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the offense: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged offender, whether it is a repeat offense, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the offender: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the offense. Factors to be considered include the offender's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

It is anticipated that the amendments will have a negligible impact on enforcement.

Contacts

Alex Cavadias
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Toxic Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1132
E-mail: alex.cavadias@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

ministériels, injonctions, poursuites et procès civils par la Couronne pour récupérer les coûts dans des situations particulières. Si, pendant une inspection ou par la suite de la déclaration d'un soupçon, un agent de l'autorité de la LCPE confirme qu'il y a eu infraction, il choisira la mesure appropriée en fonction des critères suivants :

- La nature de l'infraction : il faut examiner le préjudice, l'intention du contrevenant présumé, à savoir s'il s'agit d'une récidive, s'il y a eu tentative pour camoufler des renseignements ou détourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Obtention du résultat visé par le contrevenant : le résultat visé est la conformité dans les plus brefs délais et sans récidive. Les facteurs à considérer sont le dossier du contrevenant en ce qui concerne la conformité à la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents chargés d'exécuter la Loi et la preuve qu'il a pris des mesures correctives.
- Uniformité : les agents de l'autorité examineront ce qui a été fait lors de situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

On prévoit que les modifications n'auront qu'une répercussion négligeable sur l'application de la Loi.

Personnes-ressources

Alex Cavadias
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux
Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1132
Courriel : alex.cavadias@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-2 13 December, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998

P.C. 2000-1761 13 December, 2000

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 2, 2000, a copy of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

REGULATIONS AMENDING THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES REGULATIONS, 1998

AMENDMENTS

1. (1) The definition “foam insulation product” in section 1 of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*¹ is repealed.

(2) The definitions “controlled substance”², “pre-shipment application”, “Protocol” and “recovered” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“controlled substance” means a substance that is set out in column 2 of an item of Schedule 2, whether existing alone or in a mixture, and including their isomers unless otherwise indicated. (*substance contrôlée*)

“pre-shipment application” means the treatment, with methyl bromide, within 21 days prior to export, of a commodity or product that is to be entirely exported to another country, or of a means of conveyance, where such treatment is required by the importing country or in support of Canada’s sanitary or

Enregistrement
DORS/2001-2 13 décembre 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L’ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)

C.P. 2000-1761 13 décembre 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, le ministre de l’Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 septembre 2000, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution d’une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s’est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils comme le prévoit l’article 6 de celle-ci;

Attendu que, la gouverneure en conseil est d’avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d’une autre loi fédérale susceptible d’offrir une protection suffisante pour l’environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D’OZONE (1998)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « produit d’isolation en mousse », à l’article 1 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « Protocole », « récupérée », « substance contrôlée »² et « traitement préalable à l’expédition », à l’article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Protocole » Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, publié par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et signé par le Canada le 16 septembre 1987, avec ses modifications successives. (*Protocol*)

« récupérée » Se dit d’une substance contrôlée qui, après utilisation, est extraite de machines, d’équipements ou de contenants durant leur entretien ou avant leur élimination. (*recovered*)

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/99-7

² SOR/2000-102

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/99-7

² DORS/2000-102

phytosanitary export programs. (*traitement préalable à l'expédition*)

“Protocol” means *The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, published by the United Nations Environment Programme, signed by Canada on September 16, 1987, as amended from time to time. (*Protocole*)

“recovered”, in respect of a controlled substance, means collected, after the substance has been used, from machinery, equipment or a container during servicing or before disposal of the machinery, equipment or container. (*recupérée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“critical use” means a use of methyl bromide that is agreed by the Parties, by a Decision, to be critical. (*utilisation critique*)

“emergency use” means a use of methyl bromide that is agreed by the Parties, by a Decision, to be required in response to an emergency event. (*utilisation d'urgence*)

“essential purpose” means, with respect to the use of a controlled substance or of a product that contains a controlled substance, a use

(a) that is necessary for health and safety or is critical for the good functioning of society, encompassing its cultural and intellectual aspects; and

(b) for which there are no technically or economically feasible alternatives or substitutes that are acceptable from the standpoint of the environment and of health. (*fin essentielle*)

“rigid foam product” means a product that contains or consists of any of the following types of foam:

(a) closed cell rigid polyurethane foam, including one- and two-component froth, pour, spray, injected or bead-applied foam and polyisocyanurate foam;

(b) closed cell rigid polystyrene boardstock foam;

(c) closed cell rigid phenolic foam; and

(d) closed cell rigid polyethylene foam when such foam is suitable in shape, thickness and design to be used as a product that provides thermal insulation around pipes used in heating, plumbing, refrigeration or industrial process systems. (*produit en mousse rigide*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 Subject to section 2.2, these Regulations do not apply where a controlled substance is in transit through Canada from a place outside Canada to another place outside Canada, or where the controlled substance is in transit through another country from a place in Canada to another place in Canada, where

(a) the address of the destination is known at the time of import into or export from Canada, as applicable; and

(b) while in transit, the controlled substance is not stored other than in the normal course of transport, re-packaged, sorted or otherwise changed in condition or sold.

« substance contrôlée » Substance figurant à la colonne 2 de l'annexe 2, y compris ses isomères, sauf indication contraire, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. (*controlled substance*)

« traitement préalable à l'expédition » Application de bromure de méthyle sur une marchandise ou un produit entièrement destiné à l'exportation, ou sur un moyen de transport, dans les 21 jours précédant l'exportation, qui est exigée par le pays importateur ou dans le cadre des programmes sanitaires ou phytosanitaires canadiens applicables aux exportations. (*pre-shipment application*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fin essentielle » S'entend, à l'égard d'une substance contrôlée ou d'un produit qui en contient, d'une utilisation :

a) qui, d'une part, est nécessaire à la santé et à la sécurité ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société, y compris les aspects culturels et intellectuels;

b) pour laquelle, d'autre part, il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement qui soient acceptables des points de vue écologique et sanitaire. (*essential purpose*)

« produit en mousse rigide » Produit qui contient l'un des types de mousse suivants ou qui en est composé :

a) mousse rigide à alvéoles fermées de polyuréthane, notamment la mousse à une et deux composantes appliquée en écume, en coulée, en cordon, pulvérisée ou injectée ainsi que la mousse de polyisocyanurate;

b) panneaux de mousse rigide à alvéoles fermées de polystyrène;

c) mousse phénolique rigide à alvéoles fermées;

d) mousse rigide à alvéoles fermées de polyéthylène, lorsqu'elle présente la forme et l'épaisseur voulues et est conçue pour être utilisée comme produit d'isolation thermique autour des conduites dans des systèmes de chauffage, de plomberie, de réfrigération ou dans des procédés industriels. (*rigid foam product*)

« utilisation critique » Utilisation de bromure de méthyle dont les Parties conviennent par Décision qu'elle est critique. (*critical use*)

« utilisation d'urgence » Utilisation de bromure de méthyle dont les Parties conviennent par Décision qu'elle est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence. (*emergency use*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Sous réserve de l'article 2.2, le présent règlement ne s'applique pas aux substances contrôlées qui sont en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada, ou qui sont en transit dans un autre pays, en provenance et à destination d'un lieu au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adresse de destination est connue au moment de leur importation au Canada ou de leur exportation du Canada, selon le cas;

b) pendant leur transit, elles ne sont ni entreposées autrement que dans le cours normal du transport, ni remballées, triées ou modifiées de quelque façon que ce soit, ni vendues.

2.2 A person who proposes, for the purpose of transit, to import into or export from Canada a controlled substance shall provide a notice to the Minister, in the form approved by the Minister, at least 15 days prior to the import or export, as applicable.

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) No person shall import or export a controlled substance from or to a State that is not a Party.

(2) Subsection (1) does not apply to bromochloromethane before January 1, 2001.

(3) Subsection (1) does not apply to HCFCs before January 1, 2004.

4. Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person who imports for reclamation a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, other than methyl bromide, an HCFC or a bromofluorocarbon, shall, within six months after its importation, export it back to the country of origin.

(3) No person shall import a recovered, recycled, reclaimed or used bromofluorocarbon except where

(a) the bromofluorocarbon will be used for an essential purpose in another country; and

(b) the bromofluorocarbon will be exported to its country of destination within six months after its importation.

(4) Where a person who imports a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance has not exported it in accordance with subsection (2) or (3), as applicable, the person shall have it destroyed at a destruction facility that is operated in compliance with the *Regulatory Standards for Destruction Facilities* set out in the *Handbook for the International Treaties for the Protection of the Ozone Layer*, as amended from time to time, published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme, or export it for destruction no later than three months after the end of the six-month period referred to in that subsection.

5. Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to a controlled substance that is sold in Canada to a foreign ship for the refilling or servicing of its refrigeration, air-conditioning or fire-extinguishing equipment, in a quantity that does not exceed the total capacity of the equipment.

6. Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) No person shall use, sell or offer for sale any HCFC imported or manufactured under a consumption allowance or a permit issued under paragraph 33(1)(d) for any sector other than the authorized sector set out in the consumption allowance or the permit.

7. Subparagraph 9(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) destroy that quantity at a facility operated in accordance with the standards referred to in subsection 5(4), or

8. Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purpose of calculating a person's initial consumption allowance of HCFCs for a year set out in subsection (3), a

2.2 Quiconque se propose d'importer au Canada ou d'exporter du Canada aux fins de transit une substance contrôlée doit en aviser le ministre en la forme approuvée par lui, au moins 15 jours avant l'importation ou l'exportation, selon le cas.

3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Il est interdit d'importer une substance contrôlée en provenance d'un État non Partie ou d'exporter une telle substance à destination d'un tel État.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bromochlorométhane avant le 1^{er} janvier 2001.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux HCFC avant le 1^{er} janvier 2004.

4. Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque importe, pour la régénérer, une substance contrôlée récupérée, recyclée ou déjà régénérée ou déjà utilisée autre que du bromure de méthyle, un HCFC ou un bromofluorocarbure doit, dans les six mois suivant la date d'importation, l'exporter vers le pays d'origine.

(3) Il est interdit d'importer un bromofluorocarbure qui a été récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il doit servir à une fin essentielle dans un autre pays;

b) il sera exporté vers ce pays dans les six mois suivant la date d'importation.

(4) Quiconque importe une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, et ne l'exporte pas conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, doit la détruire à une installation de destruction exploitée conformément aux *Normes réglementaires pour les installations de destruction* figurant dans le *Manuel concernant les Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone*, avec ses modifications successives, publié par le Secrétariat de l'ozone - Programme des Nations Unies pour l'environnement, ou l'exporter pour destruction au plus tard trois mois après la fin de cette période de six mois.

5. L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une substance contrôlée qui est vendue au Canada à un navire étranger pour le remplissage ou l'entretien de son équipement de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, en une quantité ne dépassant pas la capacité totale de l'équipement.

6. L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il est interdit d'utiliser, de vendre ou de mettre en vente des HCFC importés ou fabriqués au titre d'une allocation de consommation ou d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)d) pour un domaine autre que le domaine autorisé par l'allocation de consommation ou le permis.

7. Le sous-alinéa 9a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit la détruire à une installation exploitée conformément aux normes visées au paragraphe 5(4),

8. L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Aux fins de calcul de l'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour une année aux termes du

person's calculated level of consumption for a year cannot be less than zero.

(3.2) When a person's calculated level of consumption for a year exceeds the person's consumption allowance for that year, the excess shall not be included when calculating the person's initial consumption allowance for subsequent years.

9. Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person destroys a controlled substance within a group at a facility operated in accordance with the standards referred to in subsection 5(4), or uses a controlled substance within a group as feedstock, the person's calculated level of production for the group is reduced by the quantity so destroyed or used.

10. Subsections 16(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

16. (1) Every person who in a year has a consumption allowance or a permit issued under these Regulations shall submit to the Minister, in the form approved by the Minister,

(a) in the case of a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance other than methyl bromide, a quarterly report and a copy of the Canada Customs and Revenue Agency declaration of imports or exports, if applicable; and

(b) in any other case, an annual report.

11. Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) No person shall use, sell or offer for sale any CFC, bromofluorocarbon, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane that is recovered from a product in which the substance was used for a purpose set out in column 3 of Schedule 3 for any other purpose.

12. (1) Subsection 20(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Section 18 does not apply in respect of products that are imported and that are personal or household effects intended for the importer's personal use only.

(2) Subsection 20(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subsection 18(1) and paragraph 19(a) do not apply in respect of a product that is used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

13. (1) Paragraph 23(3)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a rigid foam product;

(2) Paragraph 23(3)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) les lubrifiants, enduits et agents de nettoyage d'usage commercial pour le matériel électrique ou électronique, ou pour l'entretien d'aéronefs, avant le 1^{er} janvier 2001;

(3) Subsection 23(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a product that is used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

paragraphe (3), le niveau calculé de consommation pour une année ne peut être inférieur à zéro.

(3.2) L'excédent de la consommation annuelle d'une personne sur son allocation de consommation pour une année donnée ne doit pas être pris en compte dans le calcul de son allocation de consommation initiale de HCFC pour les années subséquentes.

9. Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une personne détruit une substance contrôlée comprise dans un groupe à une installation exploitée conformément aux normes visées au paragraphe 5(4) ou l'utilise comme matière première, son niveau calculé de production relativement à ce groupe est réduit de la quantité ainsi détruite ou utilisée.

10. Les paragraphes 16(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Quiconque, au cours d'une année, dispose d'une allocation de consommation ou est titulaire d'un permis mentionné dans le présent règlement présente au ministre, en la forme approuvée par celui-ci :

a) dans le cas d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée autre que le bromure de méthyle, un rapport trimestriel et, s'il y a lieu, une copie de la déclaration d'importation ou d'exportation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

b) dans tout autre cas, un rapport annuel.

11. L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est interdit d'utiliser, de vendre, de mettre en vente à d'autres fins des CFC, des bromofluorocarbures, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane qui sont récupérés d'un produit dans lequel la substance a été utilisée à une fin mentionnée à la colonne 3 de l'annexe 3.

12. (1) Le paragraphe 20(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 18 ne s'applique pas aux produits importés qui sont des effets personnels ou ménagers destinés à l'usage personnel de l'importateur.

(2) Le paragraphe 20(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Subsection 18(1) and paragraph 19(a) do not apply in respect of a product that is used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

13. (1) L'alinéa 23(3)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les produits en mousse rigide;

(2) L'alinéa 23(3)(g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) les lubrifiants, enduits et agents de nettoyage d'usage commercial pour le matériel électrique ou électronique, ou pour l'entretien d'aéronefs, avant le 1^{er} janvier 2001;

(3) Le paragraphe 23(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a product that is used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

14. Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a rigid foam product; or

15. (1) The portion of paragraph 33(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) s'il s'agit d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, délivre le permis visé à l'alinéa 32a) à la condition que le demandeur lui fournisse les documents attestant la nature de la substance et que, selon le cas :

(2) Subparagraph 33(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the controlled substance that is imported will be used as feedstock or for an essential purpose,

(3) Subparagraph 33(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) the controlled substance that is imported is a bromo-fluorocarbon that will be exported within six months of its importation to a country where it is to be used for an essential purpose;

(4) Subsection 33(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) issue the permit referred to in paragraph 32(a) if the controlled substance is for destruction;

(5) Paragraph 33(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) issue the permit referred to in paragraph 32(b) but, in the case of a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, only if the applicant submits documentation confirming the nature of the substance;

(6) Paragraph 33(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) issue the permit referred to in paragraph 32(f) if the applicant provides evidence that the controlled substance or the product is to be used for an essential purpose.

(7) Subsection 33(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A permit issued under this section is effective for the period beginning on the date of the permit's issuance and ending at the end of the year in which it is issued.

16. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. (1) Any application for an adjustment, transfer or permit and any report or notice submitted under these Regulations shall

(2) Paragraph 34(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, be signed by the person making the application or submitting the report or notice, or by a person authorized to act on behalf of that person; and

17. Section 39 of the Regulations is repealed.

18. (1) The portion of paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

14. L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux produits en mousse rigide;

15. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, délivre le permis visé à l'alinéa 32a) à la condition que le demandeur lui fournisse les documents attestant la nature de la substance et que, selon le cas :

(2) Le sous-alinéa 33(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la substance contrôlée importée soit utilisée comme matière première ou destinée à une fin essentielle,

(3) Le sous-alinéa 33(1)a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la substance contrôlée qui est importée soit un bromo-fluorocarbure destiné à être exporté dans les six mois suivant la date de son importation dans un pays où il doit servir à une fin essentielle;

(4) Le paragraphe 33(1) du même règlement est remplacé par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) s'il s'agit d'une substance contrôlée destinée à être détruite, délivre le permis visé à l'alinéa 32a);

(5) L'alinéa 33(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) issue the permit referred to in paragraph 32(b) but, in the case of a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, only if the applicant submits documentation confirming the nature of the substance;

(6) L'alinéa 33(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) délivre le permis visé à l'alinéa 32f), si le demandeur démontre que la substance contrôlée ou le produit est destiné à une fin essentielle.

(7) Le paragraphe 33(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pour la période débutant à la date de sa délivrance et se terminant à la fin de l'année où il est délivré.

16. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Les demandes de rajustement, de cession ou de permis, les rapports et les avis à présenter en vertu du présent règlement doivent :

(2) L'alinéa 34(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, être signés par le demandeur ou la personne qui présente le rapport ou l'avis, selon le cas, ou la personne habilitée à agir en son nom;

17. L'article 39 du même règlement est abrogé.

18. (1) La colonne 2 de l'alinéa 1b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column 2	
Item	Years
1.	(b) 1998, 1999 and 2000

(2) Item 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding, in columns 2 and 3, the following after paragraph (b):

Column 2		Column 3
Item	Years	Percentage
1.	(c) 2001 and 2002	50%
	(d) 2003 and 2004	30%

19. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 15:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Group of Controlled Substances	Controlled Substance
16.	10	Bromochloromethane (Halon 1011)

20. Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Subsections 7(2) and 8(5), section 9, subsection 17(2) and section 32)” after the heading “SCHEDULE 3” with a reference to “(Subsections 7(2) and 8(5), section 9, subsections 17(2) and 18(1.1) and section 32)”.

21. Item 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding, in column 3, the following after paragraph (d):

Column 3	
Item	Purpose
5.	(e) critical use
	(f) emergency use

22. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Group of Controlled Substances	Controlled Substance
7.	10	Bromochloromethane (Halon 1011)

(a) essential use
(b) analytical standard

23. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after item 7:

Column 1	Column 2
Item	Date of Prohibition
7.1	Jan. 1, 2005

Group of Controlled Substances: Methyl bromide

24. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after item 9:

Colonne 2	
Article	Années
1.	b) 1998, 1999 et 2000

(2) Les colonnes 2 et 3 de l'article 1 de l'annexe 1 du même règlement sont modifiées par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Années	Pourcentage
1.	c) 2001 et 2002	50 %
	d) 2003 et 2004	30 %

19. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Groupe de substances contrôlées	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
16.	10	Bromochlorométhane (Halon 1011)

20. La mention « (paragraphes 7(2) et 8(5), article 9, paragraphe 17(2) et article 32) » qui suit le titre « ANNEXE 3 » du même règlement est remplacée par « (paragraphes 7(2) et 8(5), article 9, paragraphes 17(2) et 18(1.1) et article 32) ».

21. La colonne 3 de l'article 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Fin
5.	e) utilisation critique
	f) utilisation d'urgence

22. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Groupe de substances contrôlées	Fin
7.	10	Bromochlorométhane (Halon 1011)

a) utilisation essentielle
b) étalon analytique

23. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Article	Date d'interdiction
7.1	1 ^{er} janvier 2005

Groupe de substances contrôlées: Bromure de méthyle

24. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Item	Column 1 Group of Controlled Substances	Column 2 Date of Prohibition
10.	Group 10 Bromochloromethane (Halon 1011)	January 1, 2002

Article	Colonne 1 Groupe de substances contrôlées	Colonne 2 Date d'interdiction
10.	Groupe 10 Bromochlorométhane (Halon 1011)	1 ^{er} janvier 2002

25. Section 1 of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant;

26. Paragraph 2(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant,

27. Paragraph 3(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant,

28. (1) Paragraph 4(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

(2) Subparagraphs 4(b)(ii) and (iii) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

(ii) name, address and telephone and fax numbers of the person who recovered, recycled, reclaimed or used the controlled substance, and

(iii) estimated date of export;

(3) Paragraph 4(c) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) estimated date of reclamation or destruction;

(4) Subparagraph 4(d)(i) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(i) name and address of the sender or the foreign recipient of each shipment,

(5) Paragraph 4(d) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) evidence that each sender or foreign recipient is exporting or importing in compliance with the laws of the Party of export or import, and

(iv) evidence that the controlled substance will be exported within six months after its importation; and

(6) Paragraph 4(e) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(e) declaration of understanding by the applicant that information may be released to the Party of export or import.

25. L'article 1 de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;

26. L'alinéa 2a) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

27. L'alinéa 3a) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

28. (1) L'alinéa 4a) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(2) Les sous-alinéas 4b)(ii) et (iii) de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui a récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé la substance contrôlée,

(iii) date projetée d'exportation;

(3) L'alinéa 4c) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) date projetée de régénération ou de destruction;

(4) Le sous-alinéa 4d)(i) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) nom et adresse de l'expéditeur ou du destinataire étranger de chaque envoi,

(5) Le sous-alinéa 4d)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) preuve que chaque expéditeur ou destinataire étranger exporte ou importe conformément aux lois de la Partie d'exportation ou d'importation,

(iv) preuve que la substance contrôlée sera exportée dans les six mois suivant son importation;

(6) L'alinéa 4e) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) déclaration du demandeur à l'effet qu'il reconnaît que des renseignements peuvent être divulgués à la Partie d'exportation ou d'importation.

29. (1) Paragraph 5(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

(2) Paragraph 5(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(d) declaration of understanding by the applicant that information may be released to the Party of import or export.

30. Paragraph 6(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

31. (1) The portion of paragraph 7(b) of Schedule 5 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) information respecting the recipients, namely,

(2) Paragraph 7(b) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the recipient, and

(3) The portion of paragraph 7(d) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) information respecting the recipient and the controlled substance, namely,

32. Paragraph 8(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

33. (1) Paragraph 9(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

(2) Paragraph 9(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(d) declaration of understanding by the applicant that information may be released to the Party of export or import.

34. (1) The portion of section 10 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. Application for a permit for an essential purpose:

29. (1) L’alinéa 5a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(2) L’alinéa 5d) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) déclaration du demandeur à l’effet qu’il reconnaît que des renseignements peuvent être divulgués à la Partie d’exportation ou d’importation.

30. L’alinéa 6a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

31. (1) Le passage de l’alinéa 7b) de l’annexe 5 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) information respecting the recipients, namely,

(2) L’alinéa 7b) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(3) Le passage de l’alinéa 7d) de l’annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) renseignements concernant le destinataire et la substance contrôlée :

32. L’alinéa 8a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

33. (1) L’alinéa 9a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(2) L’alinéa 9d) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) déclaration du demandeur à l’effet qu’il reconnaît que des renseignements peuvent être divulgués à la Partie d’exportation ou d’importation.

34. (1) Le passage de l’article 10 de l’annexe 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Demande de permis pour une fin essentielle :

(2) Paragraph 10(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant, and

(3) Subparagraph 10(b)(ii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(ii) purpose for which the controlled substance or the product is required; and

(4) Section 10 of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) information respecting the origin and the destination of the controlled substance or product, namely,

- (i) country of import of the controlled substance or product,
- (ii) country of export of the controlled substance or product, and
- (iii) origin of the controlled substance or product.

35. Paragraph 11(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the person submitting the report,

36. (1) Paragraph 12(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the person submitting the report, and

(2) Paragraph 12(b) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) condition of the controlled substance;

(3) Section 12 of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) information respecting the recipient of each shipment, namely

- (i) name, address and telephone and fax number, and
- (ii) quantity to be sold or otherwise supplied to the recipient;

(4) The portion of paragraph 12(c) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) information respecting the reclamation or destruction facility, namely,

37. Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after section 12:

13. Notice of shipment in transit:

(a) information respecting the person submitting the notice, namely,

- (i) name, address and telephone and fax numbers, and
- (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the person submitting the notice;

(2) L’alinéa 10a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(3) Le sous-alinéa 10b)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) fin pour laquelle la substance contrôlée ou le produit est requis;

(4) L’article 10 de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) renseignements concernant l’origine et la destination :

- (i) pays d’importation de la substance contrôlée ou du produit,
- (ii) pays d’exportation de la substance contrôlée ou du produit,
- (iii) origine de la substance contrôlée ou du produit.

35. L’alinéa 11a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

36. (1) L’alinéa 12a) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom,

(2) L’alinéa 12b) de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) condition de la substance contrôlée;

(3) L’article 12 de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) renseignements concernant le destinataire de chaque envoi :

- (i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
- (ii) quantité qui lui est vendue ou fournie;

(4) Le passage de l’alinéa 12c) de l’annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) renseignements concernant l’installation de régénération ou de destruction :

37. L’annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 12, de ce qui suit :

13. Avis d’envoi en transit :

a) renseignements concernant la personne qui présente l’avis :

- (i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
- (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;

- (b) information respecting the controlled substance, namely,
- (i) type of controlled substance,
 - (ii) quantity,
 - (iii) estimated date of entry into Canada,
 - (iv) estimated date of exit from Canada, and
 - (v) condition of the controlled substance;
- (c) name, address and telephone and fax number of each carrier of the controlled substance;
- (d) name, address and telephone and fax numbers of the Custom broker in Canada;
- (e) information respecting the origin of the controlled substance, namely,
- (i) country of origin of the controlled substance,
 - (ii) countries through which the controlled substance has transited,
 - (iii) port of entry into Canada, and
 - (iv) name, address and telephone and fax numbers of sender;
- (f) information respecting the destination, namely,
- (i) port of exit from Canada,
 - (ii) country of destination, and
 - (iii) name, address and telephone and fax numbers of recipient; and
- (g) if known at the time the notice is submitted, information respecting the storage in Canada of the controlled substance, namely,
- (i) location of storage in Canada,
 - (ii) name, address and telephone and fax numbers of the person responsible for the storage of the controlled substance in Canada, and
 - (iii) expected duration of storage in Canada.

38. Subsection 3(1) of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) where the controlled substance is recovered, recycled, reclaimed or used, the origin of the controlled substance, and the name and address of the recovering, recycling or reclamation facility;

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2, following SOR/2001-1.

- b) renseignements concernant la substance contrôlée :
- (i) catégorie de substance contrôlée,
 - (ii) quantité,
 - (iii) date projetée d'entrée au Canada,
 - (iv) date projetée de sortie du Canada,
 - (v) condition de la substance contrôlée;
- c) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de chaque transporteur;
- d) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du courtier en douanes au Canada;
- e) renseignements concernant l'origine de la substance contrôlée :
- (i) pays d'origine de la substance contrôlée,
 - (ii) pays par lesquels la substance contrôlée a transité,
 - (iii) point d'entrée au Canada,
 - (iv) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur;
- f) renseignements concernant la destination :
- (i) point de sortie du Canada,
 - (ii) pays de destination,
 - (iii) nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur du destinataire;
- g) renseignements concernant l'entreposage au Canada de la substance contrôlée, s'ils sont connus au moment de l'avis :
- (i) lieu d'entreposage au Canada,
 - (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne responsable de l'entreposage de la substance contrôlée au Canada,
 - (iii) durée projetée de l'entreposage au Canada.

38. Le paragraphe 3(1) de l'annexe 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) lorsque la substance contrôlée est récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, l'origine de la substance contrôlée et le nom et l'adresse de l'installation de récupération, de recyclage ou de régénération;

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2, suite au DORS/2001-1.

Registration
SOR/2001-3 13 December, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)

P.C. 2000-1769 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (DROUGHT REGIONS)

AMENDMENTS

1. Section 7305 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the 1999 calendar year are

- (i) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings and Yarmouth,
- (ii) in British Columbia, the Peace River Region,
- (iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Beaver River and Loon Lake, and
- (iv) in Alberta, the Counties of Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock and Woodlands, and the Municipal Districts of Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River and Spirit River.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 7305:

7305.01 For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the prescribed drought regions in respect of a year include any particular area that is surrounded by a region or regions prescribed under section 7305 in respect of the year.

APPLICATION

3. Section 1 applies after 1998.

4. Section 2 applies after 1987.

Enregistrement
DORS/2001-3 13 décembre 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)

C.P. 2000-1769 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE)

MODIFICATIONS

1. L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'année civile 1999 :

- (i) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth,
- (ii) en Colombie-Britannique, la région de Peace River,
- (iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake,
- (iv) en Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7305, de ce qui suit :

7305.01 Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, est compris parmi les régions frappées de sécheresse pour une année tout endroit entouré d'une ou de plusieurs régions visées à l'article 7305 pour l'année.

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique après 1998.

4. L'article 2 s'applique après 1987.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 80.3 of the *Income Tax Act* permits farmers who dispose of animals in their breeding herds due to drought conditions existing in a prescribed drought region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of drought years, as the case may be. As a result, the full amount of the proceeds eligible for the deferral will be available to replenish their herds at that time.

Prescribed drought regions are those regions of Canada that are designated, on the advice of the Minister of Agriculture and Agri-Food, as suffering from drought conditions during a year. This Regulation, which amends section 7305 of the Regulations, prescribes the regions which are eligible drought regions for 1999. It also introduces section 7305.01, which ensures that lands that are surrounded by prescribed regions are also considered to be prescribed regardless of the municipal status of those lands. It is relieving in nature and applies retroactively.

Alternatives

This Regulation is necessary to prescribe eligible drought regions for 1999. The regions prescribed for 1999 were determined by the Minister of Agriculture and Agri-Food to have suffered from drought conditions in that year. The other amendment made by this Regulation provides a clarification of the Regulations with respect to drought regions.

Benefits and Costs

This Regulation will allow farmers in the prescribed drought regions to defer the tax payable on sales of breeding animals in a year until a subsequent year. The portion of the sale proceeds, which can be deferred by a farmer, increases with the percentage of his or her herd which has been sold. In this manner, the tax deferral program is targeted at those farmers most severely disadvantaged by drought conditions.

Consultation

This list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture departments, farmers' associations, and crop insurers.

In addition, Canadians were given an opportunity to comment on the regions to be prescribed for 1999 following the publication, by Agriculture and Agri-Food Canada, of initial lists of drought regions on November 16, 1999 and of a final list on March 10, 2000. Finally, the text of the proposed amending Regulations was published in the *Canada Gazette*, Part I on October 7, 2000. No comments were received from the public with respect to the final list or the publication in the *Canada Gazette*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux agriculteurs des régions visées par règlement qui vendent une partie de leur troupeau reproducteur pour cause de sécheresse au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou l'année suivant la fin d'une série d'années de sécheresse consécutives, selon le cas. Le montant total du produit ainsi reporté leur permettra de racheter du bétail une fois la sécheresse terminée.

Les régions frappées de sécheresse visées par règlement sont les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, comme étant frappées de sécheresse au cours d'une année. Les dispositions modifiant l'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énumèrent les régions qui constituent des régions frappées de sécheresse pour 1999. En outre, l'article 7305.01 est ajouté au règlement. Il fait en sorte que les terres entourées de régions visées par l'article 7305 soient également considérées comme étant régions frappées de sécheresse visées, indépendamment de leur statut municipal. Les modifications réglementaires ont pour effet d'apporter des assouplissements et s'appliquent rétroactivement.

Solutions envisagées

Il faut modifier le règlement pour énumérer les régions que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a désignées comme étant frappées de sécheresse en 1999 et pour préciser l'application des désignations vis-à-vis des régions entourées par les régions mentionnées à l'article 7305.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires permettront aux agriculteurs des régions désignées, frappées de sécheresse, de reporter à une année ultérieure l'impôt payable sur les ventes d'animaux reproducteurs. La partie du produit des ventes qui est ainsi reportable augmente en fonction du pourcentage du troupeau qui a été vendu. Ainsi, le programme de report d'impôt profitera aux agriculteurs qui ont été les plus durement frappés par les conditions de sécheresse.

Consultations

La liste des régions désignées a été mise au point dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, notamment les ministères provinciaux de l'Agriculture, les associations d'agriculteurs et les compagnies d'assurance-récolte.

En outre, le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les régions désignées pour 1999 par suite de la publication, par Agriculture et Agroalimentaire Canada, des listes initiales le 16 novembre 1999 et de la liste définitive le 10 mars 2000. De plus il y a eu publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000. Aucun commentaire n'a été reçu suite à la publication de la liste définitive le 10 mars 2000 et à la publication préalable.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for Regulation 7305. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Kerry Harnish
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4385

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles à cette fin.

Personne-ressource

Kerry Harnish
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4385

Registration
SOR/2001-4 13 December, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks)

P.C. 2000-1770 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (TALKING TEXTBOOKS)

AMENDMENT

1. Section 5700 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (u), by adding the word “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) talking textbook prescribed by a medical practitioner for use by an individual with a perceptual disability, in connection with the individual’s enrolment at an educational institution in Canada.

APPLICATION

2. Section 1 applies to the 1999 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 5700 of the *Income Tax Regulations* provides a list of devices and equipment that are eligible for the medical expense tax credit under the *Income Tax Act*. These Regulations are amended to add “talking textbooks” prescribed by a medical practitioner for use by an individual with a perceptual disability who is enrolled at an educational institution in Canada.

Alternatives

The use of an expenditure program to deliver this measure was considered inappropriate and more costly. The provisions to implement this measure are best served by an amendment to section 5700 of the *Income Tax Regulations*, thereby making 17% of the cost of talking textbooks acquired for use by an individual with a perceptual disability deductible as a credit against income tax payable.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2001-4 13 décembre 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)

C.P. 2000-1770 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MANUELS PARLÉS)

MODIFICATION

1. L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

w) un manuel parlé prescrit par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) dresse la liste des dispositifs et équipements qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La modification apportée au règlement consiste à ajouter à cette liste les manuels parlés prescrits par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception qui est inscrite à un établissement d'enseignement au Canada.

Solutions envisagées

Il a été jugé inopportun et plus coûteux de recourir à un programme de dépenses pour mettre cette mesure en oeuvre. Le meilleur moyen de le faire consiste à modifier l'article 5700 du règlement. Ainsi, un montant équivalant à 17 % du coût des manuels parlés acquis en vue d'être utilisés par des personnes ayant un trouble de la perception sera déductible à titre de crédit de l'impôt sur le revenu payable.

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Benefits and Costs

The amendment will provide tax relief in respect of the purchase of talking textbooks acquired for use by eligible individuals. Revenue impact on the government will be minimal.

Consultation

This measure was first proposed in the February 16, 1999 budget further to the pre-budget consultations and in particular as a result of recommendations from the Learning Disabilities Association of Canada. No negative comments have been received on this particular budgetary measure. The proposal was made public a second time when the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 9, 2000 for a 30-day consultation period during which no comments were received.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides sufficient compliance measures for these Regulations. These provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, to conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Lucie Vermette
Tax Legislation Division
Finance Canada
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5636

Avantages et coûts

La modification se traduit par un allègement fiscal pour l'achat de manuels parlés acquis en vue d'être utilisés par les personnes admissibles. Son incidence sur les recettes de l'État sera minimale.

Consultations

Cette mesure a été proposée initialement dans le cadre du budget du 16 février 1999 au terme des consultations prébudgétaires et par suite, notamment, d'une recommandation de Troubles d'apprentissage-Association canadienne. Cette mesure budgétaire n'a suscité aucun commentaire défavorable. La proposition a de nouveau été rendue publique à l'occasion de la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 septembre 2000 pour une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Lucie Vermette
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5636

Registration
SOR/2001-5 13 December, 2000

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations

P.C. 2000-1771 13 December, 2000

Whereas the Governor in Council is satisfied that the publication of the orders referred to in the annexed Regulations could reasonably be expected to be injurious to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, as defined in subsection 15(2) of the *Access to Information Act*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 20^a of the *Statutory Instruments Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 15(3)(e)¹ of the *Statutory Instruments Regulations*² is replaced by the following:

(e) orders made by the Minister of Transport under section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Statutory Instruments Act* provides for the examination, registration and publication of regulations made under Acts of Parliament. These are published in the *Canada Gazette Part II*.

Section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* contains provisions exempting certain regulations from the publication requirements of the *Statutory Instruments Act*. Paragraph 15(3)(e) of those Regulations currently exempts from publication orders made by the Minister of Transport under section 4 of the *Air Carrier Security Regulations* and section 4 of the *Aerodrome Security Regulations*. The latter two Regulations have been replaced by new *Canadian Aviation Security Regulations*, and the amendment to paragraph 15(3)(e) reflects that change.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 114

¹ SOR/90-462

² C.R.C., c. 1509

Enregistrement
DORS/2001-5 13 décembre 2000

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires

C.P. 2000-1771 13 décembre 2000

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la publication des arrêtés visés par le règlement ci-après risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur les textes réglementaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MODIFICATION

1. L'alinéa 15(3)e)¹ du *Règlement sur les textes réglementaires*² est remplacé par ce qui suit :

e) les arrêtés pris par le ministre des Transports en vertu de l'article 3 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas du règlement.)

Description

La *Loi sur les textes réglementaires* prévoit l'examen, l'enregistrement et la publication des règlement pris sous le régime des lois fédérales. Ceux-ci sont publiés dans la *Gazette du Canada Partie II*.

L'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires* soustrait certains règlements de l'obligation de publication prévue dans la *Loi sur les textes réglementaires*. L'alinéa 15(3)e) du règlement actuel soustrait à la publication les arrêtés pris par le ministre des Transports en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens* ou en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*. Ces deux règlements ont été remplacés par le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, et la modification apportée à l'alinéa 15(3)e) vise à tenir compte de ce changement.

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 114

¹ DORS/90-462

² C.R.C., ch. 1509

Alternatives

As the new *Canadian Aviation Security Regulations* have already been adopted, there is no alternative to changing the existing cross-references in paragraph 15(3)(e) of the *Statutory Instruments Regulations*.

Benefits and Costs

The amendment is technical in nature, and is neutral as to both costs and benefits.

Consultation

Since this is a minor technical amendment with no negative impact on stakeholders, no consultations were conducted. The stakeholders understand that the ministerial orders in question must remain confidential to ensure a secure civil aviation system.

Compliance and Enforcement

As the amendment neither contains nor affects any standard of conduct, compliance and enforcement is not an issue.

Contact

Sherill Besser
Senior Counsel
Legal Services
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: (613) 993-4554
FAX: (613) 990-5777

Solutions envisagées

Étant donné que le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* a été pris, aucune autre solution n'est envisagée que celle de modifier le renvoi figurant à l'alinéa 15(3)e) du *Règlement sur les textes réglementaires*.

Avantages et coûts

La modification est de nature technique. Aucun avantage ou coût n'est lié à la modification.

Consultations

Comme il s'agit d'une modification de forme mineure qui n'influe pas sur les intéressés, aucune consultation n'a été tenue. Les intéressés comprennent que les arrêtés en cause doivent conserver leur caractère confidentiel pour assurer la sûreté du système de l'aviation civile.

Respect et exécution

Comme la modification ne comporte pas de règles de conduite ni n'en modifie, le respect et l'exécution ne sont pas en cause.

Personne-ressource

Sherill Besser
Avocate-conseil
Services juridiques
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : (613) 993-4554
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-5777

Registration
SOR/2001-6 13 December, 2000

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Regulations Specifying Investigative Bodies

P.C. 2000-1776 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(1)(a.01) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Specifying Investigative Bodies*.

REGULATIONS SPECIFYING INVESTIGATIVE BODIES

INVESTIGATIVE BODIES

1. The following investigative bodies are specified, by name or by class, for the purposes of paragraphs 7(3)(d) and (h.2) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*:

- (a) the Insurance Crime Prevention Bureau, a division of the Insurance Council of Canada; and
- (b) the Bank Crime Prevention and Investigation Office of the Canadian Bankers Association.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. The legislation requires an organization, which is disclosing personal information, to obtain the individual's consent in most circumstances. An exception to this rule is found in paragraphs 7(3)(d) and (h.2) of Part 1 of the Act which permit the disclosure of personal information to and by a private investigative body, without the knowledge or consent of the individual, if the investigative body is specified by the Regulations. The purpose of this Regulation is to name the investigative bodies for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of Part 1 of the Act.

Increasingly, many fraud investigations are initially launched by private sector organizations (e.g., a bank or insurance company) by way of an independent, non-governmental investigative body. Should the investigative body's preliminary investigation reveal grounds for suspecting that a fraud has been committed or

^a S.C. 2000, c. 5

Enregistrement
DORS/2001-6 13 décembre 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Règlement précisant les organismes d'enquête

C.P. 2000-1776 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(1)a.01) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement précisant les organismes d'enquête*, ci-après.

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES ORGANISMES D'ENQUÊTE

ORGANISMES D'ENQUÊTE

1. Les organismes d'enquête ci-après sont précisés, à titre particulier ou par catégorie, pour l'application des alinéas 7(3)d) et h.2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* :

- a) le Service anti-crime des assureurs, une division du Conseil d'assurances du Canada;
- b) le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Les dispositions législatives obligent l'organisation qui communique des renseignements personnels à obtenir dans la plupart des cas le consentement de l'intéressé. Une exception à cette règle est énoncée aux alinéas 7(3)d) et h.2) de la partie 1 de la Loi, qui autorisent la communication de renseignements personnels à un organisme d'enquête et par celui-ci à l'insu de l'intéressé et sans son consentement, lorsqu'il s'agit d'un organisme précisé dans le règlement. Le présent règlement a pour but de préciser les organismes d'enquête visés à l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la partie 1 de la Loi.

Il arrive de plus en plus souvent que des organisations du secteur privé (p. ex., des banques ou sociétés d'assurance) mènent une enquête sur des soupçons de fraude en faisant d'abord appel à un organisme d'enquête indépendant qui n'est pas gouvernemental. Lorsque l'enquête préliminaire de l'organisme révèle

^a L.C. 2000, ch. 5

a law contravened, the organization will then turn the findings over to a police or other enforcement agency for further action. Paragraph 7(3)(d) allows an organization to disclose personal information, without the consent of the individual, to the appropriate private sector investigative body in order to conduct the preliminary investigation. The disclosure is circumscribed as it must be a reasonable disclosure related to investigations of breaches of agreements or contraventions of the law. Paragraph 7(3)(h.2) allows an investigative body to disclose personal information back to the client organization on whose behalf it is conducting the investigation.

Paragraph 7(3)(h.2) completes the exception provided in paragraph 7(1)(b) for collection without consent for the purposes of the prevention of fraud by extending it to disclosure. Collection alone would be of limited use to those combatting fraud, unless the information could be disclosed to the parties that need the information. However, without paragraph 7(3)(h.2), the flow of information could only go in one direction — from the organization to the investigative body. The investigative body would be unable to disclose the results of its investigation back to the client organization without consent.

The ability to exchange personal information between private organizations without consent for investigative purposes is the only exception granted to these organizations by the Regulation. Organizations and investigative bodies which exchange personal information will remain responsible for compliance with all other requirements of the Act for this information, and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada and the ability of individuals to seek redress in the Federal Court of Canada.

During the preparation of these Regulations, Industry Canada developed a set of criteria that would be used in the assessment of candidates for investigative bodies. These criteria were intended to cover privacy concerns associated with allowing organizations to disclose personal information without consent for investigative purposes. All of the criteria would not necessarily be applicable to each investigative body. The criteria were based on the following considerations:

- The specific contraventions of law or breaches of agreements against which the investigative activities are directed.
- The specific personal data elements which are disclosed by other organizations to the body; the specific personal data elements which flow back to the organizations from the body; the uses and disclosures made of the information by the body; whether audit trails are maintained; the length of time the information is kept; the security standards and practices in place for retention and disposal of the information.
- Whether the operational structure of the body or process is fully documented and formalized and the authority, responsibility and accountability centres are identified.
- Whether there are specific legal regime, licensing requirement, regulation or oversight mechanisms to which it is subject and whether sanctions or penalties for non-compliance exist.
- The privacy protection policies and procedures, such as a privacy code, followed by the body. The extent to which the policies and procedures comply with Part 1 of the Act.

l'existence de motifs de soupçonner une fraude ou une contravention au droit, l'organisation informe la police ou un autre organisme chargé de l'application de la loi afin que des mesures supplémentaires soient prises. L'alinéa 7(3)(d) permet à une organisation de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé à l'organisme d'enquête concerné afin de lui permettre de mener l'enquête préliminaire. La communication est circonscrite, dans la mesure où l'organisme doit avoir des motifs raisonnables de croire que le renseignement concerne une enquête relative à la violation d'un accord ou à une contravention au droit. L'alinéa 7(3)(h.2) permet à un organisme d'enquête de communiquer les renseignements personnels à l'organisation au nom de laquelle il mène l'enquête.

L'alinéa 7(3)(h.2) étend à la communication la portée de l'exception prévue à l'alinéa 7(1)(b) à l'égard de la collecte des renseignements sans le consentement de l'intéressé pour prévenir une fraude. En effet, la collecte à elle seule aurait une utilité restreinte pour ceux qui luttent contre la fraude, à moins que les renseignements ne puissent être communiqués aux parties qui en ont besoin. Cependant, sans l'alinéa 7(3)(h.2), la communication de l'information ne pourrait être faite que dans un sens, c'est-à-dire par l'organisation à l'organisme d'enquête, qui ne pourrait transmettre les résultats de son enquête à ladite organisation sans le consentement de l'intéressé.

La possibilité pour des organisations privées de s'échanger des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé à des fins d'enquête est la seule exception que le règlement prévoit en leur faveur. Les organisations et les organismes d'enquête qui s'échangent des renseignements personnels devront respecter les autres exigences de la Loi et seront assujettis à la surveillance du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et aux demandes de réparation que les intéressés pourraient présenter à la Cour fédérale du Canada.

Au cours de la préparation du présent règlement, Industrie Canada a élaboré un ensemble de critères qui serviraient à évaluer les organismes d'enquête pouvant être visés par l'exception. Ces critères avaient pour but de tenir compte des préoccupations liées à la vie privée découlant du fait de permettre aux organisations de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé à des fins d'enquête. Les critères ne s'appliqueraient pas nécessairement tous à chaque organisme d'enquête et seraient fondés sur les facteurs suivants :

- les contraventions au droit ou les violations d'accords sur lesquelles portent les activités d'enquête;
- les renseignements personnels spécifiques que d'autres organisations communiquent à l'organisme; les renseignements personnels spécifiques que l'organisme transmet à l'organisation; l'utilisation que l'organisme fait des renseignements, notamment la communication; la tenue de listes de contrôle; la période au cours de laquelle les renseignements sont conservés; les normes et méthodes de sécurité en vigueur au sujet de la préservation et l'élimination des renseignements;
- la mesure dans laquelle la structure opérationnelle de l'organisme ou la démarche est documentée et formalisée et dans laquelle les centres d'autorisation, de responsabilité et d'imputabilité sont identifiés;
- la mesure dans laquelle l'organisme est assujetti à un régime juridique, à des exigences en matière d'octroi de licence ou à des mécanismes de réglementation ou de surveillance spécifiques ainsi qu'à des sanctions en cas de manquement;

- The extent to which the investigative body is independent from the association of members or client organizations that it serves.
- The extent to which all alternative methods of complying with the Act, such as contract or consent, have been exhausted.
- The amount of information provided to individuals about the existence and operation of the body and about how to make a complaint or seek redress.

Part 1 of the Act will be implemented in two stages. On January 1, 2001, it will apply to the personal information of the customers and employees of the federally regulated private sector, including telephone and transportation companies, broadcasters, and banks. It will also apply to organizations that sell personal information across provincial borders, e.g., companies selling or renting mailing lists. On January 1, 2004, the Act will apply to all personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. Due to the phased introduction of the legislation and the fact that it is new to the private sector, it is expected that additions to the list of investigative bodies in the Regulation may be necessary. For this reason, the Department will continue to consider applications on a case by case basis in the future.

Of the organizations which submitted information to Industry Canada describing their internal structure and investigative process, those listed satisfied the criteria on the basis of the documentation submitted. Copies of their submissions may be obtained by contacting Industry Canada or by visiting the Electronic Commerce Web site:
<http://e-com.ic.gc.ca/english/privacy/632d1.html>.

Alternatives

The legislative framework in Part 1 of the Act requires that an investigative body, for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of the Act, be specified by the Regulations. There are no alternatives to deal with the collection, use and disclosure of this information without consent.

Benefits and Costs

Benefits

Insurance fraud is estimated to cost the property and casualty insurance industry \$1.3 billion dollars annually. Credit and debit card fraud, robbery, and counterfeit payments are estimated to cost the banking industry \$250 million annually (additional losses related to cyber crime and other fraud would add to this figure). If the legislation did not allow information sharing between organizations and their private investigative bodies, the detection and prevention of fraud would be more difficult. This would add to the cost of insurance borne by law abiding policyholders and bank customers through increased premiums, service charges and fees.

- les politiques et procédures qu'applique l'organisme en matière de protection des renseignements personnels, notamment un code, et la mesure dans laquelle lesdites politiques et procédures respectent la partie 1 de la Loi;
- la mesure dans laquelle l'organisme d'enquête est indépendant de l'association des membres ou des organisations qu'il dessert;
- la mesure dans laquelle toutes les autres méthodes visant à assurer le respect de la Loi, comme le contrat ou le consentement, ont été utilisées sans succès;
- les renseignements donnés aux intéressés au sujet de l'existence et des activités de l'organisme ainsi que de la façon de présenter une plainte ou une demande de réparation.

La partie 1 de la Loi sera mise en oeuvre en deux étapes. Le 1^{er} janvier 2001, elle s'appliquera aux renseignements personnels des clients et employés des entreprises du secteur privé assujetties à la compétence fédérale, y compris les sociétés de téléphone et de transport, les radiodiffuseurs et les banques. Elle s'appliquera également aux organisations qui vendent des renseignements personnels en dehors des frontières provinciales, c'est-à-dire les entreprises qui vendent ou qui louent des listes de publi-postage. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi s'appliquera à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre des activités commerciales. Étant donné que la Loi est mise en oeuvre par étapes et qu'elle est nouvelle pour le secteur privé, il se peut qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres organismes à la liste d'organismes d'enquête. C'est pourquoi le ministère continuera à examiner les demandes sur une base individuelle à l'avenir.

Parmi les organisations qui ont soumis à Industrie Canada des renseignements concernant leur structure interne et leurs méthodes d'enquête, celles mentionnées respectaient les critères, d'après les documents présentés. Il est possible d'obtenir des copies de leurs soumissions en joignant Industrie Canada ou en visitant le site Web d'Electronic Commerce à l'adresse suivante :
<http://e-com.ic.gc.ca/english/privacy/632d1.html>.

Solutions envisagées

Selon le cadre législatif de la partie 1 de la Loi, l'organisme d'enquête doit être précisé dans le règlement aux fins de l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la Loi. Aucune autre solution de rechange n'existe en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements sans le consentement.

Avantages et coûts

Avantages

Les fraudes en matière d'assurance coûteraient environ 1 300 000 000 \$ chaque année à l'industrie de l'assurance des biens et de l'assurance risques divers. Par ailleurs, l'utilisation frauduleuse des cartes de débit et de crédit, les vols à main armée et les paiements contrefaits coûteraient environ 250 000 000 \$ par année à l'industrie bancaire (ces montants pourraient être gonflés par les pertes supplémentaires liées au crime cybernétique et à d'autres fraudes). Si la Loi ne permettait pas l'échange de renseignements entre les organisations et leurs organismes d'enquête privés, il serait encore plus difficile de déceler les fraudes et de les prévenir, ce qui entraînerait une hausse du coût des assurances que supportent les assurés et les clients des banques respectueux de la loi par suite d'une augmentation des primes ainsi que des frais de service et autres frais.

Costs

The Regulation should not impose significant additional costs on the organizations to which it applies as it merely permits the continuation of existing information sharing relationships between organizations and their investigative bodies.

The Regulation will have no impact on Department resources.

Consultation

Bill C-54 (the precursor to Bill C-6) was introduced on October 1, 1998 and received extensive hearings before the Standing Committee on Industry and the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Representatives of the insurance and banking industries, among others, appeared before the Standing Committee on Industry and raised the issue of the viability of private sector investigative activities under the proposed legislation. As a result, the bill was amended to provide for disclosure without consent to and by investigative bodies that were specified by the Regulations.

Subsequent to the Bill's receiving Royal Assent on April 13, 2000, Industry Canada had discussions with interested parties, including representatives of the insurance, credit reporting, telephone, banking, information technology, direct marketing, real estate, cable television, retail sale, as well as private investigators, internet service providers, the Canadian Chamber of Commerce and other business associations. Consumer and privacy organizations, the provincial and territorial privacy commissioners, and the members of the Federal-Provincial-Territorial discussion group on privacy legislation were included in these discussions. Consultations were also undertaken with the federal Privacy Commissioner.

Following the publication of the Regulation in the *Canada Gazette*, Part I, the following comments were received.

One commentator opposed listing the ICPB in the Regulation because it currently solicits information based on suspicion and does not permit the verification of incorrect information by allowing an individual to have access to their file. To the extent that these objections are true, they will be addressed through a combination of the Act and the regulation. Under the Act, the ICPB will be required to ensure accuracy, provide individual access, limit retention of information, etc., and will be subject to oversight by the Commissioner.

Three organizations opposed listing the BCPCIO because, according to its own submission, it investigates "dishonest" activity (not breaches of an agreement) and because it collects victim information, rather than only information about suspects, as part of their investigation. On the first point, the Regulation only gives an investigative body the ability to disclose personal information when it has reasonable grounds to believe the information relates to a breach of an agreement. On the second point, it is difficult to conduct investigations without collecting at least some victim information.

Coûts

Le règlement ne devrait pas imposer de frais supplémentaires importants aux organisations auxquelles il s'applique, puisqu'il permet simplement le maintien des liens déjà existants qui caractérisent l'échange de renseignements entre lesdites organisations et leurs organismes d'enquête.

Le règlement n'aura aucune répercussion sur les ressources du ministère.

Consultations

Le projet de loi C-54 (le précurseur du projet de loi C-6) a été déposé le 1^{er} octobre 1998 et a été longuement débattu lors d'audiences devant le Comité permanent de l'industrie et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Des représentants de l'industrie bancaire et de l'industrie des assurances, entre autres, ont comparu devant le Comité permanent de l'industrie et exprimé leurs préoccupations au sujet de la viabilité des activités d'enquête du secteur privé selon les dispositions législatives proposées. C'est pourquoi le projet de loi a été modifié de façon à autoriser la communication sans le consentement de l'intéressé aux organismes d'enquête précisés dans le règlement et par ceux-ci.

Lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 avril 2000, Industrie Canada a tenu des discussions avec les parties intéressées, y compris des représentants des sociétés de téléphone et d'assurance, des agences d'évaluation du crédit, des banques, des intervenants de la technologie de l'information, du marketing direct, de l'immobilier, de la télédistribution et de la vente au détail ainsi que des enquêteurs privés, des fournisseurs de service Internet, de la Chambre de commerce du Canada et d'autres associations de gens d'affaires. Les organisations vouées à la protection des consommateurs et de la vie privée, les commissaires à la protection de la vie privée des provinces et des territoires et les membres du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la législation relative à la protection de la vie privée ont également participé à ces discussions. De plus, le commissaire à la protection de la vie privée fédéral a mené des consultations.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons reçu les commentaires suivants.

Un commentateur s'est opposé à l'inscription du Service anti-crime des assureurs (SACA) dans le règlement parce que celui-ci recherche des renseignements en s'appuyant sur des soupçons et qu'il ne permet pas aux intéressés d'accéder à leur dossier pour vérifier si les renseignements sont exacts. Dans la mesure où ces objections sont véridiques, on s'occupera de la question par des moyens conjugués tirés de la Loi et du règlement. En vertu de la Loi, le SACA sera tenu d'assurer l'exactitude, d'offrir un accès aux personnes, de limiter la conservation de renseignements, etc., et il sera assujéti à la surveillance du Commissaire.

Trois organisations se sont opposées à l'inscription du Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire (BPECB) parce que, selon sa propre allégation, il fait enquête sur des activités « malhonnêtes » (non sur des violations d'accord) et parce qu'il recueille de l'information sur les victimes et non seulement sur les suspects dans le cadre de ses enquêtes. En ce qui concerne le premier point, le règlement donne à l'organisme d'enquête uniquement la capacité de communiquer des renseignements personnels lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent à la violation d'un accord. En ce qui a trait au second point, il est difficile de mener des enquêtes sans recueillir au moins certains renseignements sur les victimes.

The above organizations also expressed concern that the investigative bodies may be regarded as not-for-profit entities for the purposes of the Act, and, as such, not engaged in commercial activity. If so, they would not be subject to the Act. The investigative bodies will be subject to the Act since all the disclosures of personal information mentioned in the Regulation take place in the course of commercial activity. One of these organizations also questioned whether the investigative bodies regulation required redrafting to clarify that the listed bodies are the only ones that qualify. Redrafting on this point is unnecessary.

One commentator suggested that the “considerations” for investigative bodies should be identified as strict criteria, that applicants should be required to demonstrate that they could not function without the exception and that a public interest test be added. The “considerations” listed in the RIAS are the “criteria” employed.

The listed organizations made the case that they could not function without being specified in the Regulation and also that it was in the public interest that they be allowed to function as investigative bodies to combat fraud.

One organization stated that it did not want the investigative body regulation to derogate from their right to disclose without consent as may be authorized by other federal legislation. Whatever prior arrangements an organization may have had with law enforcement agencies, it will have to conduct its affairs in accordance with the Act when it comes into force since the Act generally takes precedence (subsection 4(3)) over existing legislation. Organizations may disclose to law enforcement agencies in accordance with subparagraphs 7(3)(c.1)(i), (ii) and paragraph (d) of the Act.

One organization suggested that disclosures to professional, regulatory, disciplinary bodies (e.g., College of Dental Surgeons, Insurance Councils) for investigative activities be included in the next round of regulations. The question of the applicability of the Act to the investigative functions of these organizations will be studied and, if necessary, they could be added to the Regulation as investigative bodies.

Finally, an organization suggested that licensed private investigators be listed as investigative bodies, at least on an interim basis, and that the Act be amended to permit other types of investigations to proceed without having to obtain the consent of the individual (e.g., background checks). Industry Canada is currently working with a number of organizations and associations who are assessing whether they need to apply for status as an investigative body, including the private investigators. As regards amendments to permit other types of investigations to be recognized, they can be considered in the future.

Compliance and Enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take

Les organisations mentionnées ci-haut ont dit s’inquiéter aussi de ce que les organismes d’enquête puissent être considérés comme des entités sans but lucratif aux fins de l’application de la Loi et, à ce titre, non engagées dans une activité commerciale. Si tel est le cas, ils ne seraient pas assujettis à la Loi. Les organismes d’enquête seront assujettis à la Loi étant donné que toute communication de renseignements personnels mentionnés dans le règlement se fait dans le cadre d’activités commerciales. L’une de ces organisations a également demandé si le règlement sur les organismes d’enquête devait être révisé pour préciser que les organismes énumérés sont les seuls admissibles. Une telle révision sur ce point est inutile.

Un commentateur a suggéré de présenter les « facteurs » s’appliquant aux organismes d’enquête comme des critères stricts, d’exiger des organismes qu’ils démontrent qu’ils ne pourraient pas fonctionner sans l’exception et d’ajouter une exigence relative à l’intérêt public. Les « facteurs » énumérés dans le RÉIR sont les « critères » utilisés.

Les organisations inscrites ont démontré qu’elles ne pourraient pas fonctionner sans être inscrites dans le règlement et qu’il était dans l’intérêt public de les autoriser à fonctionner comme organismes d’enquête pour lutter contre la fraude.

Une organisation a déclaré qu’elle ne voulait pas que le règlement sur les organismes d’enquête porte atteinte au droit de communiquer sans consentement que pourraient lui accorder d’autres lois fédérales. Peu importe les arrangements antérieurs entre une organisation et les organismes d’application de la loi, l’organisation devra mener ses affaires conformément à la Loi (lorsqu’elle entrera en vigueur) étant donné que la Loi a préséance (paragraphe 43) sur les lois actuelles. Les organisations peuvent communiquer des renseignements personnels aux organismes d’application de la loi conformément aux sous-alinéas 7(3)c.1(i), (ii) et l’alinéa d) de la Loi.

Une organisation a suggéré d’inclure les communications aux ordres professionnels, organismes de réglementation et organismes disciplinaires (p. ex. l’Ordre des dentistes, les bureaux d’assurance) dans la prochaine série de règlements. La question de l’applicabilité de la Loi aux fonctions d’enquête de ces organismes sera examinée et, s’il y a lieu, on pourrait les ajouter au règlement à titre d’organismes d’enquête.

Enfin, une organisation a suggéré d’inscrire les enquêteurs privés autorisés comme organismes d’enquête, au moins à titre intérimaire, et de modifier la Loi pour permettre à d’autres types d’enquêtes de se dérouler sans que l’on ait à obtenir le consentement de l’intéressé (p. ex. la vérification des antécédents). Industrie Canada travaille actuellement avec un certain nombre d’organisations et d’associations qui évaluent s’il leur faut demander le statut d’organisme d’enquête, ce qui comprend les enquêteurs privés. En ce qui concerne les modifications pour reconnaître d’autres types d’enquête, elles pourront être envisagées dans l’avenir.

Respect et exécution

Les intéressés pourront formuler des plaintes au sujet des pratiques d’une organisation en s’adressant au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui fera enquête et remettra un rapport aux parties. Le commissaire pourra formuler des recommandations à une organisation au sujet des pratiques de celles-ci et de la mesure dans laquelle elles respectent la partie 1 de la Loi, mais il n’a pas le pouvoir de prendre des décrets exécutoires à l’encontre de l’organisation. L’intéressé et le commissaire à la

unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

Contact

Mr. Richard Simpson
Director General
Electronic Commerce Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Room D2090
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4292
FAX: (613) 941-0178
E-mail: simpson.richard@ic.gc.ca

protection de la vie privée pourront, séparément ou conjointement, porter les plaintes non réglées devant la Cour fédérale du Canada, qui a le pouvoir d'ordonner à une organisation de modifier une pratique et de verser une indemnité à l'intéressé.

Personne-ressource

M. Richard Simpson
Directeur général
Direction générale sur le commerce électronique
Industrie Canada
300, rue Slater
Pièce D2090
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4292
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-0178
Courriel : simpson.richard@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-7 13 December, 2000

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Regulations Specifying Publicly Available Information

P.C. 2000-1777 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(1)(a.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Specifying Publicly Available Information*.

REGULATIONS SPECIFYING PUBLICLY AVAILABLE INFORMATION

INFORMATION

1. The following information and classes of information are specified for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*:

- (a) personal information consisting of the name, address and telephone number of a subscriber that appears in a telephone directory that is available to the public, where the subscriber can refuse to have the personal information appear in the directory;
- (b) personal information including the name, title, address and telephone number of an individual that appears in a professional or business directory, listing or notice, that is available to the public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the directory, listing or notice;
- (c) personal information that appears in a registry collected under a statutory authority and to which a right of public access is authorized by law, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the registry;
- (d) personal information that appears in a record or document of a judicial or quasi-judicial body, that is available to the public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the record or document; and
- (e) personal information that appears in a publication, including a magazine, book or newspaper, in printed or electronic form, that is available to the public, where the individual has provided the information.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-7 13 décembre 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

C.P. 2000-1777 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(1)a.1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, ci-après.

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES RENSEIGNEMENTS AUXQUELS LE PUBLIC A ACCÈS

RENSEIGNEMENTS

1. Les renseignements et catégories de renseignements ci-après sont précisés pour l'application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* :

- a) les renseignements personnels — nom, adresse et numéro de téléphone des abonnés — figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public, si l'abonné peut refuser que ces renseignements y figurent;
- b) les renseignements personnels, y compris les nom, titre, adresse et numéro de téléphone, qui figurent dans un répertoire, listage ou avis à caractère professionnel ou d'affaires qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le répertoire, listage ou avis;
- c) les renseignements personnels qui figurent dans un registre, qui sont recueillis aux termes d'une autorisation législative et pour lesquels un droit d'accès public est autorisé par la loi, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le registre;
- d) les renseignements personnels qui figurent dans un dossier ou document d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le dossier ou document;
- e) les renseignements personnels qui figurent dans une publication, y compris les magazines, livres et journaux, sous forme imprimée ou électronique, qui est accessible au public, si l'intéressé a fourni les renseignements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

^a S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. The legislation requires an organization, which is collecting, using or disclosing personal information, to obtain the individual's consent in most circumstances. Exceptions to this rule are found in paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) or (3)(h.1) of the Act which permit the collection, use and disclosure of personal information, without the knowledge or consent of the individual, if the information is publicly available and is specified by the Regulations. The purpose of this Regulation is to specify what information and classes of information is publicly available information for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of the Act.

The basic premise underlying this Regulation is that the collection, use and disclosure of publicly available personal information for commercial purposes should be subject to the same fair information practices as are required by the Act for all other personal information. As a rule, individuals are able to decide for themselves with whom they will share personal information and under what circumstances. However, some personal information enters into the public sphere through a variety of channels, often without the knowledge or consent of the individual. Examples include personal information that appears in telephone or other directories, public registries maintained by governments, public court records or that is published in the media. This personal information is made public for a specific and primary purpose, e.g., individuals allow their name, address and telephone number to appear in the telephone or other directories to enable others to contact them for personal reasons, to enable potential clients to reach them in their professional capacity or to enable others to verify their title, membership or professional qualifications. Some government registries such as land titles, personal property, municipal property tax rolls, are open to the public to promote long-standing public policy purposes. Public access is permitted to some court records to facilitate transparency in the justice system, while other personal information is placed in publications to publicize specific information about the individual (e.g., birth and marriage announcements).

Privacy concerns arise because more information is sometimes collected in public registries (many of which were created in an era when privacy concerns were not fully considered) than is required for the fulfilment of the primary purpose. Other concerns relate to the manner in which the information is made publicly available, e.g., whether there are any controls or limitations placed on who may collect and use it and how (increasingly

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Les dispositions législatives obligent l'organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels à obtenir, dans la plupart des cas, le consentement de l'intéressé. Des exceptions à cette règle sont énoncées aux alinéas 7(1)d), (2)c.1) ou (3)h.1) de la Loi, qui permettent la collecte, l'utilisation et la communication d'un renseignement personnel à l'insu ou sans le consentement de l'intéressé, s'il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès. Le présent règlement vise à préciser les renseignements et catégories de renseignements qui sont des renseignements auxquels le public a accès aux fins des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la Loi.

Selon le principe qui sous-tend le présent règlement, la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels auxquels le public a accès à des fins commerciales devraient être assujetties à des pratiques équitables de traitement de l'information identiques à celles qu'exige la Loi à l'égard de tous les autres renseignements personnels. En général, les individus sont en mesure de déterminer par eux-mêmes les personnes physiques et morales auxquelles ils sont prêts à communiquer des renseignements personnels et les circonstances dans lesquelles ils sont disposés à le faire. Cependant, certains renseignements personnels deviennent publiquement accessibles par différents moyens, souvent à l'insu ou sans le consentement de l'intéressé. C'est le cas des renseignements personnels qui figurent dans les annuaires téléphoniques ou d'autres types de répertoire, les registres publics que tiennent les gouvernements, les dossiers publics de la Cour ou encore les renseignements qui sont publiés dans les médias. Ces renseignements personnels sont portés à la connaissance du public dans un but premier bien précis : les individus acceptent que leur nom, adresse et numéro de téléphone soient inscrits dans l'annuaire téléphonique ou d'autres types de répertoire afin que d'autres puissent les joindre pour des raisons personnelles, que des clients éventuels puissent communiquer avec eux pour des raisons professionnelles ou que des tiers puissent vérifier leur titre, leurs qualifications de membres ou leurs qualités professionnelles. L'accessibilité de certains registres gouvernementaux, comme les registres fonciers, les registres des sûretés relatives aux biens meubles et les rôles d'impôts fonciers municipaux, a pour but de promouvoir des intérêts publics reconnus depuis longtemps. De même, la possibilité pour le public de consulter certains dossiers judiciaires vise à faciliter la transparence du système judiciaire et l'inscription d'autres données personnelles dans des publications permet d'informer le public de certains événements précis au sujet de l'intéressé (p. ex., annonces de naissance et de mariage).

Dans certains cas, les renseignements consignés dans les registres publics (dont bon nombre ont été créés à une époque où les questions liées à la vie privée n'ont pas pleinement été prises en compte) ne sont pas tous nécessaires pour la réalisation de l'objet premier de la collecte, ce qui soulève des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels. D'autres inquiétudes concernent la façon dont les renseignements sont mis à la

access is possible to an electronic record rather than to the traditional hard copy. Internet access is more common as well.). The fact that individuals have continuing expectations of privacy for some publicly available personal information is seldom addressed. Another privacy issue is the growing use that commercial organizations make of this information for purposes that often have nothing to do with the primary purpose for which the information was made public, i.e., to contact individuals and offer them products or services. There is also an increasing tendency to collect and use publicly available information to create comprehensive personal profiles of the individual, including their consumption habits, lifestyles and personal histories for a variety of other purposes, including employment decisions. Many, if not most, of these secondary uses are presently carried out without the knowledge or consent of the individual. A final issue is that, with few rules to govern publicly available personal information, organizations have little incentive to consider obtaining consent from the individual.

The Regulation will permit one exception from fair information practices by allowing commercial organizations to collect, use and disclose certain personal information without consent. The Regulation is based on a recognition that some personal information is publicly available for a legitimate primary purpose, often with the individual's tacit agreement (e.g., the telephone directory, announcements). In these circumstances, it is reasonable to allow organizations to collect, use and disclose this information without adding the requirement to obtain consent. To require an organization to obtain consent to use this information for its primary purpose would not contribute to the protection of the individual's privacy, would add to the organization's costs and could frustrate some public policy purpose. However, it is also reasonable to insist that any purpose other than the primary one should be subject to the consent requirement. This approach is consistent with Principle 2 of Schedule 1 of the Act (clause 4.2.4) which states that a new purpose requires consent unless required by law. Using the criteria of consistency with the primary purpose or tacit consent as the basis for the Regulation of publicly available personal information strikes the appropriate balance between the individual's right of privacy and the business need for information. Organizations will remain responsible for compliance with all other requirements of the Act for this information, including the appropriate purpose requirement in subsection 5(3) and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada and the ability of individuals to seek redress in the Federal Court of Canada.

Part 1 of the Act will be implemented in two stages. On January 1, 2001, it will apply to the personal information of the customers and employees of the federally regulated private sector, including telephone and transportation companies, broadcasters, and banks. It will also apply to organizations that sell personal information across provincial borders, e.g., companies selling or

disposition du public, c'est-à-dire les mesures de contrôle ou les restrictions applicables aux personnes autorisées à recueillir et utiliser l'information et à la façon dont elles peuvent le faire. (L'accès à la version électronique plutôt qu'à la copie traditionnelle sur support papier est de plus en plus courant, de même que l'accès par l'Internet.) Les attentes en matière de vie privée qui existent à l'égard de certains renseignements personnels publiquement accessibles sont rarement examinées. Un autre problème préoccupant réside dans l'utilisation croissante que les organisations commerciales font de ces renseignements pour des fins qui n'ont souvent rien à voir avec le but premier pour lequel l'information a été publiée, c'est-à-dire joindre des personnes et leur offrir des produits ou des services. Une autre pratique de plus en plus observée consiste à recueillir et à utiliser des renseignements publiquement accessibles pour créer des dossiers personnels complets au sujet de l'intéressé, notamment en ce qui concerne ses habitudes de consommation, son mode de vie et son histoire personnelle, pour d'autres raisons, y compris des décisions liées à l'emploi. Bon nombre, sinon la plupart de ces usages secondaires sont faits sans le consentement ou même à l'insu de l'intéressé. Enfin, étant donné que peu de règles régissent les renseignements personnels publiquement accessibles, les organisations ne sont guère incitées à chercher à obtenir le consentement de l'intéressé.

Le règlement permettra une exception aux pratiques équitables de traitement de l'information en autorisant les organisations commerciales à recueillir, utiliser et communiquer certains renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. Le règlement est fondé sur une reconnaissance du fait que certains renseignements personnels sont portés à la connaissance du public pour une fin légitime ou que l'intéressé a consenti à cette divulgation (notamment dans le cas de l'annuaire téléphonique). Il est raisonnable de permettre aux organisations de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces renseignements à ces fins sans les contraindre à obtenir le consentement. L'obligation d'obtenir le consentement lié à l'utilisation de ces renseignements pour l'objet principal de leur publication n'aurait pas pour effet de protéger davantage la vie privée de l'intéressé, occasionnerait des frais à l'organisation concernée et pourrait aller à l'encontre de l'intérêt public. Toutefois, il est également raisonnable d'exiger que le consentement soit obtenu lorsque la fin visée n'est pas l'objet premier, compte tenu du deuxième principe de l'annexe 1 de la Loi (article 4.2.4), qui énonce qu'à moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues dans une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée. Le règlement est fondé sur le critère de la similitude avec l'objet premier de la publication des renseignements personnels, ce qui permet d'atteindre un équilibre satisfaisant entre le droit de l'intéressé à la protection de sa vie privée et le besoin commercial sous-jacent à l'utilisation de l'information. Les organisations devront respecter toutes les autres exigences de la Loi en ce qui concerne ces renseignements, notamment l'exigence liée aux fins qui est prévue au paragraphe 5(3), et seront assujetties à la surveillance du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et au pouvoir des intéressés d'obtenir réparation en s'adressant à la Cour fédérale du Canada.

La partie 1 de la Loi sera mise en oeuvre en deux étapes. Le 1^{er} janvier 2001, elle s'appliquera aux renseignements personnels des clients et employés des entreprises du secteur privé assujetties à la compétence fédérale, y compris les sociétés de téléphone et de transport, les radiodiffuseurs et les banques. Elle s'appliquera également aux organisations qui vendent des

renting mailing lists. On January 1, 2004, the Act will apply to all personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. Due to the phased introduction of the legislation and the fact that it is new to the private sector, it is expected that additions or amendments to the Regulation may be necessary. For this reason, the Department will continue to consider suggestions on a case by case basis in the future.

Alternatives

The legislative framework in Part 1 of the Act requires that publicly available information be specified in the Regulations. There are no alternatives to deal with the collection, use and disclosure of this information without consent.

Benefits and Costs

Benefits

The total growth of electronic commerce on the Internet is expected to increase from \$195 billion (Cdn) in 1999 to \$2.8 trillion (Cdn) in 2003. By developing the proper framework, Canada could capture a market share of \$94 billion (Cdn) in 2003, leading to new business opportunities and job creation to the benefit of all Canadians. By enacting the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and this Regulation, the government is putting in place one of the essential foundations of electronic commerce which will promote its acceptance and growth. The effect of the Act and Regulation will be to build trust in electronic commerce by providing individuals with assurance of protection for their personal information. The Regulation will also create a level playing field for business with clear, predictable rules for all. It will work to encourage on-line connectedness of Canadians — to each other, to business and to the federal government. Consumers and business will be able to conduct their on-line transactions with the confidence that privacy protection measures are in place and that they will be overseen by the Privacy Commissioner.

The legislation and Regulation have been designed to be light and flexible for businesses to implement. Its principles are taken from the CSA International's *Model Code for the Protection of Personal Information*, developed and recognized by both businesses and consumers as a standard for privacy protection. Organizations will incur some implementation costs but the benefits of increased sales through the growth of electronic commerce transactions will more than compensate.

The Regulation will have no impact on Department resources.

Consultation

Consultations leading to this legislation began in October 1994 with the establishment of the Information Highway Advisory Council, which released a discussion paper entitled "*Privacy and the Canadian Information Highway*". In 1998 the government issued a discussion paper entitled "*The Protection of Personal*

renseignements personnels en dehors des frontières provinciales, c'est-à-dire les entreprises qui vendent ou qui louent des listes de publipostage. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi s'appliquera à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre des activités commerciales. Étant donné que la Loi est mise en oeuvre par étapes et qu'elle est nouvelle pour le secteur privé, il se peut qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres organismes à la liste d'organismes d'enquête. C'est pourquoi le ministère continuera à examiner les demandes sur une base individuelle à l'avenir.

Solutions envisagées

Selon le cadre législatif de la partie 1 de la Loi, les renseignements auxquels le public a accès doivent être précisés dans le règlement. Aucune autre solution de rechange n'existe en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements sans le consentement.

Avantages et coûts

Avantages

La croissance du commerce électronique sur l'Internet devrait passer de 195 milliards de dollars (CAN) en 1999 à 2,8 trillions de dollars (CAN) en l'an 2003. En mettant au point l'infrastructure nécessaire, le Canada pourrait voir sa part du marché atteindre 94 milliards de dollars (CAN) en 2003, ce qui créerait de nouvelles possibilités d'affaires et d'emploi pour tous les Canadiens. En adoptant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et le présent règlement, le gouvernement met en place l'un des fondements essentiels du commerce électronique qui en favorisera l'acceptation et la croissance. La Loi et son règlement permettront aux individus de faire davantage confiance au commerce électronique en leur donnant l'assurance que leurs renseignements personnels seront protégés. Le règlement offrira également des chances égales aux intervenants du secteur commercial en établissant des règles claires et prévisibles pour tous. Il encouragera les Canadiens à communiquer en ligne, que ce soit entre eux ou avec les entreprises et le gouvernement fédéral. Les consommateurs et les entreprises pourront faire leurs transactions en ligne en toute confiance, sachant que des mesures assurant la protection de leur vie privée sont en place et que le commissaire à la protection de la vie privée exerce une surveillance.

La Loi et le règlement ont été conçus de façon à être souples et faciles à appliquer pour les entreprises. Les principes qui les sous-tendent sont tirés du *Code type sur la protection des renseignements personnels* du CSA International, qui a été élaboré et reconnu tant par les entreprises que par les consommateurs comme norme à appliquer en matière de protection de la vie privée. Les organisations engageront des frais de mise en oeuvre, mais ces frais seront plus que compensés par les avantages découlant de l'accroissement des ventes généré par l'augmentation des transactions électroniques.

Le règlement n'aura aucune répercussion sur les ressources du ministère.

Consultations

Les consultations ayant mené à la Loi et au présent règlement ont débuté en octobre 1994, lors de la création du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, qui a publié un document de travail intitulé « *La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information* ». En 1998, le gouvernement a

Information: Building Canada's Information Economy and Society". Bill C-54 (the precursor to Bill C-6) was introduced on October 1, 1998 and received extensive hearings before the Standing Committee on Industry. The bill was subsequently re-introduced as Bill C-6 and received extensive public hearings before the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

Subsequent to the Bill's receiving Royal Assent on April 13, 2000, Industry Canada had discussions with interested parties, including representatives of the insurance, credit reporting, telephone, banking, information technology, direct marketing, real estate, cable television, retail sale, as well as private investigators, internet service providers, the Canadian Chamber of Commerce and other business associations. Consumer and privacy organizations, the provincial and territorial privacy commissioners, the members of the Federal-Provincial-Territorial discussion group on privacy legislation and the Treasury Board of Canada were included in these discussions. Consultations were also undertaken with the federal Privacy Commissioner.

Following the publication of the draft Regulation in the *Canada Gazette*, Part I, the following comments were received (they are grouped according to the five categories of information listed in the Regulation).

Telephone Directories

One association pointed out that the exception for the telephone directory is based on the individual's ability to refuse to appear in the directory but that the refusal can only be exercised by paying for an unlisted number (this is a condition set by several of the telephone companies). They argued that this fee was an economic barrier to lower income people who may not wish to be listed but who cannot afford to exercise their right to refuse and suggested adding "without incurring any cost for such refusal". While this point may have validity from an access to services perspective, the use of fees is not specifically a protection of privacy issue.

An organization questioned whether the term "telephone directory" included information from Directory Assistance or from online telephone directories that also provide the individual with a right of refusal to appear in the directory. The intention is to include such directories in the Regulation.

Two organizations suggested adding e-mail and fax numbers to the list of permitted data elements in the Regulation. These items cannot be added because they do not appear in the white page telephone directories. An organization suggested that a telephone directory should include "internet directories" and questioned how organizations would verify that secondary directories contained only individuals who have had the opportunity to refuse to be listed. The Regulation defines "directory" in terms of a list of subscribers. Other directories, including those published on the internet, would only qualify for the exemption if they are based on a telephone subscriber directory.

publié un document de discussion intitulé « *La protection des renseignements personnels : pour une économie et une société d'information au Canada* ». Le projet de loi C-54 (le précurseur du projet de loi C-6) a été déposé le 1^{er} octobre 1998 et a été longuement débattu lors d'audiences devant le Comité permanent de l'industrie. Il a été déposé à nouveau comme projet de loi C-6 et a alors été examiné dans le cadre d'audiences publiques devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

Lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 avril 2000, Industrie Canada a tenu des discussions avec les parties intéressées, y compris des représentants des sociétés de téléphone et d'assurance, des agences d'évaluation du crédit, des banques, des intervenants de la technologie de l'information, du marketing direct, de l'immobilier, de la télédistribution et de la vente au détail ainsi que des enquêteurs privés, des fournisseurs de service Internet, de la Chambre de commerce du Canada et d'autres associations de gens d'affaires. Les organisations vouées à la protection des consommateurs et de la vie privée, les commissaires à la protection de la vie privée des provinces et des territoires et les membres du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la législation relative à la protection de la vie privée ont également participé à ces discussions. De plus, le commissaire à la protection de la vie privée fédérale a mené des consultations.

Après la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons reçu les commentaires suivants (ils sont regroupés selon les cinq catégories d'information apparaissant dans le règlement).

Annuaire téléphoniques

Une association a souligné que dans le cas de l'annuaire téléphonique, l'exception s'appuie sur la possibilité pour une personne de refuser d'y être inscrite mais que ce refus ne pouvait s'exercer qu'en payant pour un numéro non inscrit (c'est une condition fixée par plusieurs sociétés de téléphone). L'association a fait valoir que ce tarif était une barrière économique pour les gens à faible revenu qui pourraient souhaiter ne pas être inscrits mais qui ne pourront pas exercer leur droit de refus et a suggéré d'ajouter « sans assumer de coût pour un tel refus ». Bien que cet argument soit valable sur le plan de l'égalité d'accès aux services, l'application de frais ne concerne pas spécifiquement la protection des renseignements personnels.

Une organisation a demandé si le terme « annuaire téléphonique » comprenait l'information de l'assistance-annuaire ou des annuaire téléphoniques en ligne qui donnent également à l'intéressé le droit de refuser d'être inscrit dans l'annuaire. On a l'intention d'inclure de tels annuaire dans le règlement.

Deux organisations ont suggéré d'ajouter l'adresse électronique et le numéro de télécopieur à la liste des éléments de données autorisés dans le règlement. Ces numéros ne peuvent pas être ajoutés parce qu'ils n'apparaissent pas dans les annuaire téléphonique à pages blanches. Une organisation a avancé que les annuaire téléphonique devraient comprendre les « annuaire Internet » et a demandé de quelle façon les organisations vérifieraient si les annuaire secondaires contiennent uniquement des renseignements sur des personnes qui ont eu l'occasion de refuser leur inscription. Le règlement définit « annuaire » comme une liste d'abonnés. D'autres annuaire, dont les répertoires publiés sur Internet, ne seraient admissibles à l'exemption que s'ils sont fondés sur des répertoires d'abonnés au service téléphonique.

Two organizations opposed the absence of a purpose limitation for telephone directories. The decision not to place a purpose limitation on the telephone directory is based on a recognition that some personal information (e.g., the telephone directory) is publicly available with the individual's tacit agreement for the purpose of enabling others to contact the individual.

A province suggested adding a second ability to opt-out of the use of telephone directory information for secondary purposes by third parties. The second opt-out is impractical in this instance, however, since it would be impossible for secondary publishers or third party users of the directory to know whether or not the individual had exercised the second opt-out.

Professional or Business Directory

An organization suggested that the category of "professional and business directory" should include "listing or notice" and should include among the permitted data elements "qualifications or certifications". Consistent with this argument, changes to the wording of the Regulation now make it clear that listings and notices are included under the category of professional or business directory. As regards the permitted data elements, the term "including" was deliberately used to ensure that items such as "qualifications or certifications" would be captured.

Two organizations raised the issue of whether "professional/business information" about an individual should be considered as personal information and noted that employee information is excluded from the definition of personal information. Employee information was excluded from the definition so as not to hamper routine data gathering (employee nominative data is necessary for day to day commerce). Distinguishing between an individual's professional or business information and their personal information is more difficult and raises policy issues. Any change to the definition of personal information will require an amendment to the Act.

An organization noted that the purpose of many professional and business directories is not explicitly stated and wondered how organizations will be able to verify the purpose when collecting the information. They suggested that, when no purpose is stated, the organization should be allowed to make a reasonable assumption about the purpose. Organizations can do so by referring to the appropriate purpose test in subsection 5(3) of the Act.

An association expressed concern that the term "including" would allow other unspecified data elements to be used without consent, that no consent is required for subsequent uses, that "professional or business directory" is not defined and could be considered to include electronic data bases which allow searches on many fields. On these points, the wording was deliberately chosen so as not to omit some of the information that might be found in a particular directory and because many professional directories require individuals to be listed. As regards the format of the directory, the use of the information is controlled via the reference to purpose and the format is thus irrelevant. The association also suggested that the purpose for "appearing" in the directory and the purpose of the original "collection" could be

Deux organisations se sont opposées à l'absence de limitation des fins des annuaires téléphoniques. La décision de n'imposer aucune limite aux fins des annuaires téléphoniques s'appuie sur la reconnaissance que certains renseignements personnels (p. ex. ceux de l'annuaire téléphonique) sont publiquement accessibles avec l'accord tacite de la personne dans le but de permettre à d'autres de communiquer avec celle-ci.

Une province a suggéré d'ajouter une deuxième possibilité d'opposer son refus à l'utilisation de l'information de l'annuaire téléphonique à des fins secondaires par des tiers. Toutefois, cette deuxième possibilité n'est pas pratique dans ce cas parce qu'il serait impossible pour les éditeurs des répertoires secondaires ou les tiers utilisateurs de savoir si la personne a exercé son second droit de refus.

Répertoire à caractère professionnel ou d'affaires

Une organisation a suggéré d'inclure « inscription ou avis » dans la catégorie « répertoire à caractère professionnel ou d'affaires » et d'inclure « titres de compétence ou certificats » dans les éléments de données autorisés. Ainsi, le libellé du règlement a été modifié pour bien préciser que les inscriptions et les avis sont inclus dans les répertoires à caractère professionnel ou d'affaires. En ce qui concerne les éléments de données autorisés, l'expression « y compris » a été sciemment employée pour s'assurer que les éléments comme les « titres de compétence et les certificats » seraient saisis.

Deux organisations ont demandé si les « renseignements professionnels/d'affaires » sur une personne doivent être considérés comme des renseignements personnels et ont souligné que les renseignements sur les employés étaient exclus de la définition de renseignements personnels. Les renseignements sur les employés sont exclus de la définition afin de ne pas entraver la collecte courante de données (les données nominatives sur les employés sont nécessaires pour les affaires quotidiennes). La distinction entre les renseignements professionnels ou d'affaires d'une personne et les renseignements personnels est plus difficile à faire et elle soulève des questions de politique. Tout changement à la définition de renseignements personnels exigera une modification de la Loi.

Une organisation a souligné que les fins pour lesquelles sont créés de nombreux répertoires à caractère professionnel ou d'affaires ne sont pas mentionnées explicitement et a demandé de quelle façon les organisations pourront vérifier ces fins au moment de la collecte de l'information. Elle a suggéré d'autoriser l'organisation, lorsque les fins ne sont pas indiquées, à faire une hypothèse raisonnable en ce qui touche les fins. Les organisations peuvent le faire en se reportant aux fins acceptables mentionnées au paragraphe 5(3) de la Loi.

Une association a dit s'inquiéter de ce que l'expression « y compris » permette à d'autres éléments de données non précisés d'être utilisés sans consentement, de ce qu'aucun consentement ne soit nécessaire pour les utilisations subséquentes et de ce que le « répertoire à caractère professionnel ou d'affaires » ne soit pas défini et pourrait donc inclure les bases de données électroniques permettant des recherches dans de nombreux champs. En ce qui concerne ces points, il s'agit d'un choix délibéré permettant de ne pas manquer une partie de l'information qui pourrait se trouver dans un répertoire à caractère professionnel ou d'affaires particulier et parce que bon nombre de répertoires à caractère professionnel exigent l'inscription des personnes. En ce qui touche le mode de présentation du répertoire, l'utilisation de l'information

defined differently by publishers who could then offer the information to organizations for secondary purposes simply by stating that these secondary purposes were the reason why the information appeared in their directory. Such a scenario should not occur since the original purpose for appearing in the directory, which allows for collection, use and disclosure of the information without consent under the Regulation, carries forward to the secondary publishers who are bound by it. Individuals listed in the directory are also in a position to influence the original purpose for appearing in a professional directory because they are members of the professional association that publishes it. A similar restriction to original purpose applies to a business directory derived from a public registry (e.g., directors of corporations listed under securities disclosure legislation). In addition, all purposes remain subject to the appropriate purposes test set out in subsection 5(3) of the Act, and a secondary purpose could be challenged by an individual on that basis.

Two associations suggested that Industry Canada publish guidelines to clarify what purposes are considered to qualify for exemption and explicitly state that marketing is not related directly to the purpose of professional directories. The intention of the Regulation, however, is not to define the purpose for making information publicly available — this is the responsibility of the associations that maintain them.

Public Registries

Several commentators, including a province, suggested substituting phrases such as “permitted or authorized” in place of “required by law”. In order to better reflect the actual wording of many of the statutes which create public registries, a change has been made to substitute “authorized” for “required by law”. The new wording better corresponds with the statutory language of public registries, thereby ensuring consistency with the Regulation. A province also suggested substituting the phrase “in accordance with a program conducted under a statutory mandate” for “under a statutory authority”. The change is viewed as unnecessary since the latter phrase includes public registries that are indirectly created by statute as programs.

A province raised the issue of providing guidance to organizations as to how to ascertain the purpose of placing information in a public registry and suggested adding “as recognized in policies, agreements, or other publicly stated mechanisms” to the phrase “relate directly to the purpose for which the information appears in the registry”. Industry Canada considers this to be a legitimate point and offers the following suggestions to assist organizations in making this determination. In the first instance, the statute may state the purpose explicitly, or implicitly in its language. Alternatively, the custodian may define the purpose by a policy statement, by the terms and conditions of collection, use and disclosure set out by the custodian in contract, regulation, etc. The purpose may also be found in a description contained in publications required under freedom of information legislation which identify all government information holdings.

est contrôlée par la référence aux fins, le mode de présentation n'est donc pas pertinent. L'association a également suggéré de définir différemment le but de l'« apparition » dans l'annuaire et le but de la « collecte » originale. Les éditeurs pourraient alors offrir l'information aux organisations à des fins secondaires simplement en précisant que ces fins secondaires sont les raisons pour lesquelles l'information apparaît dans leur annuaire. Un tel scénario ne devrait pas se présenter étant donné que le but original de l'inscription dans le répertoire, qui permet de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements sans consentement en vertu du règlement, s'étend aux éditeurs secondaires qui sont liés par celui-ci. Les personnes inscrites au répertoire sont également en mesure d'influencer le but original de l'inscription dans un répertoire à caractère professionnel parce qu'elles sont membres de l'association professionnelle qui l'a publié. Une restriction semblable au but original s'applique à un répertoire à caractère professionnel dérivé d'un registre public (p. ex. les administrateurs de société inscrits en vertu de la législation sur la divulgation des valeurs mobilières). De plus, toutes les fins demeurent assujetties à l'exigence relative aux fins acceptables prévue au paragraphe 5(3) de la Loi et une fin secondaire pourrait être contestée par une personne en invoquant cette exigence.

Deux associations ont suggéré à Industrie Canada de publier des lignes directrices pour clarifier quelles fins sont considérées comme admissibles à l'exemption et d'indiquer explicitement que le marketing n'est pas directement lié à la fin des répertoires à caractère professionnel. Toutefois, le règlement ne vise pas à définir les fins auxquelles l'information est publiquement accessible — cette responsabilité incombe aux associations qui tiennent à jour les répertoires.

Registres publics

Plusieurs commentateurs, dont une province, ont suggéré de substituer les termes « permis ou autorisé » à l'expression « exigé par la loi ». Afin de mieux rendre compte du libellé de nombreuses lois créant des registres publics, une modification a été apportée afin de substituer « autorisé » à « exigé par la loi ». Le nouveau libellé correspond mieux à la langue juridique des registres publics et permet de s'assurer qu'ils seront conformes au règlement. Une province a également suggéré de substituer le passage « conformément à un programme exécuté dans le cadre d'un mandat prévu par la loi » à « aux termes d'une autorisation législative ». Le changement est jugé inutile étant donné que ce dernier passage comprend les registres publics qui sont indirectement créés par des lois comme les programmes.

Une province a soulevé la question de l'orientation des organisations quant à la façon de vérifier dans quelle fin l'information apparaît dans un registre public et a suggéré d'ajouter « comme le reconnaissent les politiques, conventions ou autres mécanismes publiquement énoncés » au passage « directement liées aux fins pour lesquelles ils figurent dans le répertoire ». Industrie Canada juge qu'il s'agit d'un argument valable et offre les suggestions suivantes pour aider les organisations à parvenir à cette détermination. D'abord, la loi peut énoncer la fin de façon explicite ou implicite. Ou bien le gardien du registre public (c.-à-d. l'institution du secteur public) peut définir la fin dans un énoncé de politique, selon les clauses et conditions relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication énoncées par le gardien dans le contrat, le règlement, etc. La fin peut également être énoncée dans une description apparaissant dans les publications exigées par la législation sur l'accès à l'information décrivant tous les fonds de renseignements du gouvernement.

A number of commentators suggested substituting phrases such as “consistent with”, “not incompatible with”, “related to”, “relate to the purpose or purposes or for a consistent purpose” for “relate directly” arguing that the latter may be interpreted too narrowly. One organization suggested substituting the expression “directly related to the purpose” with “consistent purpose” defined as a use or disclosure that the individual to whom it relates might reasonably expect. In comparison to the alternatives suggested, “directly related to the purpose” appears to provide the clearest wording to use as the test for secondary purposes. Moreover, the addition of “reasonably expect” is unnecessary as the Act already contains such a qualification in subsection 5(3).

Several commentators suggested that “purpose” should be changed to “purposes” to reflect the fact that there may be more than one purpose for making the information public. The term “purpose” includes the plural for the purposes of interpretation.

One organization questioned whether “public registry” included electronic databases. That is the intention.

One organization suggested that the proposed wording distinguishes between public access to information about an individual and public access to the entire registry and argued that the Regulation would only allow access to a particular individual’s information, but would not allow bulk access to the information of all individuals in the registry. The correct interpretation of the Regulation would allow bulk access without consent provided it relates to the purpose or purposes for which the information appears in the registry.

An organization suggested Industry Canada issue guidelines concerning what are the permitted and proscribed uses of specific databases. The intention of the Regulation, however, is not to define the purpose for making information publicly available — this is the responsibility of the governments or authorities that maintain them.

Court Records

Several organizations questioned whether “court record” included the records of boards of inquiries, tribunals, and the disciplinary hearings of professional bodies. The expression “court record” has been replaced with the expression “record or documents of a judicial or quasi-judicial body” to clarify that the public records of such bodies are included for the purposes of the Regulation.

A province suggested adding “or court record data base as recognized in policies, agreements, or other publicly stated mechanisms” to the phrase “relate directly to the purpose for which the information appears in the registry” in order to provide guidance to organizations as to how to ascertain the purpose for which a record or document of a judicial or quasi-judicial body are made publicly available. It will be possible to ascertain the purpose from any specific statements by the court concerning public access to the records of the matter or which derive from the general purpose of promoting transparency and the perception of fairness in the justice system. In addition, an organization can refer to the appropriate purposes test set out in subsection 5(3) of the Act and decide whether its purpose meets that test.

One commentator suggested that the Regulation will limit access to court information but this should not occur since access without consent for the primary purpose is allowed. Another commentator suggested removing the purpose limitation from

Quelques commentateurs ont suggéré de substituer des expressions comme « conformément à », « non incompatibles avec », « liées à », « liées à la fin ou aux fins ou dans une fin conforme » à l’expression « directement liées » en avançant que cette dernière peut être interprétée de façon trop stricte. Une organisation a suggéré de remplacer l’expression par « fin conforme », définie comme une utilisation ou une communication que la personne intéressée peut raisonnablement prévoir. En comparaison des variantes suggérées, l’expression « directement liée aux fins » semble la formulation la plus claire à utiliser comme critère pour les fins secondaires. En outre, l’ajout de l’expression « raisonnablement prévoir » est inutile, car la Loi contient déjà une telle réserve.

Plusieurs commentateurs ont suggéré de changer « fin » par « fins » pour tenir compte du fait qu’il peut y avoir plusieurs fins à la publication des renseignements. Le terme « fin » comprend le pluriel aux fins d’interprétation.

Une organisation a demandé si « registre public » inclut les bases de données électroniques. C’est l’intention visée.

Une organisation a suggéré d’établir une distinction dans le libellé proposé entre l’accès public à l’information sur une personne et l’accès public à l’ensemble du registre et a fait valoir que le règlement permettrait d’accéder aux renseignements sur une personne en particulier mais pas d’accéder aux renseignements sur toutes les personnes du registre. L’interprétation correcte du règlement donnerait plein accès sans consentement à la fin pour laquelle l’information apparaît dans le registre.

Une organisation a suggéré à Industrie Canada de diffuser des lignes directrices sur l’utilisation autorisée/interdite de bases de données particulières. Toutefois, l’intention du règlement n’est pas de définir la fin pour laquelle l’information est publique — cette responsabilité incombe aux gouvernements ou aux autorités qui les tiennent à jour.

Dossiers judiciaires

Plusieurs organisations ont demandé si l’expression « dossier judiciaire » englobe les documents des commissions d’enquête, des tribunaux et des audiences disciplinaires des ordres professionnels. L’expression « dossier judiciaire » a été remplacée par l’expression « registre des documents d’un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire » pour préciser que les registres publics de ces organismes sont inclus aux fins du règlement.

Une province a suggéré d’ajouter « ou de la base de données sur les dossiers judiciaires reconnue dans les politiques, les conventions ou autres mécanismes publiquement énoncés » au passage « directement liées aux fins pour lesquelles ils apparaissent dans le registre » afin d’orienter les organisations quant à la façon de vérifier la fin pour laquelle un dossier ou un document d’un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire est accessible au public. Il sera possible de vérifier la fin en s’appuyant sur toute déclaration particulière du tribunal relativement à l’accès public aux dossiers de l’affaire ou découlant du but général de favoriser la transparence et la perception d’équité du système judiciaire. De plus, une organisation peut se reporter à l’exigence relative aux fins acceptables prévue au paragraphe 5(3) de la Loi et déterminer si la fin satisfait à cette exigence.

Un commentateur a laissé entendre que le règlement limiterait l’accès aux renseignements des tribunaux mais cela ne devrait pas être le cas étant donné que l’accès dans le but premier sans consentement est autorisé. Un autre commentateur a suggéré de

court records since there is no clear statement of the purpose for which court records are made publicly available. A third commentator suggested removing the reference to “court records” entirely since the restriction via purpose is too broad and will not be strong enough to limit secondary uses, especially as more court records are made available in electronic form. It is consistent with the Act and important to include a reference to “court records” in the Regulation. Failing to do so would leave organizations fully subject to the requirement to obtain the individual’s consent for any collection use or disclosure of personal information in a court record or document, which could limit access to such records. The suggestion to waive any restriction on the commercial use of personal information in court records was supported by a commentator who applauded the effort to bring privacy considerations into a court’s decisions as to what information to make publicly available. The approach taken in the regulation may encourage the courts or other authorities to take into consideration privacy concerns in making decisions about the extent of public access to particular court records (especially those to which internet access is available). In addition, an organization can refer to the appropriate purposes test set out in subsection 5(3) of the Act and decide whether its purpose meets that test.

One commentator suggested adding a sixth category of information to the Regulation — “where the court or tribunal allows the decision, judgment, or order to be made publicly available” in order to allow lawyers and publishers to make full use of precedents. The current wording of the Regulation allows this activity to occur.

Publications

Several organizations questioned why the examples of publications “a magazine, book, or newspaper” were drawn from traditional rather than electronic media and whether “publication” included internet media. To clarify this point, the words “in printed or electronic form” have been added to the term “publication”.

A number of commentators stated that it may be difficult to determine from the context whether the individual has provided information to a publication. Suggestions to remedy this difficulty included giving a broad interpretation which would include, e.g., a speech, changing “where the individual has provided the information” to “where it is reasonable to infer that the individual has provided the information”. This change is unnecessary since the inference can be made by appealing to the appropriate purpose test in subsection 5(3) of the Act. Questions were also raised about how an organization could be sure that the individual had provided the information for obituaries, birth and surprise party announcements. Organizations should be able to infer from the context of most announcements and notices whether or not the individual in fact provided the information. If an organization is in doubt, it should not collect the information without consent.

One organization suggested the Regulation is too restrictive and may interfere with freedom of expression, e.g., clipping

retirer la limitation des fins des dossiers judiciaires étant donné qu’il n’y a pas d’énoncé précis de la fin dans laquelle les dossiers judiciaires sont mis à la disposition du public. Un troisième commentateur a suggéré de retirer entièrement la référence aux « dossiers judiciaires » étant donné que la restriction par l’entremise de la fin est trop vaste et ne sera pas assez stricte pour limiter les utilisations secondaires, en particulier à mesure que le nombre de dossiers judiciaires en version électronique augmentera. Elle est conforme à la Loi et il est important d’inclure une référence aux « dossiers judiciaires » dans le règlement. Le fait de ne pas l’inclure laisserait les organisations entièrement assujetties à l’exigence d’obtenir le consentement de l’intéressé pour toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels apparaissant dans un dossier ou un document judiciaire, ce qui pourrait limiter l’accès à de tels dossiers. La suggestion d’abandonner toute restriction à l’utilisation commerciale de renseignements personnels apparaissant dans des dossiers judiciaires a obtenu l’appui d’un commentateur qui a applaudi les efforts visant à intégrer les questions relatives à la protection des renseignements aux décisions d’un tribunal afin de préciser quels renseignements seront mis à la disposition du public. La démarche retenue dans le règlement peut inciter les tribunaux ou d’autres pouvoirs à tenir compte des préoccupations relatives à la protection des renseignements quand ils prennent des décisions sur l’étendue de l’accès du public à des dossiers judiciaires particuliers (notamment ceux qui sont accessibles par Internet). De plus, une organisation peut se reporter à l’exigence relative aux fins acceptables prévue au paragraphe 5(3) de la Loi et déterminer si la fin satisfait à cette exigence.

Un commentateur a suggéré d’ajouter une sixième catégorie de renseignements au règlement — « lorsque la cour ou le tribunal permet à la décision, au jugement ou à l’ordonnance d’être mis à la disposition du public » afin de permettre aux avocats et aux éditeurs d’utiliser pleinement les précédents jurisprudentiels. Le libellé actuel du règlement permet cette utilisation.

Publications

Plusieurs organisations ont demandé pourquoi les exemples de publications (« les magazines, livres et journaux ») étaient des supports traditionnels plutôt que des supports électroniques et si « publication » comprend l’édition sur Internet. Pour éclaircir ce point, les mots « en version imprimée ou électronique » ont été ajoutés au terme « publication ».

Quelques commentateurs ont avancé qu’il pourrait être difficile de déterminer d’après le contexte si une personne a fourni l’information à une publication. Pour remédier à cette difficulté, on a suggéré d’en donner une large interprétation qui comprendrait par exemple un discours et de remplacer « si l’intéressé a fourni les renseignements » par « s’il est raisonnable de conclure que l’intéressé a fourni les renseignements ». Cette modification est inutile étant donné que la déduction peut être faite en invoquant l’exigence relative aux fins acceptables prévue au paragraphe 5(3) de la Loi. On a également posé des questions sur la façon dont une organisation pourrait s’assurer qu’une personne a fourni les renseignements relatifs à un avis de décès, de naissance ou d’anniversaire. Les organisations devraient pouvoir conclure d’après le contexte de la plupart des annonces et avis si l’intéressé a en fait fourni les renseignements. Si une organisation a un doute, elle ne devrait pas recueillir l’information sans consentement.

Une organisation a avancé que le règlement était trop restrictif et qu’il pouvait faire obstacle à la liberté d’expression, par

services, indexes. However, these activities fall under the journalistic exclusion in the Act.

General Comments

One organization suggested adding a new category of “all publicly available information where disclosure is made to any organization for journalistic, artistic or literary purposes” to ensure that organizations are not restricted in their collections for journalistic purposes. This change is unnecessary since any collection for such purposes is excluded from the scope of the Act via paragraph 4(2)(c).

An association suggested adding “primary” to the reference to purpose in all categories except telephone directories. The change is viewed as unnecessary since this point is expressed by the language in the Regulation, i.e., “for which the information appears”.

One province objected to the application of the legislation to provincially regulated organizations, and to the restrictions imposed on publicly available information by the Regulation. The Regulation is consistent with the purpose of the Act which relates to the collection, use and disclosure of personal information in the course of commercial activity.

Compliance and Enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

Contact

Mr. Richard Simpson
Director General
Electronic Commerce Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Room D2090
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4292
FAX: (613) 941-0178
E-mail: simpson.richard@ic.gc.ca

exemple dans le cas des coupures de presse, des index. Toutefois, ces activités relèvent de l'exclusion journalistique de la Loi.

Observations générales

Une organisation a suggéré d'ajouter une nouvelle catégorie, celle de « tous les renseignements auxquels le public a accès dont la communication est faite à toute organisation à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires » afin de s'assurer que les organisations ne seront pas limitées dans leurs activités de collecte à des fins journalistiques. Ce changement est inutile car toute collecte à de telles fins est exclue de l'application de la Loi en vertu de l'alinéa 4(2)c).

Une association a suggéré d'ajouter « premier » à la référence au but dans toutes les catégories sauf les annuaires téléphoniques. Le changement n'est pas nécessaire étant donné que le point est exprimé par le langage employé dans le règlement, c.-à-d. « aux fins pour lesquelles ils figurent dans le répertoire », règle cette question.

Une province s'est opposée à l'application de la législation aux organisations de compétence provinciale et aux restrictions imposées dans le règlement aux renseignements auxquels le public a accès. Le règlement est conforme à l'objet de la « Loi » qui se rapporte aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales.

Respect et exécution

Les intéressés pourront formuler des plaintes au sujet des pratiques d'une organisation en s'adressant au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui fera enquête et remettra un rapport aux parties. Le commissaire pourra formuler des recommandations à une organisation au sujet des pratiques de celles-ci et de la mesure dans laquelle elles respectent la partie 1 de la Loi, mais il n'a pas le pouvoir de prendre des décrets exécutoires à l'encontre de l'organisation. L'intéressé et le commissaire à la protection de la vie privée pourront, séparément ou conjointement, porter les plaintes non réglées devant la Cour fédérale du Canada, qui a le pouvoir d'ordonner à une organisation de modifier une pratique et de verser une indemnité à l'intéressé.

Personne-ressource

M. Richard Simpson
Directeur général
Direction générale sur le commerce électronique
Industrie Canada
300, rue Slater
Pièce D2090
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4292
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-0178
Courriel : simpson.richard@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-8 13 December, 2000

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

**Order Binding Certain Agents of Her Majesty for
the Purposes of Part 1 of the Personal Information
Protection and Electronic Documents Act**

P.C. 2000-1778 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(2)(a) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

**ORDER BINDING CERTAIN AGENTS OF HER
MAJESTY FOR THE PURPOSES OF PART 1 OF THE
PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT**

APPLICATION

1. Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is binding on the following agents of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply:

- (a) Atomic Energy of Canada Limited;
- (b) the Canadian Broadcasting Corporation;
- (c) the Enterprise Cape Breton Corporation.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2001.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* applies to every organization that collects, uses and discloses personal information in the course of commercial activity. It does not apply to government institutions that are subject to the federal *Privacy Act*. The Act allows the Governor in Council, by Order, to bind any agent of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply. Three such agencies have been identified — Atomic Energy of Canada Limited, the Canadian Broadcasting Corporation, and Enterprise Cape Breton Corporation. The purpose of this Regulation is to make Part 1 binding on these three organizations.

^a S.C. 2000, c. 5

Enregistrement
DORS/2001-8 13 décembre 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

**Décret liant certains mandataires de Sa Majesté
pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la
protection des renseignements personnels et les
documents électroniques**

C.P. 2000-1778 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, ci-après.

**DÉCRET LIANT CERTAINS MANDATAIRES DE SA
MAJESTÉ POUR L'APPLICATION DE LA PARTIE 1 DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES**

APPLICATION

1. La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* lie les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada mentionnés ci-après qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

- a) Énergie atomique du Canada limitée;
- b) la Société Radio-Canada;
- c) la Société d'expansion du Cap-Breton.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* s'applique à toutes les organisations qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités commerciales. Elle ne s'applique pas aux institutions gouvernementales qui sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La loi autorise le gouverneur en conseil à la rendre exécutoire pour tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada à qui la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas. Trois organisations sont visées par ces mesures : Énergie atomique du Canada limitée, la Société Radio-Canada et

^a L.C. 2000, ch. 5

Alternatives

There are no alternatives to bring commercial crown corporations that are not subject to the *Privacy Act* under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Benefits and Costs**Benefits**

The Regulation will ensure that all organizations engaged in commercial activity are subject to privacy legislation and that a level playing field exists for all.

The legislation and Regulations have been designed to be light and flexible for businesses to implement. Its principles are taken from the CSA International's *Model Code for the Protection of Personal Information*, developed and recognized by both businesses and consumers as a standard for privacy protection. Organizations will incur some implementation costs but the benefits from the growth of electronic commerce will more than compensate.

The Regulation will have no impact on Department resources.

Consultation

Industry Canada wrote to the three organizations in June 2000 to advise them of the intention to bind them to Part 1 of the Act and none raised any concerns.

Compliance and Enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

Contact

Mr. Richard Simpson
Director General
Electronic Commerce Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Room D2090
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4292
FAX: (613) 941-0178
E-mail: simpson.richard@ic.gc.ca

la Société d'expansion du Cap-Breton. La loi a pour but de faire en sorte que la partie 1 de la Loi soit exécutoire pour ces trois organisations.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autres options pour rendre exécutoire la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* pour les sociétés d'État commerciales qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Avantages et coûts**Avantages**

La loi fait en sorte que toutes les organisations qui prennent part à des activités commerciales soient assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que les règles soient uniformes pour tous.

La Loi et son règlement d'application ont été conçus pour être souples et peu contraignants pour les entreprises. Elle s'inspire du *Code type sur la protection des renseignements personnels* de CSA International, ce code ayant été élaboré et reconnu par les entreprises et les consommateurs comme norme de protection des renseignements personnels. La conformité à la loi entraînera certains coûts pour les organisations, mais les avantages qui découleront de l'expansion du commerce électronique feront plus que compenser les coûts associés à la conformité.

La Loi n'aura aucune incidence sur les ressources du ministère.

Consultations

Industrie Canada a écrit aux trois organisations concernées en juin 2000 pour les informer de l'intention de rendre exécutoire pour elles la partie 1 de la Loi et elles ne lui ont fait part d'aucune préoccupation à cet égard.

Respect et exécution

Les particuliers peuvent soumettre des plaintes au sujet des pratiques des organisations au Commissaire à la protection de la vie privée, qui fera enquête et soumettra un rapport aux parties concernées. Le Commissaire peut présenter des recommandations à des organisations au sujet de leurs pratiques et leur indiquer si elles sont jugées conformes ou non à la partie 1 de la Loi, mais il n'a pas le pouvoir d'émettre d'ordonnances exécutoires. Le plaignant ou le Commissaire à la protection de la vie privée, ou les deux agissant de concert, peuvent présenter une plainte non résolue à la Cour fédérale du Canada, qui a le pouvoir d'ordonner à des organisations de modifier leurs pratiques et de verser des dommages-intérêts aux plaignants.

Personne-ressource

M. Richard Simpson
Directeur général
Direction générale sur le commerce électronique
Industrie Canada
300, rue Slater
Pièce D2090
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4292
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-0178
Courriel : simpson.richard@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-9 13 December, 2000

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

P.C. 2000-1780 13 December, 2000

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Public Agents Firearms Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 8(1)¹ of the *Public Agents Firearms Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Every public service agency shall provide the Registrar within one year after January 1, 2003 with its name and agency identification number as well as a complete inventory of all firearms in its possession including listings of

2. (1) The portion of subsection 9(1)¹ of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) A public service agency that, after January 1, 2003, acquires a firearm for use as an agency firearm, shall forthwith advise the Registrar of this transaction, providing:

(2) Subsection 9(2)¹ of the *Regulations* is replaced by the following:

(2) Where a public service agency, after January 1, 2003, acquires an agency firearm that is not kept for the exclusive use of peace officers involved in covert operations and that does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the public service agency shall mark the firearm identification number when assigned, on the firearm, by stamping or engraving the number permanently and legibly on its frame or receiver in a visible place.

Enregistrement
DORS/2001-9 13 décembre 2000

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 2000-1780 13 décembre 2000

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 8(1)¹ du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Dans l'année qui suit le 1^{er} janvier 2003, l'agence de services publics doit communiquer au directeur ses nom et numéro d'identification d'agence ainsi que l'inventaire complet des armes à feu en sa possession, indiquant notamment :

2. (1) Le passage du paragraphe 9(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) L'agence de services publics qui, après le 1^{er} janvier 2003, acquiert une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence doit en aviser sans délai le directeur en lui communiquant les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 9(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si elle acquiert, après le 1^{er} janvier 2003, une arme à feu d'agence qui n'est pas gardée pour l'usage exclusif des agents de la paix participant à des opérations secrètes et qui ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'enregistrement sur l'arme à feu, une fois qu'il est attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

^a SOR/98-203

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/99-109

² SOR/98-203

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-203

¹ DORS/99-109

² DORS/98-203

3. The portion of subsection 10(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) A public service agency shall report to the Registrar every firearm that comes into its possession after January 1, 2003 for the purpose of being kept as a protected firearm, before the earlier of

4. Subsection 18(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sections 8 to 10 and 12 to 16 come into force on January 1, 2003.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The Regulations amend the date on which the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, certain sections of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* and certain sections of the *Public Agents Firearms Regulations* come into force.

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

Sections 1 to 7, 11 and 17 were brought into force on December 1, 1998. Sections 8 to 10 and 12 to 16 were deferred to January 1, 2001. These Regulations further defer the coming into force of those sections until January 1, 2003. They also make consequential changes to references concerning the commencement date in subsections 8(1), 9(1), 9(2) and 10(1). The Regulations also correct a minor error in terminology in subsection 9(2) of the Regulations by changing the word “public” to “peace” officer, in an effort to reflect the intent of the regulatory provision.

The *Public Agents Firearms Regulations* will impose new administrative obligations on public service agencies. The sections being deferred will establish reporting requirements, such as the requirement that public agencies provide the Registrar with an inventory of firearms in their possession within one year of implementation. The complexity of the systems support needed to ensure that these requirements do not impose a significant burden on public service agencies would appear to be greater than anticipated. Many agencies would face significant demands upon their existing resources if forced to comply with new administrative obligations at this time. A delay in the coming into force of these provisions will allow public service agencies to gradually implement the remaining provisions of the *Public Agents Firearms Regulations*, thereby helping to reduce the costs imposed on the

3. Le passage du paragraphe 10(1)¹ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L’agence de services publics qui, après le 1^{er} janvier 2003, entre en possession d’une arme à feu pour la garder en tant qu’arme à feu protégée doit en faire rapport au directeur avant le premier en date des jour ou événement suivants :

4. Le paragraphe 18(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 8 à 10 et 12 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Description**

Ces règlements font partie de l’ensemble des textes réglementaires qui mettent en oeuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la partie III entièrement modifiée du *Code criminel*.

Les règlements modifient la date à laquelle le *Règlement sur les autorisations d’exportation et d’importation d’armes à feu (entreprises)*, certains articles du *Règlement sur l’importation et l’exportation d’armes à feu (particuliers)* et certains articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* entreront en vigueur.

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

Les articles 1 à 7, 11 et 17 sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1998. L’entrée en vigueur des articles 8 à 10 et 12 à 16 a été reportée au 1^{er} janvier 2001. Le présent règlement reporte à nouveau l’entrée en vigueur de ces articles jusqu’au 1^{er} janvier 2003. Il apporte également des modifications corrélatives aux renvois à la date d’entrée en vigueur indiquée aux paragraphes 8(1), 9(1), 9(2) et 10(1). En outre, le règlement corrige une erreur mineure de terminologie au paragraphe 9(2), en changeant le mot agent « public » à agent « de la paix » afin de mieux refléter l’esprit de la disposition réglementaire.

Le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* imposera de nouvelles obligations administratives aux agences de services publics. Les articles, dont l’entrée en vigueur est reportée, prévoient les exigences en matière de compte-rendu, notamment que les agences de services publics fournissent au directeur l’inventaire complet des armes à feu en leur possession dans l’année qui suit l’entrée en vigueur. Il semble que le soutien informatique nécessaire pour satisfaire à ces exigences sans être soumis à un trop grand fardeau soit beaucoup plus complexe que ce qui était prévu. Si les agences étaient tenues de se conformer à de nouvelles obligations administratives à ce moment-ci, la demande à laquelle seraient soumises leurs ressources pourrait être très contraignante. Avec le report de l’entrée en vigueur, les agences pourront appliquer progressivement les dispositions restantes du

agencies and the demands placed on their resources. A delay of these provisions would also allow for the development and gradual implementation of systems such as automated inventory recording systems, and of the communications linkages necessary to facilitate the efficient transfer and processing of the data.

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

These Regulations further defer the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* from January 1, 2001 until January 1, 2003. With the exception of sections 35 and 36, the sections of the Act, and the supporting regulations, establishing border controls for businesses will come into force on January 1, 2003. The deferral of the regulations affecting businesses will allow businesses that export or import firearms or other regulated materials more time to prepare for compliance with the new requirements. The delay will permit businesses to gradually prepare for the implementation of the regulations thereby allaying the costs and burdens of the new administrative obligations imposed upon them.

The January 1, 2001 licensing deadline, when combined with the overwhelming success of the Outreach licensing program, has required that existing resources be diverted to other tasks in order to meet the high level of licensing demand. A delay in the implementation of the Regulations will allow for the development, testing and implementation of systems to permit the efficient processing and transfer of data between businesses, the Canada Customs and Revenue Agency and the Registrar. This will be a benefit to the Canada Customs and Revenue Agency, which will administer the requirements and help to ensure a smooth transition and minimal effect on the flow of border traffic involving firearms.

Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

These Regulations further defer the coming into force of sections 4, 5, and 7 to 14 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* from January 1, 2001 to January 1, 2003. With the exception of sections 35 and 36 of the *Firearms Act*, and sections 1, 3 and 6 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*, the sections of the Act, and the supporting regulations, establishing border controls for both individuals and businesses will now be brought into force on January 1, 2003.

Residents of Canada must have a firearms licence in order to possess firearms as of January 1, 2001, and non-residents who possess firearms in Canada are subject to the same requirements. Sections 35 and 36, which provide for a Non-Resident Firearm Declaration, along with other sections of the Act that provide for Non-Resident Borrowing Licences (for non-restricted firearms) are being brought into force on January 1, 2001. Sections 1, 3 and 6 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* support the implementation of sections 35 and 36, and provide the administrative structure for the operation of those sections. Non-Residents in possession of the above noted documents will be permitted to lawfully borrow firearms from Canadian residents or import certain of their own firearms, in accordance with the provisions of the Act and the *Customs Tariff*.

Règlement sur les armes à feu des agents publics, réduisant ainsi les coûts connexes et la demande sur leurs ressources. Le report permettra également de procéder progressivement à l'élaboration et à la mise en place de systèmes (notamment les systèmes d'inventaire automatisés) et des liens de communication nécessaires pour faciliter le transfert et le traitement efficaces des données.

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)

Ce règlement reporte à nouveau l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2003. À l'exception des articles 35 et 36 de la loi, les articles de la Loi et les règlements à l'appui qui établissent les contrôles à la frontière pour les entreprises prendront effet le 1^{er} janvier 2003. Le report de l'entrée en vigueur du règlement touchant les entreprises accorde plus de temps de préparation à celles qui exportent ou importent des armes à feu ou d'autres objets réglementés pour se conformer aux nouvelles exigences. Le report leur permettra de se préparer progressivement à l'application du règlement réduisant ainsi les frais directs et indirects découlant des nouvelles obligations administratives qui leur sont imposées.

En raison de la date limite du 1^{er} janvier 2001 pour l'obtention d'un permis et du franc succès qu'a connu le programme d'aide aux demandeurs de permis, il a fallu affecter les ressources actuelles à d'autres fonctions afin de traiter le très grand nombre de demandes de permis. Le report de l'entrée en vigueur du règlement permettra d'élaborer, de mettre à l'essai et de mettre en place des systèmes en vue d'assurer de traitement et de transfert efficaces de données entre les entreprises, l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le directeur. Ceci profitera à l'Agence des douanes et du revenu du Canada chargée de l'application, aidera à assurer une transition sans heurts et à réduire au minimum les effets sur le grand nombre de personnes qui franchissent la frontière et qui ont des armes à feu en leur possession.

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

Ce règlement reporte à nouveau l'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 7 à 14 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2003. À l'exception des articles 35 et 36 de la *Loi sur les armes à feu* et des articles 1, 3 et 6 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, les articles de la Loi et les règlements connexes qui établissent les contrôles à la frontière pour les particuliers et les entreprises prendront effet le 1^{er} janvier 2003.

À compter du 1^{er} janvier 2001, les résidents du Canada qui possèdent des armes à feu doivent être titulaires d'un permis et les non-résidents qui séjournent au Canada et qui ont des armes à feu en leur possession sont soumis aux mêmes exigences. Les articles 35 et 36, prévoyant la déclaration d'armes à feu pour non-résident, et certains autres articles de la Loi selon lesquels un non-résident doit être titulaire d'un permis pour emprunter des armes à feu (armes à feu sans restrictions) prendront effet le 1^{er} janvier 2001. Les articles 1, 3 et 6 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* appuient l'entrée en vigueur des articles 35 et 36 et fournissent la structure administrative pour la gestion de ces articles. Les non-résidents qui auront les documents susmentionnés pourront légalement emprunter des armes à feu de résidents canadiens ou importer certaines de leurs

Full implementation of the Regulations at this time would impose new obligations on individuals wishing to import firearms into Canada and likely prove cumbersome and result in frustrating delays at border points for the public. A delay in the implementation of the outstanding provisions of the Act and the regulations — with entry into force of these import/export provisions on January 1, 2003 coinciding with the deadline for firearms registration — would also facilitate communication with the public and training of officials responsible for implementation. A delay of the new importation requirements will give individuals importing firearms into Canada additional time to prepare for compliance with these obligations and will allow for the further development of enhanced automated systems and administrative processes that will facilitate compliance.

Alternatives

An amendment of the existing regulations is the only means of deferring the implementation of the regulatory requirement.

Benefits and Costs

The delay in the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, certain sections of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* and certain sections of the *Public Agents Firearms Regulations*, from January 1, 2001 until January 1, 2003, will be highly beneficial to all of the groups involved.

The *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* will reduce the administrative burdens placed upon public agencies by the *Firearms Act* by allowing additional time for the gradual implementation of the provisions and the development of automated systems and processes. The *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* will provide more time to businesses that export or import firearms or other regulated materials to gradually prepare for compliance with the new administrative requirements. The delay in the coming into force will also provide the time necessary to complete the development of automated processes, including high-volume electronic data transmission processes, that will minimize the impact on business activity involving firearms exports and imports. The *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* will give further time to develop administrative processes that will help to minimize the impact on individuals importing firearms into Canada, and provide additional time to prepare for compliance with the new requirements. This will help to ensure an effective implementation of the regulatory requirements and a minimal effect on the flow of border traffic involving firearms.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor

armes à feu, conformément aux dispositions de la Loi et du *Tarif des douanes*.

L'entrée en vigueur à ce moment-ci du règlement imposant de nouvelles obligations aux particuliers qui désirent importer des armes à feu au Canada pourrait s'avérer encombrante et entraîner des délais aux postes frontaliers, ce qui serait une source de frustration pour le grand public. Le report de l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la Loi et du règlement — reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'importation et l'exportation au 1^{er} janvier 2003, date coïncidant avec la date limite pour l'enregistrement des armes à feu — favoriserait également de meilleures communications avec le public et la formation des fonctionnaires chargés de la mise en application. Le report de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences relatives à l'importation d'armes à feu accordera aux particuliers qui importent des armes à feu au Canada du temps supplémentaire pour se préparer à se conformer à ces exigences et permettra de poursuivre le développement de systèmes automatisés et de processus administratifs améliorés qui faciliteront la conformité.

Solutions envisagées

Une modification aux règlements actuels constitue la seule façon de reporter l'entrée en vigueur des exigences réglementaires.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)*, de certains articles du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* et de certains articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2003, profitera grandement aux groupes intéressés.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics* réduira le fardeau administratif que la *Loi sur les armes à feu* impose aux agences de services publics en leur accordant du temps supplémentaire pour appliquer progressivement les dispositions réglementaires et élaborer les systèmes et les processus automatisés. Grâce au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* les entreprises qui exportent ou importent des armes à feu ou d'autres objets réglementés disposeront de plus de temps de préparation pour se conformer aux nouvelles obligations administratives. Elles disposeront également du temps nécessaire pour terminer l'élaboration de processus automatisés, notamment les processus de transmission d'un grand nombre de données par voie électronique, ce qui aura pour effet de réduire les incidences sur les activités commerciales relatives à l'exportation et l'importation d'armes à feu. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* accordera plus de temps pour élaborer les processus administratifs qui serviront à réduire l'incidence sur les particuliers qui importent des armes à feu au Canada et ceux-ci disposeront de plus de temps de préparation pour se conformer aux nouvelles exigences. Ceci aidera à assurer une application efficace des exigences réglementaires et à réduire au minimum les incidences sur les personnes qui franchissent la frontière et qui ont des armes à feu en leur possession.

Consultations

On a mené des consultations sur ces règlements avec : les autorités provinciales, notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; les ministères fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle loi et, en particulier, le

General - Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs; representatives of police agencies and police associations; and the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body.

Prior to the making of the Regulations being amended, extensive consultations had been undertaken with other concerned groups in addition to those enumerated above, in particular, firearms user and industry groups; businesses involved in the film, theatrical and television industry; and shooting organizations.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the above-noted regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

These Regulations result in a delay in the implementation of existing provisions of certain *Firearms Act* Regulations, and no compliance mechanisms are therefore required.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

ministère du Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada et Revenu Canada - Douanes; des représentants des corps policiers et des associations de policiers; le Groupe des utilisateurs d'armes à feu créé par la ministre de la Justice à titre d'organe consultatif.

Avant l'élaboration du règlement en cours de modification, des consultations poussées avaient été menées auprès d'autres groupes intéressés, en plus de ceux énumérés plus haut, notamment des groupes d'utilisateurs d'armes à feu et des groupes représentant des secteurs industriels; des entreprises oeuvrant dans les domaines du cinéma, du théâtre et de la télévision; des organismes de tir.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés aux règlements ci-haut mentionnés, dès qu'une décision est prise, les groupes clients qui sont touchés en seront avisés par l'entremise de bulletins émis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparerons également des documents à jour pour le site Web, des renseignements pour diffusion sur la ligne 1-800 de demandes de renseignements du public et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Respect et exécution

Le règlement retarde l'application des dispositions existantes de certains règlements de la *Loi sur les armes à feu*; il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mécanismes de conformité.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : 613-941-1991

Registration
SOR/2001-10 13 December, 2000

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

P.C. 2000-1781 13 December, 2000

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*^a by the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 35, 37 to 40 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS REGULATIONS (INDIVIDUALS)

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*¹ is replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2003.

(2) Sections 1 to 3 and 6 come into force on January 1, 2001.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 44, following SOR/2001-9.

Enregistrement
DORS/2001-10 13 décembre 2000

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

C.P. 2000-1781 13 décembre 2000

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 35, 37 à 40 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

(2) Les articles 1 à 3 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 44, suite au DORS/2001-9.

^a SOR/98-215
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-215

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-215
¹ DORS/98-215

Registration
SOR/2001-11 13 December, 2000

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

P.C. 2000-1782 13 December, 2000

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*^a by the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 44 to 47 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATION TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS REGULATIONS (BUSINESSES)

AMENDMENT

1. Section 12¹ of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*² is replaced by the following:

12. These Regulations come into force on January 1, 2003.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 44, following SOR/2001-9.

Enregistrement
DORS/2001-11 13 décembre 2000

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

C.P. 2000-1782 13 décembre 2000

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 44 à 47 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

MODIFICATION

1. L'article 12¹ du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*² est remplacé par ce qui suit :

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 44, suite au DORS/2001-9.

^a SOR/98-214

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/99-110

² SOR/98-214

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-214

¹ DORS/99-110

² DORS/98-214

Registration
SOR/2001-12 13 December, 2000

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2000-1783 13 December, 2000

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the making of the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15.1¹ of the *Firearms Fees Regulations*² is replaced by the following:

15.1 The fees payable under subsections 10(1) and (2) for a registration certificate for a firearm that is transferred within the meaning of section 21 of the Act are waived if the application for the registration certificate is made during the period beginning on June 10, 2000 and ending on June 30, 2001.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations being amended form part of a comprehensive regulatory package that supports the implementation of the statutory scheme for the control of firearms and other weapons. This is provided for in the *Firearms Act* and an amended Part III of the *Criminal Code*. These Regulations provide for the prescribed fees that must accompany applications for licences, registration certificates and other documents.

^a S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/2000-224

² SOR/98-204

Enregistrement
DORS/2001-12 13 décembre 2000

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2000-1783 13 décembre 2000

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, en ce qui concerne le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15.1¹ du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*² est remplacé par ce qui suit :

15.1 Est accordée une dispense des droits à payer au titre des paragraphes 10(1) et (2) pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu cédée au sens de l'article 21 de la Loi, si la demande de certificat d'enregistrement est présentée pendant la période commençant le 10 juin 2000 et se terminant le 30 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifié fait partie d'une série complète de règlements appuyant la mise en place du régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes qui est prévu par la *Loi sur les armes à feu* et par la partie III modifiée du *Code criminel*. Le règlement prévoit les droits exigés pour les demandes de permis, les certificats d'enregistrement et d'autres documents.

^a L.C. 1995, ch. 39

¹ DORS/2000-224

² DORS/98-204

On January 1, 2001 the deeming protection of subsections 98(1) and (2) of the *Criminal Code* will expire. These provisions presently deem those who were in lawful possession of firearms on commencement day — December 1, 1998 — to be the holder of a licence for the purposes of the offence of unlicensed possession under the Code. When that protection expires on January 1, anyone in possession of a firearm must hold a licence to possess firearms. All firearms owners must thus apply for and receive a licence by the end of 2000.

The *Firearms Fees Regulations* were amended by SOR/2000-224, registered on June 8, 2000, to waive the fee for a registration certificate when a firearm is transferred. Effective June 10 the \$25 fee was waived for all transfers. The amendment made in June waived the fee only until December 31, 2000.

These amending Regulations waive for a temporary period the prescribed \$25 fee for a registration certificate when a firearm is transferred, in order to provide an added incentive and further strengthen the sharply increased level of compliance that is now being experienced by the Canadian Firearms Program. This waiver will operate until June 30, 2001. It will help to facilitate transfers and provide for better customer service and client satisfaction during this critical period.

Benefits and Costs

The temporary waiver of the transfer fee will be of benefit to firearms businesses and individuals, particularly where the firearms have a relatively low value. The transfer process will be generally facilitated, particularly in the context of events such as gun shows and auctions. There will be an impact on revenues during this fiscal year which will be absorbed by the Program as a whole, and which will be offset by the enhancement to the overall success of the Program. Extending the fee waiver will help to make compliance as easy as possible for firearms businesses and individuals, thereby promoting greater public satisfaction.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General - Royal Canadian Mounted Police, and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; representative groups concerned about firearms control; the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; and representatives of associations of firearms owners and users. The proposed amendments received general support.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the *Firearms Fees Regulations*, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and

La protection assurée par les paragraphes 98(1) et (2) du *Code criminel* prendra fin le 1^{er} janvier 2001. En vertu de ces dispositions, les personnes qui étaient en possession licite d'armes à feu au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, le 1^{er} décembre 1998, sont actuellement réputées avoir un permis aux fins de l'infraction prévue au Code pour possession d'arme à feu sans permis. Lorsque cette protection prendra fin, le 1^{er} janvier, toute personne possédant une arme à feu devra détenir un permis l'y autorisant. Tous les propriétaires d'armes à feu doivent demander et recevoir un permis avant la fin de l'année 2000.

Le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* a été modifié afin d'éliminer les droits liés à l'obtention du certificat d'enregistrement dans les cas où une arme à feu est cédée conformément au DORS/2000-224, enregistré le 8 juin 2000. Cette modification est entrée en vigueur le 10 juin et a éliminé les droits de 25 \$ pour toutes les cessions. La modification apportée en juin éliminait seulement les droits jusqu'au 31 décembre 2000.

Ce texte modificatif élimine temporairement les droits de 25 \$ prévus par la Loi et applicables aux certificats d'enregistrement délivrés au moment d'une cession d'arme à feu. Cette mesure incitera encore davantage la population à se conformer à la loi et intensifiera la hausse du degré de conformité que l'on observe actuellement dans le cadre du Programme canadien des armes à feu. L'exemption sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2001. Elle facilitera les cessions et permettra d'assurer un meilleur service aux clients au cours de cette période importante.

Avantages et coûts

Les entreprises d'armes à feu et les particuliers bénéficieront de l'élimination temporaire des droits de cession, en particulier ceux qui possèdent des armes à feu d'une valeur relativement faible. L'ensemble du processus de cession sera facilité, particulièrement pour les activités comme les expositions et les encans. L'effet sur les revenus pour l'exercice actuel sera absorbé par l'ensemble du Programme et sera contrebalancé par l'effet bénéfique qu'il aura sur le succès global de ce dernier. La prolongation de l'exemption des droits aidera grandement les entreprises d'armes à feu et les particuliers à se conformer à la loi, ce qui contribuera à la satisfaction du public.

Consultations

On a mené des consultations sur ce règlement, qui est maintenant modifié de nouveau par le présent règlement, avec : les responsables provinciaux, notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; les ministères fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle loi, en particulier, le ministère du Solliciteur général - la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada; des représentants des services de police, des associations de policiers et des groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; le Groupe des utilisateurs d'armes à feu créé par la ministre de la Justice à titre d'organe consultatif; des représentants d'associations de propriétaires et d'utilisateurs d'armes à feu. La proposition de modification a reçu un appui général.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés au *Règlement sur les droits applicables sur les armes à feu*, dès qu'une décision est prise, les groupes clients qui sont touchés en seront avisés par l'entremise de bulletins émis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparons également des documents à jour pour le site Web, des

backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

The Regulations provide a fee waiver, and no compliance mechanisms are required to implement these reductions and waivers. Section 54 of the *Firearms Act* requires that applications for licences and registration certificates be accompanied by payment of the prescribed fees.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

renseignements pour diffusion sur la ligne 1-800 de demandes de renseignements du public et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Respect et exécution

Le règlement abroge la disposition relative au crédit concernant les droits payables ultérieurement et aucun mécanisme de conformité n'est requis. L'article 54 de la *Loi sur les armes à feu* prévoit que les droits prévus doivent être versés lors de la présentation de la demande de permis ou de certificat d'enregistrement.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-13 13 December, 2000

CRIMINAL CODE

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period

P.C. 2000-1784 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period*.

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD

AMENDMENTS

1. The *Order Declaring an Amnesty Period*¹ is amended by replacing the expression “December 31, 2000” with the expression “June 30, 2001” wherever it occurs in sections 2 to 8.

2. The Order is amended by adding the following after section 8:

FIREARMS

8.1 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for an individual who, on December 31, 2000, was in lawful possession of a firearm and who applied, under the *Firearms Licences Regulations*, for a licence to possess firearms or a licence to possess and acquire firearms on or before December 31, 2000.

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the individual to obtain the licence.

(3) The amnesty period begins on January 2, 2001 and ends on the earliest of

- (a) the day when the licence is issued to the individual,
- (b) the day when the individual is deemed, under subsection 26(2) of the *Firearms Licences Regulations*, to have received a notice of refusal, and
- (c) June 30, 2001.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order being amended is part of the package of statutory and regulatory provisions implementing the new program for the

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139
¹ SOR/98-467

Enregistrement
DORS/2001-13 13 décembre 2000

CODE CRIMINEL

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie

C.P. 2000-1784 13 décembre 2000

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE

MODIFICATIONS

1. Aux articles 2 à 8 du *Décret fixant une période d'amnistie*¹, « 31 décembre 2000 » est remplacé par « 30 juin 2001 ».

2. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

ARMES À FEU

8.1 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur du particulier qui, au 31 décembre 2000, avait légalement en sa possession une arme à feu et qui a présenté, le 31 décembre 2000 ou avant cette date, une demande de permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu aux termes du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre au particulier d'obtenir le permis.

(3) La période d'amnistie commence le 2 janvier 2001 et se termine le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le permis est délivré au particulier;
- b) le jour où la notification du refus est réputée être reçue par le particulier conformément au paragraphe 26(2) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*;
- c) le 30 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret en cours de modification fait partie du train de mesures législatives et réglementaires destinées à mettre en oeuvre le

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139
¹ DORS/98-467

control of firearms and other weapons. Bill C-68, now S.C. 1995, c. 39, comprised the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. It received Royal Assent on December 5, 1995. The *Firearms Act* and the supporting offence provisions in the *Criminal Code* establish a comprehensive program for the licensing of individuals and businesses that are in possession of firearms, the registration of all firearms, authorizations to transport and carry for restricted and prohibited firearms, and other measures.

The Order provides for the extension of the existing amnesty period to allow individuals and businesses to: (1) dispose lawfully, in the ways permitted by the Order, of those handguns that became prohibited when the new Part III of the *Criminal Code* came into force; (2) dispose lawfully of prohibited handgun barrels; and, (3) turn in or register unregistered restricted firearms. For more detailed information, see the description in the statement that accompanied the publication of the Order. The Order was registered as SOR/98-467, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 20, at page 2734. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement begins at page 2737.

The amending Order also expands the existing amnesty provisions to provide limited immunity from criminal liability for individuals in lawful possession of firearms that have applied but have not been issued or refused a licence by January 1, 2001. Licence applicants are afforded protection until the earliest of the day their licence is issued, refused or June 30, 2001. To be afforded protection under the terms of the amnesty, the individual must have been in possession of the firearms on December 31, 2000. Additionally, they must also have applied for a firearms licence before December 31, 2000.

This amending Order extends the amnesty period for a further six months, to June 30, 2001.

Alternatives

An amendment of the existing Order is the only means of extending the amnesty period. The Amnesty Order being amended provides immunity to individuals and businesses so that they can bring themselves into compliance with the law without incurring criminal liability.

Benefits and Costs

This amnesty program affords individuals and businesses in illegal possession of newly prohibited handguns and barrels, as well as unregistered restricted firearms, an opportunity to dispose of them safely and lawfully or, in appropriate cases involving unregistered restricted firearms, by registering them. The program began with the coming into force of the new and more comprehensive firearms control legislation. The first phase of implementation of that legislation runs to January 1, 2001, when everyone in possession of a firearm is required to have a licence. This universal licensing requirement is one of the primary features of the new legislative program. Extending the amnesty until June 30, 2001 gives the firearms owners affected further time to take one of the permitted actions and bring themselves into compliance with the law. This will enhance overall compliance with the new firearms control program. The individuals and businesses affected benefit directly, and there is also a benefit to public safety that results from the legalizing of these firearms and the overall furthering of the objectives of the legislation.

nouveau programme de contrôle des armes à feu et d'autres armes. Le projet de loi C-68, qui est maintenant le chapitre 39, L.C. 1995, comprend la *Loi sur les armes à feu* et la partie III complètement remaniée du *Code criminel*. Il a été sanctionné le 5 décembre 1995. La *Loi sur les armes à feu* et les dispositions connexes du *Code criminel* en matière d'infraction créent un programme complet de délivrance de permis aux particuliers et aux entreprises en possession d'armes à feu, d'enregistrement de toutes les armes à feu, d'autorisation de transport et du port d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées et d'autres mesures.

Le décret prévoit la prolongation de la période d'amnistie actuelle pour permettre aux particuliers et aux entreprises : (1) de se départir légalement, comme l'autorise le décret, des armes de poing qui sont devenues prohibées lorsque la nouvelle partie III du *Code criminel* est entrée en vigueur; (2) de se débarrasser légalement de canons d'armes de poing prohibés; (3) de rendre ou d'enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées. Pour obtenir plus de précisions à cet égard, il faut se reporter à la description du résumé qui accompagne le décret. Le décret, portant le numéro d'enregistrement DORS/98-467, est paru dans la *Gazette du Canada* Partie II, vol. 132, n° 20, page 2734. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le décret commence à la page 2737.

Le décret de modification étend les dispositions sur l'amnistie afin d'accorder une immunité partielle contre la responsabilité criminelle aux personnes possédant légalement des armes à feu qui ont fait leur demande de permis mais qui n'ont pas encore reçu de réponse au 1^{er} janvier 2001. Cette protection est accordée aux demandeurs de permis jusqu'au jour où leur permis est délivré ou refusé ou jusqu'au 30 juin 2001, selon ce qui arrive en premier. Pour être admissible à cette amnistie, il faut avoir été en possession d'une arme à feu le 31 décembre 2000. De plus, il faut avoir fait une demande de permis avant le 31 décembre 2000.

Le décret en cours de modification prolongera la période d'amnistie prévue de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2001.

Solutions envisagées

La modification du décret existant constitue le seul moyen de prolonger la période d'amnistie. Le décret en cours de modification permet d'accorder à des particuliers et à des entreprises l'immunité nécessaire pour leur permettre de se conformer à la loi sans s'exposer à une responsabilité criminelle.

Avantages et coûts

La période d'amnistie permettra aux particuliers et aux entreprises qui possèdent illégalement des armes de poing et des canons d'armes de poing nouvellement prohibés, de même que des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées, de s'en départir légalement et avec sûreté ou, dans le cas de certaines armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées, de les enregistrer. Cette période a été instaurée en même temps qu'est entrée en vigueur la nouvelle loi plus globale sur le contrôle des armes à feu. La première phase de la mise en application de la loi s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 2001, c'est-à-dire jusqu'au moment où il faudra tous obtenir un permis pour posséder une arme à feu. Cette condition universelle d'obtention de permis est l'une des principales caractéristiques du nouveau programme législatif. En prolongeant la période d'amnistie jusqu'au 30 juin 2001, les propriétaires d'armes à feu visés pourront profiter de la période entière de transition pour prendre l'une des mesures prévues et se conformer à la loi. On pourra ainsi mieux respecter les conditions du programme de contrôle des armes à feu. Les particuliers et les

Given that the vast majority of licence applications have arrived since October 1, 2000, an expansion of the existing amnesty provisions, providing limited immunity to individuals in lawful possession of firearms that have applied but have not been issued or refused a licence, will enable individuals to bring themselves into compliance with the provisions of the *Firearms Act*. Licence applicants will be afforded an opportunity to continue the lawful possession of their firearms pending the issuance of their licence.

Consultation

Consultations on the regulatory package of which the Order being amended is a part, were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs; representatives of police agencies and police associations; technical experts; firearms instructors; groups concerned about firearms control; and, firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports. Consultations on the extension of the amnesty were conducted with the provincial and federal authorities responsible for the administration of the legislation, the User Group on Firearms and a representative public interest group concerned about firearms control.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the Amnesty Order, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

As of January 1, 2001, every individual in Canada must have either an unexpired firearms acquisition certificate (FAC) or a licence — either a Possession Only or a Possession and Acquisition Licence — issued under the *Firearms Act* to be in possession of firearms. Only the grandfathered individual owners, as set out in subsections 12(6) and 12(7) of the *Firearms Act*, are eligible for licences to possess prohibited handguns and they may only possess handguns also grandfathered by subsection 12(6). Only businesses with a prescribed purpose as set out in section 11 of the Act and section 22 of the *Firearms Licences Regulations*, are eligible for licences to possess prohibited handguns or prohibited handgun barrels. Only those individuals and businesses with the licence referred to in sections 7(b) and 8(b) of this Order are eligible to register previously unregistered restricted firearms. Possession by an individual or a business of any of these items without a licence, and without a registration certificate in the case of

entreprises touchées en profiteront directement, et la sécurité du public s'en trouvera rehaussée du fait de la légalisation de ces armes à feu et de la poursuite globale des objectifs de la loi.

Étant donné que la vaste majorité des demandes de permis a été soumise après le 1^{er} octobre 2000, la prolongation de la période d'amnistie existante assura une immunité partielle aux personnes possédant légalement des armes à feu qui ont fait une demande mais à qui on n'a pas encore accordé ou refusé de permis et leur permettra de respecter les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*. Les demandeurs de permis pourront ainsi continuer de posséder en toute légalité leurs armes à feu en attendant la délivrance de leur permis.

Consultations

On a tenu des consultations sur le train de mesures réglementaires dont le décret en cours de modification fait partie auprès : des autorités provinciales, en particulier les contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux concernés par la mise en oeuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, dont la Gendarmerie royale du Canada, et Revenu Canada - Douanes; de représentants de corps policiers et d'associations policières; de spécialistes techniques; d'instructeurs du cours de sécurité; de groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; et de groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, y compris le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu jouant un rôle consultatif auprès de la ministre de la Justice; de commerçants d'armes à feu et de particuliers participant à tous les sports de tir. Des consultations sur la prolongation de la période d'amnistie ont été menées auprès d'autorités provinciales et fédérales responsables de l'administration de la loi, du Groupe d'utilisateurs d'armes à feu et un groupe s'intéressant au contrôle des armes à feu.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés au Décret déclarant une période d'amnistie, dès qu'une décision est prise, les groupes clients qui sont touchés en seront avisés par l'entremise de bulletins émis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparons également des documents à jour pour le site Web, des renseignements pour diffusion sur la ligne 1-800 de demandes de renseignements du public et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Respect et exécution

Dès le 1^{er} janvier 2001, toute personne en possession d'une arme à feu au Canada devra avoir soit une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide, soit un permis, de possession seulement ou de possession et d'acquisition, délivré conformément à la *Loi sur les armes à feu*. Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées que les particuliers avec droits acquis, comme il est prévu aux paragraphes 12(6) et 12(7) de la *Loi sur les armes à feu*, et ceux-ci ne peuvent posséder que les armes de poing exclues en raison de droits acquis aux termes du paragraphe 12(6). Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées ou de canons d'armes de poing prohibés que les entreprises satisfaisant à l'une des conditions prévues à l'article 11 de la Loi et à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Ne sont admissibles à enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées que les particuliers et les entreprises titulaires du

prohibited handguns or restricted firearms, will be an offence contrary to sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code*.

permis mentionné aux paragraphes 7*b*) et 8*b*) du présent décret. La possession par un particulier ou une entreprise de l'un ou l'autre de ces articles sans permis, et sans certificat d'enregistrement s'il s'agit d'armes de poing prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, constituera une infraction au titre des articles 91, 92 et 94 du *Code criminel*.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-14 13 December, 2000

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations

P.C. 2000-1774 13 December, 2000

Whereas the Governor in Council believes that the provinces set out in the schedule added by the annexed regulations have provided exclusions from the dairy product marketing laws in those provinces that do not grant export subsidies within the meaning of the World Trade Organization Agreement;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 12 of the *Canadian Dairy Commission Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DAIRY PRODUCTS MARKETING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “cream”, “dairy product” and “milk” in section 2 of the *Dairy Products Marketing Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“WTO Agreement” has the meaning given to the word “Agreement” in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*. (*Accord sur l’OMC*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 (1) In these Regulations, “commercial export milk or cream” is milk or cream that is

- (a) produced and marketed under a sales contract between the producer of the milk or cream and a buyer in which any dairy product that is, or is manufactured from, the milk or cream is destined for export;
- (b) marketed in a province set out in the schedule and in a manner that is consistent with exclusions from the dairy product marketing laws in that province;
- (c) marketed in export trade or is manufactured into a dairy product that is marketed in export trade; and
- (d) not subject to a program established by the Commission under paragraph 9(1)(i) of the Act.

(2) Commercial export milk or cream includes any dairy product marketed in export trade that is manufactured from milk or cream referred to in subsection (1).

¹ SOR/94-466

Enregistrement
DORS/2001-14 13 décembre 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers

C.P. 2000-1774 13 décembre 2000

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les provinces mentionnées à l’annexe ajoutée par le règlement ci-après ont prévu des exclusions aux règles sur la commercialisation des produits laitiers applicables dans ces provinces de manière qu’aucune subvention à l’exportation, au sens de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce, ne soit accordée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 12 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS LAITIERS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « crème », « lait » et « produits laitiers », à l’article 2 du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*¹, sont abrogées.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord sur l’OMC » S’entend de l’Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*. (*WTO Agreement*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 (1) Dans le présent règlement, « lait ou crème d’exportation commerciale » s’entend du lait ou de la crème :

- a) qui sont produits et commercialisés en vertu d’un contrat de vente conclu entre le producteur et un acheteur, lequel contrat prévoit que le lait, la crème ou tout produit laitier fabriqué à partir de ce lait ou de cette crème sont destinés à l’exportation;
- b) qui sont commercialisés dans une province mentionnée à l’annexe compte tenu des exclusions aux règles sur la commercialisation des produits laitiers applicables dans cette province;
- c) qui sont commercialisés sur le marché d’exportation ou qui sont transformés en produits laitiers commercialisés sur ce marché;
- d) qui ne sont pas assujettis à un programme mis en oeuvre par la Commission en vertu de l’alinéa 9(1)i) de la Loi.

(2) Est assimilé au lait ou à la crème d’exportation commerciale tout produit laitier qui est fabriqué à partir du lait ou de la crème visés au paragraphe (1) et qui est commercialisé sur le marché d’exportation.

¹ DORS/94-466

3. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) These Regulations do not apply in respect of the production for marketing, or the marketing, in interprovincial trade of milk or cream in liquid form for consumer use.

(3) Sections 4 to 7 and 8 and 9 do not apply in respect of commercial export milk or cream.

4. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. For the purposes of subsection 5(3), a Board may

5. Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) No person contravenes subsection (3) in respect of a dairy product that was commercial export milk or cream and that is marketed for final consumption in Canada if the person believed on reasonable grounds, when they marketed the product, that the product would be exported.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 7:*Export Subsidies*

7.1 No person shall engage in the marketing in export trade of a dairy product for which an export subsidy within the meaning of the WTO Agreement is provided unless

(a) the dairy product is, or is manufactured from, milk or cream that is produced by a person who holds a federal licence issued under section 7; and

(b) the subsidy is provided in accordance with a program established by the Commission under paragraph 9(1)(i) of the Act.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

10.1 Any information made available to the Commission under section 10 does not have to contain pricing or other information on commercial export milk or cream, except information that is necessary to determine whether it has been marketed for final consumption in Canada.

8. (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) An inspector appointed under the Act may seize any dairy product that the inspector believes on reasonable grounds was marketed in interprovincial or export trade in contravention of these Regulations.

(2) Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a person from whom a dairy product has been seized is found not to have contravened the provision in respect of which the dairy product was seized, the Commission shall surrender the dairy product or proceeds to the person.

9. Section 12 of the Regulations and the heading before it are repealed.**10. The schedule to the Regulations is replaced by the following:****3. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la production de lait ou de crème destinés à la consommation sous forme liquide en vue de leur commercialisation sur le marché interprovincial, ni à leur commercialisation sur ce marché.

(3) Les articles 4 à 7 et 8 et 9 ne s'appliquent pas au lait ou à la crème d'exportation commerciale.

4. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application du paragraphe 5(3), tout office peut :

5. L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La personne qui commercialise, pour consommation finale au Canada, un produit laitier qui était du lait ou de la crème d'exportation commerciale n'enfreint pas le paragraphe (3) si, au moment de la commercialisation, elle avait des motifs raisonnables de croire que le produit serait exporté.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :*Subventions à l'exportation*

7.1 Il est interdit de commercialiser sur le marché d'exportation un produit laitier pour lequel une subvention à l'exportation, au sens de l'Accord sur l'OMC, est accordée, sauf si, à la fois :

a) il s'agit de lait ou de crème produits par le titulaire d'un permis fédéral délivré au titre de l'article 7 ou d'un produit laitier fabriqué à partir de ce lait ou de cette crème;

b) la subvention est accordée en conformité avec un programme mis en oeuvre par la Commission en vertu de l'alinéa 9(1)i) de la Loi.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Les renseignements mis à la disposition de la Commission en application de l'article 10 n'ont pas à porter sur le prix du lait ou de la crème d'exportation commerciale, ni sur tout autre renseignement, sauf ceux nécessaires pour établir que ce lait ou cette crème ont été commercialisés pour consommation finale au Canada.

8. (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) L'inspecteur nommé en vertu de la Loi peut saisir tout produit laitier dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été commercialisé sur les marchés interprovincial ou d'exportation en contravention du présent règlement.

(2) L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

(3) À défaut de condamnation du saisi, le produit laitier lui est restitué ou le produit de son aliénation lui est remis.

9. L'article 12 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**10. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

SCHEDULE
(Paragraph 2.1(1)(b))

1. Ontario
2. Quebec
3. Nova Scotia
4. New Brunswick
5. Manitoba
6. British Columbia
7. Prince Edward Island
8. Saskatchewan
9. Alberta

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations,
the Directions nor the Order.)*

Description

On October 13, 1999 the Appellate Body of the World Trade Organization (WTO) upheld the finding of a Panel established by the Dispute Settlement Body that Canada, through Special Milk Classes 5(d) and 5(e), provided export subsidies as listed in Article 9.1(c) of the *Agreement on Agriculture* in excess of the quantity commitment levels specified in Canada's Schedule of Commitments. Canada, the United States and New Zealand subsequently reached agreement on an implementation period for Canada to be in compliance with its obligations under the *Agreement on Agriculture*, including agreement that any new measures for the export of dairy products would be completed by December 31, 2000.

The export subsidies listed in Article 9.1(c) are "payments on the export of an agricultural product that are financed by virtue of government action...". With respect to Classes 5(d) and 5(e), the Appellate Body found that "in the regulatory framework, "government agencies" stand so completely between the producers of the milk and the processors or the exporters that we have no doubt that the transfer of resources takes place "by virtue of government action"."

In implementing the WTO rulings and recommendations, Canada is therefore de-regulating the marketing of milk for dairy product exports. Decisions to sell for the export market will be made by individual producers based on commercial grounds only, with quantities, prices and other terms and conditions negotiated between producers and processors/exporters. To achieve WTO compliance, new dairy export mechanisms have been developed by dairy industry stakeholders and implemented through provincial de-regulation in each province except Newfoundland (which does not currently export dairy products). Federal de-regulation

ANNEXE
(alinéa 2.1(1)b))

1. Ontario
2. Québec
3. Nouvelle-Écosse
4. Nouveau-Brunswick
5. Manitoba
6. Colombie-Britannique
7. Île-du-Prince-Édouard
8. Saskatchewan
9. Alberta

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement,
du décret ni des intructions.)*

Description

Le 13 octobre 1999, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a confirmé les constatations d'un tribunal formé par l'Organe de règlement des différends, notamment que le Canada, par le biais des classes de lait spéciales 5d et 5e, a accordé des subventions à l'exportation, tel qu'il est énuméré à l'article 9.1c) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui dépassaient les niveaux d'engagement relatifs à la quantité précisés dans la liste des engagements du Canada. Le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont par la suite ratifié une entente portant sur une période de mise en oeuvre qui permettrait au Canada de se conformer à ses obligations en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris une entente en vertu de laquelle toute nouvelle mesure touchant l'exportation de produits laitiers serait menée à bien avant le 31 décembre 2000.

Les subventions à l'exportation décrites à l'article 9.1c) sont des « versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics... ». En ce qui a trait aux Classes 5d et 5e, l'Organe d'appel a déclaré que « dans le cadre réglementaire, l'omniprésence « des organismes gouvernementaux » est telle entre les producteurs de lait et les entreprises de transformation ou les exportateurs que nous n'avons aucun doute que le transfert de ressources se fait « en vertu d'une mesure des pouvoirs publics ». »

En mettant en oeuvre les décisions et les recommandations de l'OMC, le Canada permet donc la déréglementation de la commercialisation du lait destiné aux exportations de produits laitiers. La décision de vendre ou non sur le marché international relèvera des producteurs et reposera uniquement sur des facteurs commerciaux. Les quantités, les prix et d'autres modalités et conditions seront négociés entre les producteurs et les entreprises de transformation/exportateurs. Pour arriver à se conformer aux décisions de l'OMC, les intervenants de l'industrie laitière ont mis au point de nouveaux mécanismes d'exportation de produits laitiers. Ces

provides the federal legal framework to support implementation while maintaining the integrity of the domestic milk supply management system.

Amendments are being made to the *Dairy Products Marketing Regulations* enacted pursuant to the *Canadian Dairy Commission Act* (CDC Act), and to milk delegation orders issued under the *Agricultural Products Marketing Act*. In addition, directions are being issued to the Canadian Dairy Commission (Commission) by the Minister of Agriculture and Agri-Food pursuant to section 11 of the CDC Act.

Dairy Products Marketing Regulations

Amendments to the *Dairy Products Marketing Regulations* define “commercial export milk or cream” (CEM), and then de-regulate CEM by specifying that sections of the Regulations including quota, licensing, levies, and marketing through provincial milk marketing boards do not apply to CEM.

As defined, CEM is produced and marketed pursuant to sales contracts between producers and buyers, and is marketed in export trade as milk, cream, or manufactured dairy products. As well, CEM is marketed in a province set out in the schedule to the Regulations, and in accordance with the de-regulated mechanism (“exclusions from the dairy products marketing laws”) in that province. Lastly, CEM is not subject to any program established by the Commission under paragraph 9(1)(i) of the Act (i.e., Special Milk Classes).

In order to protect the integrity of the domestic milk supply management system through audit authority, section 10 of the regulations (regarding books and records) applies to CEM; however, any information made available to the Commission under section 10 does not have to contain any information on CEM except that which is necessary to determine whether the product has been marketed for final consumption in Canada.

New section 7.1 provides that export subsidies for Canadian dairy products will be provided only by a program established under paragraph 9(1)(i) of the CDC Act (Class 5(d)).

The current Regulations do not apply to milk or cream from cows for consumer use in liquid form (“fluid milk”). In order for CEM to include fluid milk, and for Article 7.1 (export subsidies) to apply to fluid milk, the amended Regulations will apply to fluid milk in export trade, but not to fluid milk in interprovincial trade.

Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)

In the Directions issued to the Commission by the Minister of Agriculture and Agri-Food under section 11 of the CDC Act, “commercial export milk or cream” has the same meaning as in

mécanismes ont été mis en oeuvre par le biais d’une déréglementation provinciale dans chacune des provinces, sauf à Terre-Neuve (qui n’est pas une province exportatrice de produits laitiers à l’heure actuelle). La déréglementation fédérale fournit le cadre législatif fédéral qui permet de soutenir la mise en oeuvre, tout en assurant l’intégrité du système de gestion des approvisionnements de lait au pays.

On apporte des changements au *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* adopté en vertu de la *Loi sur la commission canadienne du lait* (LCCL) et des ordonnances de délégation des pouvoirs pour le lait présentées en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. De plus, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire donne des instructions à la Commission canadienne du lait (Commission) selon l’article 11 de la LCCL.

Règlement sur la commercialisation des produits laitiers

Les modifications apportées au *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* définissent « le lait ou la crème à exportation commerciale » (LEC), puis assure la déréglementation du LEC en précisant que les sections du règlement, y compris le quota, les licences, les taxes et la commercialisation par le truchement d’offices provinciaux de commercialisation du lait, ne s’appliquent pas au LEC.

Tel qu’il est défini, le LEC est produit et commercialisé selon des contrats de vente convenus entre les producteurs et les acheteurs et est commercialisé pour le marché international comme du lait, de la crème ou des produits laitiers fabriqués. De plus, le LEC est commercialisé dans une province énumérée dans la liste selon les règlements et conformément au mécanisme déréglementé (« exceptions énumérées dans les lois sur la commercialisation des produits laitiers ») dans cette province. En dernier lieu, le LEC n’est assujéti à aucun programme mis sur pied par la Commission selon l’alinéa 9(1)i) de la Loi (c.-à-d. les classes de lait spéciales).

Afin de préserver l’intégrité du système de gestion des approvisionnements de lait au pays par le truchement des pouvoirs de vérification, l’article 10 des règlements (touchant les livres et les dossiers) s’applique au LEC. Toutefois, tout renseignement divulgué à la Commission en vertu de l’article 10 ne doit pas forcément contenir de l’information sur le LEC, sauf l’information qui permettra de déterminer si le produit a été commercialisé en fonction d’une consommation finale au Canada.

Selon la nouvelle section 7.1, les subventions à l’exportation relatives aux produits laitiers canadiens ne seront accordées que dans le cadre d’un programme mis sur pied en vertu de l’alinéa 9(1)i) de la LCCL (classe 5d).

Les règlements en vigueur à l’heure actuelle ne s’appliquent pas au lait ou à la crème de vaches destinés aux consommateurs sous forme de liquide (« lait liquide »). Pour que le LEC comprenne le lait liquide et que l’article 7.1 (subventions à l’exportation) puisse s’appliquer au lait liquide, les règlements modifiés s’appliqueront au lait liquide destiné au marché international, mais non au lait liquide destiné au marché interprovincial.

Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d’exportation)

Dans les instructions données à la Commission par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire, en vertu de l’article 11 de la LCCL, on doit donner « au lait ou à la crème commerciale

the *Dairy Products Marketing Regulations*. Generally, the Commission is directed to exercise its powers in accordance with Canada's rights and obligations under the WTO Agreement. The Commission is directed not to exercise its powers with respect to CEM (e.g., purchasing, pricing, pooling), and not to influence the terms, conditions or formation of contracts for the sale of CEM. The Commission is also directed not to request information on CEM except that which is necessary to determine whether CEM has been marketed for final consumption in Canada; not to divulge confidential commercial information on CEM to any third party; and to ensure that its inspectors abide by these directions regarding information on CEM.

The Commission is directed to operate the Special Milk Class 5(d) export subsidy program in a manner that is consistent with Canada's international trade rights and obligations, and not to delegate to a Board power in respect of the quantities or prices of dairy products for which export subsidies are provided.

Lastly, the Commission is directed to seek amendments to or the conclusion of national and regional milk agreements that are necessary to ensure that those agreements reflect the measures that Canada has implemented in complying with the WTO recommendations and rulings (including the Directions). Current agreements are the Comprehensive Agreement on Special Class Pooling, the Comprehensive Agreement on All Milk Pooling, the Western Milk Pooling Agreement, and the National Milk Marketing Plan.

Agricultural Products Marketing Act

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA) provides for federal delegation to provincial boards of authority to regulate the marketing of agricultural products in interprovincial and export trade, and to impose levies. Milk delegation orders have been issued pursuant to the APMA for all provinces except Newfoundland.

When the *Dairy Products Marketing Regulations* were enacted with respect to industrial milk, milk delegation orders under the APMA were changed for all provinces except Ontario and Manitoba to specify that milk is "for consumer use in liquid form" (fluid milk) in order to avoid duplication with the regulations. In the current Manitoba and Ontario milk orders, milk is fluid milk and industrial milk.

Amended *Dairy Products Marketing Regulations* will not apply to fluid milk or cream in interprovincial trade. All APMA milk delegation orders are being dovetailed with the Regulations by amending the definition of milk to be "for consumer use in liquid form in Canada", and delegating authority with respect to interprovincial trade only. As well, authority delegated under the APMA to regulate the marketing of fluid milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the CDC in relation to the marketing in interprovincial trade of fluid milk.

destinée à l'exportation » la même signification que celle qu'on lui donne dans le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*. En général, la Commission reçoit comme directive d'exercer ses pouvoirs, conformément aux droits et aux obligations du Canada garantis par l'entente avec l'OMC. La Commission reçoit comme consigne de ne pas exercer ses pouvoirs vis-à-vis du LEC (p. ex. achat, établissement de prix, mise en commun) et de ne pas influencer sur les modalités, les conditions ou la ratification de contrats de vente du LEC. La Commission reçoit également comme consigne de ne pas exiger d'information sur le LEC, sauf l'information qui permet de déterminer si le LEC a été commercialisé à des fins de consommation finale au Canada, de ne pas divulguer de l'information commerciale confidentielle sur le LEC à une tierce partie et de s'assurer que ses inspecteurs respectent ces directives touchant l'information sur le LEC.

La Commission reçoit comme directive de gérer le programme de subventions à l'exportation pour la classe de lait spéciale 5d conformément aux droits et aux obligations commerciaux internationaux du Canada et de ne pas déléguer, à un conseil, des pouvoirs ayant trait à la quantité ou aux prix des produits laitiers faisant l'objet de subventions à l'exportation.

Finalement, la Commission reçoit comme directive de chercher à apporter les modifications qui s'imposent aux ententes nationales et régionales touchant le lait pour s'assurer que ces ententes reflètent les mesures mises en oeuvre par le Canada pour se conformer aux recommandations et aux décisions de l'OMC (y compris les directives). Les ententes actuelles sont l'Entente sur la mise en commun du lait de classes spéciales, l'Entente de mise en commun de tout le lait, l'Entente de mise en commun du lait des provinces de l'Ouest et le Plan national de commercialisation du lait.

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA) prévoit la délégation des pouvoirs fédéraux à des offices provinciaux en vue de réglementer la commercialisation des produits agricoles destinés aux marchés interprovincial et international et d'imposer des taxes. Les ordonnances de délégation des pouvoirs pour le lait ont été présentées en vertu de la LCPA pour l'ensemble des provinces, sauf Terre-Neuve.

Lorsqu'on a adopté le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* pour le lait de transformation, les ordonnances de délégation des pouvoirs pour le lait afférentes à la LCPA ont été modifiées pour l'ensemble des provinces, sauf pour l'Ontario et le Manitoba, en vue de préciser que le lait était destiné « aux consommateurs sous forme liquide » (lait liquide) afin d'éviter les dédoublements par rapport aux règlements. À l'heure actuelle, dans les ordonnances laitières du Manitoba et de l'Ontario, le lait est décrit comme du lait liquide et du lait industriel.

Le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* modifié ne s'appliquera pas au lait liquide ou à la crème destinée au marché interprovincial. L'ensemble des ordonnances de délégation des pouvoirs pour le lait afférentes à la LCPA vont de pair avec les règlements grâce au changement de la définition du lait comme suit : « à l'intention des consommateurs sous forme liquide au Canada » et à la délégation des pouvoirs relativement au marché interprovincial exclusivement. De plus, les pouvoirs délégués en vertu de la LCPA relativement à la commercialisation du lait liquide sur le marché interprovincial ne comprennent pas les pouvoirs exercés par la Commission relativement à la commercialisation du lait liquide sur le marché interprovincial.

Alternatives

As a result of the WTO rulings and recommendations, Canada must de-regulate the marketing of milk for dairy product exports, or alternatively restrict its dairy export to the levels in its WTO Schedule of Commitments.

Benefits and Costs

The following table shows the value and quantity of Canadian dairy product exports in 1998/99, and Canada's export subsidy quantity commitment levels effective August 1, 2000. The figures indicate that Canadian exports of dairy products would be severely curtailed if WTO-compliant, de-regulated exports were not in effect, especially for cheese and other milk products.

	Export Subsidy Commitments (Effective August 1, 2000)	Canadian Exports 1998/99	
		Value (\$million)	Quantity (tonnes)
Butter	Quantity (tonnes) 3500	13.8	4513
Skim Milk Powder	44953	88.7	40909
Cheese	9076	156.6	29998
Other Milk Products	30282	94.6	56442
TOTAL	87811	353.7	131862

Consultation

At a meeting in early June 2000, draft regulatory proposals were distributed to provincial government officials and dairy industry stakeholders for comment. Follow-up discussions were held, particularly with representatives of dairy producers, who were concerned that the integrity of the domestic market must not be compromised in the process of de-regulating the export market. Based on these consultations and legal advice, the current regulatory proposals were finalized and circulated in early December, again to provincial government officials and dairy industry stakeholders. There were no objections to the proposals, and consensus that the approach to de-regulation is the appropriate way to meet Canada's WTO obligations.

Compliance and Enforcement

No procedures or resources will be needed to ensure that de-regulation of dairy exports occurs. Additional audit resources will likely be required to determine whether or when commercial export milk or cream is consumed in Canada. It is expected that the Commission will appoint provincial dairy auditors as inspectors for this purpose. Provincial auditors audit dairy processing plants on behalf of provincial governments, boards or agencies.

Solutions envisagées

Compte tenu des décisions et des recommandations de l'OMC, le Canada doit déréglementer la commercialisation du lait destiné aux exportations de produits laitiers ou limiter ses exportations de produits laitiers afin de respecter ses niveaux énumérés dans la liste des engagements de l'OMC.

Avantages et coûts

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la valeur et le nombre des exportations canadiennes de produits laitiers en 1998/1999 et les niveaux d'engagement du Canada relativement aux subventions à l'exportation, à compter du 1^{er} août 2000. Les chiffres démontrent que les exportations canadiennes de produits laitiers seraient sévèrement réduites si des exportations conformes à l'OMC et déréglementées n'étaient pas en vigueur, surtout en ce qui a trait au fromage et à d'autres produits laitiers.

	Engagements relatifs aux subventions à l'exportation (à compter du 1 ^{er} août 2000)	Exportations canadiennes 1998/1999	
		Valeur (en millions de \$)	Quantité (en tonnes)
Beurre	Quantité (en tonnes) 3500	13,8	4513
Poudre de lait écrémé	44953	88,7	40909
Fromage	9076	156,6	29998
Autres produits laitiers	30282	94,6	56442
TOTAL	87811	353,7	131862

Consultations

Lors d'une réunion tenue au début du mois de juin 2000, on a remis des ébauches de propositions réglementaires aux cadres des gouvernements provinciaux et aux intervenants de l'industrie laitière afin d'obtenir leurs commentaires. On a organisé des séances de discussion de suivi, en particulier avec les représentants des producteurs laitiers qui s'inquiétaient de l'intégrité du marché national qui, selon eux, ne devait pas être compromis par la déréglementation du marché d'exportation. À la suite de ces consultations et ayant tenu compte des conseils juridiques obtenus, on a apporté la dernière main aux propositions réglementaires actuelles et celles-ci ont été distribuées encore une fois aux cadres du gouvernement et aux intervenants de l'industrie laitière, au début du mois de décembre. Personne ne s'est opposé aux propositions, et tous ont convenu que cette approche à la déréglementation était le moyen tout indiqué de répondre aux obligations du Canada à l'égard de l'OMC.

Respect et exécution

Aucune procédure ou ressource ne sera requise pour s'assurer que la déréglementation des exportations de produits laitiers a bel et bien lieu. Il faudra vraisemblablement prévoir des ressources de vérification supplémentaires pour déterminer si ou quand le lait ou la crème à exportation commerciale est consommée au Canada. À cette fin, on s'attend que la Commission nomme des vérificateurs laitiers provinciaux à titre d'inspecteurs. Les

vérificateurs provinciaux font la vérification d'usines de transformation de produits laitiers au nom des gouvernements, des offices ou des organismes provinciaux.

Contact

Eric Johannsen
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
Rm 621
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7355
FAX: (613) 759-7239
E-mail: johaner@em.agr.ca

Personne-ressource

Eric Johannsen
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Pièce 621
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7355
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7239
Courriel : johaner@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-15 13 December, 2000

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)

Whereas in the matter *Canada — Measures Affecting the Importation of Milk and the Exportation of Dairy Products*, the Appellate Body of the World Trade Organization upheld on October 13, 1999 the finding of a Panel established by the Dispute Settlement Body that Canada, through Special Milk Classes 5(d) and 5(e), acted inconsistently with its obligations under Article 3.3 and Article 8 of the Agreement on Agriculture by providing export subsidies as listed in Article 9.1(c) of that Agreement in excess of the quantity reduction commitments specified in Schedule V to the World Trade Organization Agreement;

Whereas the Dispute Settlement Body adopted the report of the Appellate Body on October 27, 1999;

Whereas Canada, the United States and New Zealand reached an agreement on December 22, 1999 (referred to as the Implementation Agreement), pursuant to Article 21.3(b) of the World Trade Organization (Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes) for the “reasonable period of time” to be accorded to Canada for an implementation process to comply with the recommendations and rulings of the Dispute Settlement Body;

Whereas, under the Implementation Agreement, Canada must comply with its reduction commitment levels for butter, cheese, skim milk powder and other milk products, as set out in Section II of Part IV of Schedule V to the World Trade Organization Agreement Schedule, for the marketing year 2000-2001 and later years;

Whereas, under the Implementation Agreement, any remaining aspects of the implementation process with respect to the export of such dairy products from Canada, including any new measures for the export of these products, must be completed no later than December 31, 2000, and must be fully consistent with Canada’s World Trade Organization obligations;

Whereas it is necessary to protect the integrity of the efficient and competitive dairy industry that serves the domestic market for milk and dairy products within Canada;

Whereas the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 89(2) of the *Financial Administration Act*, has consulted with the members of the Canadian Dairy Commission with respect to the content and effect of the following directions;

Enregistrement
DORS/2001-15 13 décembre 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d’exportation)

Attendu que, dans le différend *Canada — Mesures visant l’importation de lait et l’exportation de produits laitiers*, l’Organe d’appel de l’Organisation mondiale du commerce a confirmé, le 13 octobre 1999, la décision d’un groupe spécial établi par l’Organe de règlement des différends selon laquelle le Canada, par l’établissement des classes spéciales de lait 5d et 5e, a dérogé aux obligations que lui imposent l’article 3.3 et l’article 8 de l’*Accord sur l’Organisation mondiale du commerce* en accordant des subventions à l’exportation répondant à la définition de l’article 9.1c) de cet accord en excès des niveaux d’engagement de réduction des quantités précisés dans la Liste V de l’*Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*;

Attendu que, le 27 octobre 1999, l’Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l’Organe d’appel;

Attendu que, le 22 décembre 1999, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord (ci-après l’*Accord de mise en oeuvre*), conformément à l’article 21.3b) du *Mémoire d’accord sur les règles et procédures régissant le mécanisme de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce*, sur le « délai raisonnable » à accorder au Canada pour la mise en oeuvre d’un processus visant à donner suite aux recommandations et aux décisions de l’Organe de règlement des différends;

Attendu que, en vertu de l’*Accord de mise en oeuvre*, le Canada doit respecter ses niveaux d’engagement de réduction à l’égard du beurre, du fromage, de la poudre de lait écrémé et d’autres produits laitiers précisés à la section II de la partie IV de la Liste V de l’*Accord sur l’Organisation mondiale du commerce* pour la campagne de commercialisation 2000-2001 et les campagnes ultérieures;

Attendu que, en vertu de l’*Accord de mise en oeuvre*, tout autre aspect du processus de mise en oeuvre concernant l’exportation de ces produits laitiers du Canada, y compris toute nouvelle mesure visant l’exportation de ces produits, doit être exécuté au plus tard le 31 décembre 2000 et doit être pleinement compatible avec les obligations du Canada envers l’Organisation mondiale du commerce;

Attendu qu’il est nécessaire de protéger l’intégrité d’une industrie laitière qui est efficace et compétitive et qui sert le marché national du lait et des produits laitiers au Canada;

Attendu que, conformément au paragraphe 89(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire a consulté les commissaires de la Commission canadienne du lait sur la teneur et les effets des instructions ci-après,

Therefore, the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act*, hereby gives to the Canadian Dairy Commission the annexed *Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)*.

Ottawa, December 11, 2000

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

DIRECTIONS TO THE CANADIAN DAIRY COMMISSION (EXPORT DAIRY PRODUCTS)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Directions.
“Act” means the *Canadian Dairy Commission Act*. (*Loi*)
“commercial export milk or cream” has the same meaning as in section 2.1 of the *Dairy Products Marketing Regulations*. (*lait ou crème d’exportation commerciale*)
“Commission” means the Canadian Dairy Commission. (*Commission*)
“export subsidies” means export subsidies within the meaning of the WTO Agreement. (*subvention à l’exportation*)
“North American Free Trade Agreement” has the meaning given to the word “Agreement” by subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*. (*Accord de libre-échange nord-américain*)
“WTO Agreement” has the meaning given to the word “Agreement” in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*. (*Accord sur l’OMC*)

GENERAL

2. The Commission shall exercise its powers under the Act and regulations in accordance with Canada’s rights and obligations under the WTO Agreement.

COMMERCIAL EXPORT MILK OR CREAM

3. With respect to commercial export milk or cream, the Commission shall not
 - (a) exercise any powers set out in paragraphs 9(1)(a) to (j) of the Act; or
 - (b) grant authority under paragraph 9.1(a) of the Act for the performance by a Board of any powers of the Commission set out in paragraphs 9(1)(f) to (i) of the Act.
4. The Commission shall not act in any manner so as to influence, directly or indirectly, the terms, conditions or formation of contracts for the sale of commercial export milk or cream.
5. (1) The Commission shall not request pricing or other information on commercial export milk or cream, except information that is necessary to determine whether the product has been marketed for final consumption in Canada.

(2) The Commission shall not divulge to a Board or other third party the price, volume, yield, or type of or other confidential commercial information on commercial export milk or cream.

À ces causes, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire donne à la Commission canadienne du lait les *Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d’exportation)*, ci-après.

Ottawa, le 11 décembre 2000

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

INSTRUCTIONS À LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT (PRODUITS LAITIERS D’EXPORTATION)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes instructions.
« Accord de libre-échange nord-américain » S’entend de l’Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord de libre-échange nord-américain*. (*North American Free Trade Agreement*)
« Accord sur l’OMC » S’entend de l’Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*. (*WTO Agreement*)
« Commission » La Commission canadienne du lait. (*Commission*)
« lait ou crème d’exportation commerciale » S’entend au sens de l’article 2.1 du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*. (*commercial export milk or cream*)
« Loi » La *Loi sur la Commission canadienne du lait*. (*Act*)
« subvention à l’exportation » S’entend au sens de l’Accord sur l’OMC. (*export subsidy*)

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. La Commission doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les règlements conformément aux droits et obligations du Canada prévus par l’Accord sur l’OMC.

LAIT OU CRÈME D’EXPORTATION COMMERCIALE

3. À l’égard du lait ou de la crème d’exportation commerciale, la Commission ne doit :
 - a) exercer aucun des pouvoirs visés aux alinéas 9(1)(a) à (j) de la Loi;
 - b) autoriser, en vertu de l’article 9.1 de la Loi, aucun office à exercer les pouvoirs visés aux alinéas 9(1)(f) à (i) de cette loi.
4. La Commission ne doit pas agir de façon à infléchir, directement ou indirectement, la conclusion ou les modalités des contrats de vente de lait ou de crème d’exportation commerciale.
5. (1) La Commission ne peut exiger, à l’égard du lait ou de la crème d’exportation commerciale, que les renseignements nécessaires pour établir qu’ils ont été commercialisés pour consommation finale au Canada, à l’exclusion des renseignements sur leur prix.

(2) La Commission ne doit communiquer à aucun office ou tierce partie le prix, le volume, le rendement ou le type du lait ou de la crème d’exportation commerciale, ni tout autre renseignement commercial confidentiel sur ces produits.

(3) When the Commission requests a person to make available books and records that may contain information on commercial export milk or cream, the Commission shall provide to the person a written statement that sets out the substance of this section.

6. (1) The Commission shall ensure that an inspector appointed or designated under subsection 17(1) of the Act does not request pricing or other information on commercial export milk or cream, except information that is necessary to determine whether the commercial export milk or cream has been marketed for final consumption in Canada.

(2) The Commission shall ensure that no inspector divulges to a Board or other third party the price, volume, yield, type or other confidential commercial information on commercial export milk or cream.

(3) The Commission shall ensure that, when an inspector requests a person to make available books and records that may contain information on commercial export milk or cream, the inspector provides to the person a written statement that sets out the substance of this section.

EXPORT SUBSIDIES

7. The Commission shall operate the Special Milk Class 5(d) program established pursuant to paragraph 9(1)(i) of the Act in a manner that is consistent with

- (a) the budgetary outlay and quantity reduction commitment levels specified in Section II of Part IV of Schedule V of the WTO Agreement, including the product coverage applying to each export subsidy reduction commitment; and
- (b) Canada's other international trade obligations in respect of exports of any dairy product for which an export subsidy is provided, including a North American Free Trade Agreement obligation prohibiting such exports to the United States.

8. The Commission shall not grant authority under section 9.1 of the Act for the performance by a Board of the Commission's powers set out in paragraph 9(1)(f) to (i) of the Act in respect of the quantities or prices of dairy products for which export subsidies are provided.

AMENDMENTS TO AGREEMENTS

9. The Commission shall seek to amend or conclude national or regional milk agreements that are necessary to reflect these Directions and the other measures that Canada has implemented in complying with the recommendations and rulings of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization given in the matter of *Canada — Measures Affecting the Importation of Milk and the Exportation of Dairy Products*.

COMING INTO FORCE

10. These Directions come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Directions appears at page 59, following SOR/2001-14.

(3) La Commission doit remettre un énoncé faisant état des dispositions du présent article à toute personne à qui elle demande de mettre à sa disposition des livres et registres pouvant contenir des renseignements sur du lait ou de la crème d'exportation commerciale.

6. (1) La Commission doit veiller à ce que les inspecteurs nommés ou désignés en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi n'exigent pas, à l'égard du lait ou de la crème d'exportation commerciale, de renseignements sur leur prix, ni de renseignements autres que ceux nécessaires pour établir qu'ils ont été commercialisés pour consommation finale au Canada.

(2) La Commission doit veiller à ce que les inspecteurs ne communiquent à aucun office ou tierce partie le prix, le volume, le rendement ou le type du lait ou de la crème d'exportation commerciale, ni tout autre renseignement commercial confidentiel sur ces produits.

(3) La Commission doit veiller à ce que les inspecteurs, lorsqu'ils demandent à une personne de mettre à leur disposition des livres et registres pouvant contenir des renseignements sur du lait ou de la crème d'exportation commerciale, remettent à celle-ci un énoncé écrit faisant état des dispositions du présent article.

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

7. La Commission doit appliquer le programme de la classe spéciale de lait 5d mis en oeuvre aux termes de l'alinéa 9(1)i) de la Loi d'une manière conforme :

- a) aux engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités précisés à la section II de la partie IV, incluant l'annexe I, de la Liste V de l'Accord sur l'OMC;
- b) aux autres obligations commerciales internationales du Canada relatives aux exportations de produits laitiers pour lesquels des subventions à l'exportation sont accordées, notamment celle interdisant l'exportation de ces produits vers les États-Unis aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain.

8. La Commission ne doit autoriser, en vertu de l'article 9.1 de la Loi, aucun office à exercer les pouvoirs visés aux alinéas 9(1)f) à i) de la Loi relativement aux quantités ou aux prix des produits laitiers pour lesquels des subventions à l'exportation sont accordées.

ACCORDS

9. La Commission doit chercher à modifier ou à conclure au besoin tout accord national ou régional sur le lait pour tenir compte des présentes instructions et des autres mesures que le Canada a mises en oeuvre pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le différend intitulé *Canada — Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Les présentes instructions entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces instructions se trouve à la page 59, suite au DORS/2001-14.

Registration
SOR/2001-16 13 December, 2000

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending Milk Orders under the Agricultural Products Marketing Act

P.C. 2000-1792 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Milk Orders under the Agricultural Products Marketing Act*.

ORDER AMENDING MILK ORDERS UNDER THE AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

MANITOBA MILK ORDER

1. The long title of the *Manitoba Milk Order*¹ is replaced by the following:

MANITOBA MILK ORDER

2. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

3. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced in the Province of Manitoba for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

4. Section 3² of the Order and the heading before it are replaced by the following:

Interprovincial Trade

3. (1) Subject to subsection (2), the Commodity Board is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Manitoba, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commodity Board in relation to the marketing of milk locally within that Province under the Act and the Plan.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

5. Paragraph 4(a)² of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect the levies or charges from persons

Enregistrement
DORS/2001-16 13 décembre 2000

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Décret modifiant les décrets sur le lait pris en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles

C.P. 2000-1792 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les décrets sur le lait pris en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS SUR LE LAIT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

DÉCRET RELATIF AU LAIT DU MANITOBA

1. Le titre intégral du *Décret relatif au lait du Manitoba*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DU MANITOBA

2. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits dans la province du Manitoba pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

4. L'article 3² du même décret et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marché interprovincial

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à l'Office de commercialisation par la Loi et le Plan relativement à la commercialisation du lait dans la province du Manitoba, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus au marché interprovincial.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

5. L'alinéa 4a)² du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements, sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

¹ C.R.C., c. 155

² SOR/90-271

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

¹ C.R.C., ch. 155

² DORS/90-271

described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for those purposes may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

ONTARIO MILK ORDER

6. The long title of the *Ontario Milk Order*³ is replaced by the following:

ONTARIO MILK ORDER

7. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

8. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

9. The Order is amended by adding the following after section 2:

Application

2.1 This Order applies in respect of milk produced in the Province of Ontario and milk referred to in paragraph 3(1)(b) produced in the Province of Quebec.

10. The heading before section 3 of the Order is replaced by the following:

Interprovincial Trade

11. (1) The portion of section 3 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), the Commission and the Commodity Board are each authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for such purposes may exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of milk locally within the Province of Ontario under the Act and the Plan, with respect to

(2) Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

12. Section 4⁴ of the Order and the heading before it are replaced by the following:

Levies or Charges

4. The Commodity Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commodity Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of milk

paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET RELATIF AU LAIT DE L'ONTARIO

6. Le titre intégral du *Décret relatif au lait de l'Ontario*³ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE L'ONTARIO

7. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

9. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application

2.1 Le présent décret s'applique au lait produit dans la province d'Ontario et au lait produit dans la province de Québec visé à l'alinéa 3(1)b).

10. L'intertitre précédant l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Marché interprovincial

11. (1) Le passage de l'article 3 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à la Commission et à l'Office de commercialisation par la Loi et le Plan relativement à la commercialisation du lait dans la province d'Ontario sont étendus au marché interprovincial à l'égard :

(2) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

12. L'article 4⁴ du même décret et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Taxes ou prélèvements

4. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, l'Office de commercialisation est habilité :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements, sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du lait, et pour

³ C.R.C., c. 215

⁴ SOR/78-742

³ C.R.C., ch. 215

⁴ DORS/78-742

and the equalization or adjustment among producers of milk of moneys realized from the sale of milk during such period or periods of time as the Commodity Board may determine.

BRITISH COLUMBIA MILK ORDER

13. The long title of the *British Columbia Milk Order*⁵ is replaced by the following:

BRITISH COLUMBIA MILK ORDER

14. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

15. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced in the Province of British Columbia for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

16. Section 3 of the Order and the heading before it are replaced by the following:

Interprovincial Trade

3. (1) Subject to subsection (2), the Board is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of British Columbia, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Acts and a Plan.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

17. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

NOVA SCOTIA MILK ORDER

18. The long title of the *Nova Scotia Milk Order*⁶ is replaced by the following:

NOVA SCOTIA MILK ORDER

19. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

20. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced in the Province of Nova Scotia for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

21. Section 3 of the Order and the heading before it are replaced by the following:

une meilleure répartition ou la péréquation, entre les producteurs de lait, des sommes rapportées par la vente de lait pendant la ou les périodes qu’il peut déterminer.

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

13. Le titre intégral du *Décret sur le lait de la Colombie-Britannique*⁵ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

14. L’article 1 du même décret et l’intertitre le précédant sont abrogés.

15. La définition de « lait », à l’article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits dans la province de la Colombie-Britannique pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

16. L’article 3 du même décret et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marché interprovincial

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à l’Office par les Lois et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de la Colombie-Britannique, à l’égard des personnes et des biens qui s’y trouvent, sont étendus au marché interprovincial.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

17. L’alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

18. Le titre intégral du *Décret sur le lait de la Nouvelle-Écosse*⁶ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

19. L’article 1 du même décret et l’intertitre le précédant sont abrogés.

20. La définition de « lait », à l’article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits dans la province de la Nouvelle-Écosse pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

21. L’article 3 du même décret et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

⁵ SOR/94-511

⁶ SOR/94-626

⁵ DORS/94-511

⁶ DORS/94-626

Interprovincial Trade

3. (1) Subject to subsection (2), the Commission is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of Nova Scotia, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commission in relation to the marketing of milk locally within the province under the Act and a Plan.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

22. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

NEW BRUNSWICK MILK ORDER

23. The long title of the *New Brunswick Milk Order*⁷ is replaced by the following:

NEW BRUNSWICK MILK ORDER

24. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

25. The definition “milk” in section of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced in the Province of New Brunswick for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

26. Section 3 of the Order and the heading before it are replaced by the following:

Interprovincial Trade

3. (1) Subject to subsection (2), the Commodity Board and the Commission are each authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of New Brunswick, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commodity Board and the Commission respectively in relation to the marketing of milk locally within the province under the Acts and a Plan.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

27. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

Marché interprovincial

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de la Nouvelle-Écosse, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus au marché interprovincial.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

22. L'alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET SUR LE LAIT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

23. Le titre intégral du *Décret sur le lait du Nouveau-Brunswick*⁷ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

24. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

25. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits dans la province du Nouveau-Brunswick pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

26. L'article 3 du même décret et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marché interprovincial

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à la Régie et à la Commission par les Lois et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus au marché interprovincial.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

27. L'alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

⁷ SOR/94-627⁷ DORS/94-627

PRINCE EDWARD ISLAND MILK ORDER

28. The long title of the *Prince Edward Island Milk Order*⁸ is replaced by the following:

PRINCE EDWARD ISLAND MILK ORDER

29. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

30. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced in the Province of Prince Edward Island for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

31. Section 3 of the Order and the heading before it are replaced by the following:

Interprovincial Trade

3. (1) Subject to subsection (2), the Board is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of Prince Edward Island, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Act and a Plan.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

32. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

ALBERTA MILK ORDER

33. The long title of the *Alberta Milk Order*⁹ is replaced by the following:

ALBERTA MILK ORDER

34. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

35. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk or cream from cows, produced for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

36. The Order is amended by adding the following after section 2:

Application

2.1 This Order applies in respect of milk produced in the Province of Alberta and milk referred to in paragraph 3(1)(b) produced in the Province of British Columbia.

DÉCRET SUR LE LAIT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

28. Le titre intégral du *Décret sur le lait de l'Île-du-Prince-Édouard*⁸ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

29. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

30. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

31. L'article 3 du même décret et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marché interprovincial

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à l'Office par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus au marché interprovincial.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

32. L'alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET SUR LE LAIT DE L'ALBERTA

33. Le titre intégral du *Décret sur le lait de l'Alberta*⁹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE L'ALBERTA

34. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

35. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

36. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application

2.1 Le présent décret s'applique au lait produit dans la province d'Alberta et au lait produit dans la province de Colombie-Britannique visé à l'alinéa 3(1)(b).

⁸ SOR/94-628

⁹ SOR/94-719

⁸ DORS/94-628

⁹ DORS/94-719

37. The heading before section 3 of the Order is replaced by the following:

Interprovincial Trade

38. (1) The portion of section 3 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), the Commodity Board is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commodity Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Act and a Plan, with respect to

(2) Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

39. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

QUEBEC MILK ORDER

40. The long title of the *Quebec Milk Order*¹⁰ is replaced by the following:

QUEBEC MILK ORDER

41. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

42. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:

“milk” means milk and cream from cows, produced for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

43. The Order is amended by adding the following after section 2:

Application

2.1 This Order applies in respect of milk produced in the Province of Quebec and milk referred to in paragraph 3(1)(b) produced in the Province of Ontario.

44. The heading before section 3 of the Order is replaced by the following:

Interprovincial Trade

45. (1) The portion of section 3 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), the Board and the Commodity Board are each authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may exercise all or any powers like the powers exercisable by the Board and the Commodity Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Acts and a Plan, with respect to

37. L’intertitre précédant l’article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Marché interprovincial

38. (1) Le passage de l’article 3 du même décret précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à l’Office par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province d’Alberta sont étendus au marché interprovincial à l’égard des :

(2) L’article 3 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

39. L’alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) instituer et percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, classer ces personnes en groupes et fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET SUR LE LAIT DU QUÉBEC

40. Le titre intégral du *Décret sur le lait du Québec*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DU QUÉBEC

41. L’article 1 du même décret et l’intertitre le précédant sont abrogés.

42. La définition de « lait », à l’article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

43. Le même décret est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

Application

2.1 Le présent décret s’applique au lait produit dans la province de Québec et au lait produit dans la province d’Ontario visé à l’alinéa 3(1)b).

44. L’intertitre précédant l’article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Marché interprovincial

45. (1) Le passage de l’article 3 du même décret précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à la Régie et à l’Office par les Lois et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de Québec sont étendus au marché interprovincial à l’égard des :

¹⁰ SOR/94-720

¹⁰ DORS/94-720

(2) Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The authority to regulate the marketing of milk in inter-provincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in inter-provincial trade.

46. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

SASKATCHEWAN MILK ORDER

47. The long title of the *Saskatchewan Milk Order*¹¹ is replaced by the following:

SASKATCHEWAN MILK ORDER

48. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.**49. The definition “milk” in section 2 of the Order is replaced by the following:**

“milk” means milk or cream from cows, produced for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

50. The Order is amended by adding the following after section 2:*Application*

2.1 This Order applies in respect of milk produced in the Province of Saskatchewan and milk referred to in paragraph 3(1)(b) produced in the Provinces of Alberta and Manitoba.

51. The heading before section 3 of the Order is replaced by the following:*Interprovincial Trade***52. (1) The portion of section 3 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

3. (1) Subject to subsection (2), the Commodity Board is authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commodity Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Act and a Plan, with respect to

(2) Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The authority to regulate the marketing of milk in inter-provincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in inter-provincial trade.

53. Paragraph 4(a) of the Order is replaced by the following:

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons

(2) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

46. L'alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) instituer et percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, classer ces personnes en groupes et fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA SASKATCHEWAN

47. Le titre intégral du *Décret sur le lait de la Saskatchewan*¹¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LE LAIT DE LA SASKATCHEWAN

48. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.**49. La définition de « lait », à l'article 2 du même décret, est remplacée par ce qui suit :**

« lait » Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

50. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :*Application*

2.1 Le présent décret s'applique au lait produit dans la province de la Saskatchewan et au lait produit dans les provinces d'Alberta et du Manitoba visé à l'alinéa 3(1)(b).

51. L'intertitre précédant l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :*Marché interprovincial***52. (1) Le passage de l'article 3 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à l'Office par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de la Saskatchewan sont étendus au marché interprovincial à l'égard des :

(2) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

53. L'alinéa 4a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) instituer et percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au

¹¹ SOR/94-721¹¹ DORS/94-721

described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

COMING INTO FORCE

54. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 59, following SOR/2001-14.

paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, classer ces personnes en groupes et fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

ENTRÉE EN VIGUEUR

54. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 59, suite au DORS/2001-14.

Registration
SOR/2001-17 14 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 13, 2000

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(g)¹ of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

(g) in the Province of Saskatchewan, 1,4000 cents;

2. Section 9¹ of the Order is replaced by the following:

9. This Order ceases to have effect on December 31, 2001.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/2000-31

² SOR/79-466

Enregistrement
DORS/2001-17 14 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 13 décembre 2000

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4g)¹ de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada² est remplacé par ce qui suit :

g) dans la province de la Saskatchewan, 1,4000 cent;

2. L'article 9¹ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

9. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 31 décembre 2001.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/2000-31

² DORS/79-466

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the January 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments set the levy rate to be paid by producers in the Province of Saskatchewan who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, effective January 1, 2001 and extend the expiry date of the Order to December 31, 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les redevances que doivent payer, à compter du 1^{er} janvier 2001, les producteurs de la Saskatchewan qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation et à reporter au 31 décembre 2001 la date de cessation d'effet de l'ordonnance.

Registration
SOR/2001-18 15 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, December 12, 2000

Enregistrement
DORS/2001-18 15 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, l'Office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 12 décembre 2000

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d DORS/87-544

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY
QUOTA REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 2, 5 and 6)

LIMITS FOR BROILER HATCHING EGGS

Effective during the period beginning on
January 1, 2000 and ending on December 31, 2000

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1.	Ontario	190,689,282	0
2.	Quebec	171,941,317	0
3.	Manitoba	26,037,172	0
4.	British Columbia	110,939,798	0
5.	Alberta	74,368,745	0

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the initial 2000 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION
DES OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR
SUR LE CONTINGENTEMENT**

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 2, 5 et 6)

LIMITES D'OEUFS D'INCUBATION
DE POULET DE CHAIR

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2000
et se terminant le 31 décembre 2000

Article	Province	Nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1.	Ontario	190 689 282	0
2.	Québec	171 941 317	0
3.	Manitoba	26 037 172	0
4.	Colombie-Britannique	110 939 798	0
5.	Alberta	74 368 745	0

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Ce règlement modifie les limites d'oeufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires pour l'année 2000.

¹ SOR/2000-91
² SOR/87-209

¹ DORS/2000-91
² DORS/87-209

Registration
SOR/2001-19 15 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed Order;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 12, 2000

Enregistrement
DORS/2001-19 15 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 12 décembre 2000

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**ORDER AMENDING THE CANADIAN
BROILER HATCHING EGG
MARKETING LEVIES ORDER**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 2(1)(a) to (e) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.00531;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.00360;
- (c) in the Province of Manitoba, \$0.00780;
- (d) in the Province of British Columbia, \$0.00847; and
- (e) in the Province of Alberta, \$0.00180.

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is hereby imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0050 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

2. Paragraph 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) An additional charge is hereby imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.175 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province in excess of their orderly marketing quota or authorization under subsection 3(3) of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on January 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments

- (a) decrease the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade;
- (b) increase the levy imposed on producers in Manitoba, British Columbia and Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial and export trade;
- (c) increase the levy imposed on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces; and
- (d) impose an additional charge on boiler hatching eggs marketed by producers, dealers and hatchery operators in interprovincial trade into a signatory province in excess of their authorization.

¹ SOR/2000-92

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE
SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA
COMMERCIALISATION DES OEUFS D'INCUBATION
DE POULET DE CHAIR AU CANADA**

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 2(1)a) à e) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,00531 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,00360 \$;
- c) dans la province du Manitoba, 0,00780 \$;
- d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,00847 \$;
- e) dans la province d'Alberta, 0,00180 \$.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,0050 \$ pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

2. Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer des frais supplémentaires de 0,175 \$ pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire, au-delà de son contingent de commercialisation ou de la quantité qu'il est autorisé à commercialiser au titre du paragraphe 3(3) du *Règlement canadien sur la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à :

- a) diminuer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation;
- b) augmenter la redevance à payer par tout producteur du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation;
- c) augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier des provinces non signataires pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire;
- d) imposer des frais supplémentaires à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier des provinces non signataires

¹ DORS/2000-92

pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire au-delà de la quantité qu'il est autorisé à commercialiser.

Registration
SOR/2001-20 19 December, 2000

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff (Firearms and other Prohibited Goods)

The Minister of Finance, pursuant to section 13 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff (Firearms and other Prohibited Goods)*.

Ottawa, December 19, 2000

Paul Martin
Minister of Finance

REGULATIONS AMENDING THE LIST OF TARIFF PROVISIONS SET OUT IN THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (FIREARMS AND OTHER PROHIBITED GOODS)

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph (e)(i) in the Description of Goods of tariff item No. 9898.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is replaced by the following:

(i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the *Firearms Act* or who holds a licence to acquire and possess that kind of firearm,

(2) Subparagraph (f)(i) in the Description of Goods of tariff item No. 9898.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

(i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the *Firearms Act* or who holds a licence to acquire and possess that kind of firearm and an authorization to transport,

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Tariff item No. 9898.00.00 of the *Customs Tariff* currently prohibits the importation of offensive weapons, a class which includes all firearms and other weapons, except in certain authorized circumstances. The provision complements terminology, references and requirements in the *Firearms Act*, Part III of

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2001-20 19 décembre 2000

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (armes à feu et autres marchandises prohibées)

En vertu de l'article 13 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend le *Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (armes à feu et autres marchandises prohibées)*, ci-après.

Ottawa, le 19 décembre 2000

Le ministre des Finances,
Paul Martin

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES DE L'ANNEXE DU TARIFF DES DOUANES (ARMES À FEU ET AUTRES MARCHANDISES PROHIBÉES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa e)(i) de la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9898.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme,

(2) Le sous-alinéa f)(i) de la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9898.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport,

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* interdit actuellement l'importation d'« armes offensives », catégorie qui englobe toutes les armes à feu ainsi que certaines autres armes, sauf dans certaines circonstances. Cette disposition vient compléter les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, de la partie III

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

the *Criminal Code* (which deals generally with the control of firearms and other regulated items) and the *Export and Import Permits Act* (which provides for certain import and export controls).

The system for controlling firearms and other weapons changed substantially with the passage of *An Act Respecting Firearms and Other Weapons* which became law on December 5, 1995. While most of the new gun control legislation was brought into force on December 1, 1998 through a comprehensive set of regulations and orders, those aspects of the new legislation dealing with the importation and exportation of firearms were to be phased in later.

On January 1, 2001, portions of the new gun control legislation applicable to non-resident individuals importing non-restricted and restricted firearms (non-residents may not import prohibited firearms) will be brought into force. In this regard, these Regulations make two amendments to tariff item No. 9898.00.00 to bring the *Customs Tariff* in line with the coming into force of import-related measures contained in the *Firearms Act*. These changes would provide for licensing and registration at the time of importation for non-residents importing firearms. Accordingly, non-residents who do not possess a licence may import a firearm (that is not a prohibited firearm) provided a prescribed declaration has been made to and confirmed by a customs officer. In the case of a restricted firearm, an authorization to transport, normally issued in advance by a chief firearms officer, would also be required. The confirmed declaration will be deemed to be a temporary licence and registration certificate, and will be valid for an initial period of 60 days, after which time, it may be renewed by a chief firearms officer by mail or electronic means. A customs officer may also refuse to confirm the declaration and may authorize the firearm to be exported.

Alternatives

Regulations are the only expedient means for making changes that are required to support the *Firearms Act*. The new gun control legislation requires the phasing in of processes for its administration which, in the case of import-related measures, must be supported with timely amendments to the *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

These Regulations reflect the coming into force of sections 35 and 36 of the *Firearms Act*. The amendments will have an impact on approximately 75,000 non-resident individuals importing firearms, who must, at the time of importation, pay a fee of \$50 for a confirmed declaration. The fee is payable only once in a 12-month period, whether or not any new or renewed declarations are required within that period. The new provision will give non-residents the opportunity to conform with Canadian law that requires all gun owners to have obtained a personal possession or acquisition license by December 31, 2000.

du *Code criminel* (qui traite de façon générale du contrôle des armes à feu) et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (qui prévoit certaines mesures de contrôle des importations et des exportations à la frontière).

Le régime de contrôle des armes à feu et d'autres armes a connu des modifications importantes par suite de l'adoption, le 5 décembre 1995, de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*. La plupart des dispositions de la Loi sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1998, grâce à un ensemble exhaustif de règlements et de décrets. Toutefois, il était prévu de mettre en oeuvre progressivement les dispositions régissant l'octroi de permis, l'enregistrement, l'importation et l'exportation d'armes à feu.

Le 1^{er} janvier 2001, certaines dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu visant les particuliers non-résidents qui importent des armes à feu sans restrictions ou à utilisation restreinte (les non-résidents ne peuvent importer d'armes à feu prohibées) entreront en vigueur; à cette fin, le règlement prévoit deux modifications au numéro tarifaire 9898.00.00 afin d'harmoniser les dispositions du *Tarif des douanes* avec ces dispositions de la *Loi sur les armes à feu*. Ces modifications ont pour effet d'instaurer des exigences de permis et d'enregistrement à la frontière dans le cas des non-résidents qui importent des armes à feu, ces exigences étant applicables au moment de l'importation. De cette manière, les non-résidents qui ne détiennent pas de permis pourront importer une arme à feu (pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une arme prohibée), à condition de remplir une déclaration écrite qui devra être attestée par un agent des douanes. Dans le cas d'une arme à utilisation restreinte, une autorisation de transport, habituellement délivrée au préalable par un contrôleur des armes à feu sera également requise. La déclaration dûment attestée sera réputée constituer un permis et un certificat d'enregistrement temporaires et sera valide pendant 60 jours, après quoi elle pourra être renouvelée par un contrôleur des armes à feu, par le courrier ou par voie électronique. Un agent des douanes peut aussi refuser d'attester la déclaration, et il peut autoriser l'exportation de l'arme à feu.

Solutions envisagées

La prise d'un règlement est le seul mécanisme permettant d'apporter rapidement les modifications requises à l'appui de la *Loi sur les armes à feu*. La nouvelle législation sur le contrôle des armes à feu prévoit la mise en oeuvre de façon progressive des procédures administratives qui, pour l'application des mesures relatives aux importations, doivent être appuyées par des modifications, en temps opportun, du *Tarif des douanes*.

Avantages et coûts

Ce règlement découle de l'entrée en vigueur des articles 35 et 36 de la *Loi sur les armes à feu*. Les modifications apportées auront une incidence sur quelque 75 000 importateurs non-résidents d'armes à feu, qui devront, au moment de l'importation, payer 50 \$ par période de douze mois pour une déclaration dûment attestée; ces frais seront payables une seule fois par période de douze mois, peu importe qu'une déclaration nouvelle ou renouvelée soit requise au cours de cette même période. Les nouvelles dispositions permettront aux non-résidents de se conformer à la Loi canadienne, aux termes de laquelle tous les propriétaires d'arme à feu devront avoir un permis de possession ou d'acquisition d'ici le 31 décembre 2000.

Consultation

The phasing-in of the *Firearms Act*, which these Regulations reflect, has been the subject of extensive public consultation and notice, and businesses and individuals importing firearms and other weapons will be further advised through targeted communications programs. The Orders bringing the Act into force, together with Explanatory Notes regarding those portions of the Act which were deferred, including sections 35 to 42 affecting importation by individuals, were published in the *Canada Gazette*, Part II on September 30, 1998. These consequential changes to tariff item No. 9898.00.00 of the *Customs Tariff* were the result of consultations with: the Department of Justice, which is responsible for the *Firearms Act*; the R.C.M.P., which is responsible for administering some of the relevant provisions of the Act; and, with the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA), which is responsible for administering the importation provisions of the *Firearms Act* and tariff item No. 9898.00.00 of the *Customs Tariff*.

Compliance and Enforcement

The amended Regulations will be administered by the CCRA in the course of its administration of customs and tariff legislation.

Coming into Force

Section 2 of the Regulations provides that they come into force on January 1, 2001, which is the date on which the relevant provisions of the *Firearms Act* will come into force.

Contacts*Customs Tariff*

Megan Clifford
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-6890

Firearms Act, Criminal Code - Statutory program for the control of firearms and other weapons

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Consultations

L'entrée en vigueur progressive de la *Loi sur les armes à feu*, dont découle le règlement, a fait l'objet de consultations publiques poussées, et un avis a été publié. Les particuliers et les entreprises qui importent des armes à feu recevront plus de détails dans le cadre de programmes ciblés de communications. Les décrets portant l'entrée en vigueur de la Loi et les notes explicatives sur les dispositions dont l'application est différée, entre autres les articles 35 à 42 (importations par des particuliers), ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 30 septembre 1998. Les modifications corrélatives du numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* font suite à des consultations qui ont été menées auprès du ministère de la Justice (responsable de la *Loi sur les armes à feu*), de la GRC (responsable de l'application de certaines des dispositions pertinentes de la Loi) et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC, responsable de l'application des dispositions de la Loi qui ont trait aux importations ainsi que du numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes*).

Respect et exécution

L'application des nouvelles dispositions sera assurée par l'ADRC dans le cadre de l'administration de la législation douanière et tarifaire.

Entrée en vigueur

Aux termes de son article 2, le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, soit la date à laquelle les dispositions pertinentes de la *Loi sur les armes à feu* entrent en vigueur.

Personnes-ressources*Tarif des douanes*

Megan Clifford
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-6890

Loi sur les armes à feu, Code criminel - Programme législatif pour le contrôle des armes à feu et d'autres armes

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-21 20 December, 2000

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2000-1816 20 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i), subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content):

- (a) \$157 for straight wheat;
- (b) \$149 for tough wheat;
- (c) \$141.50 for damp wheat;
- (d) \$149 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$141 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$133.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$140 for straight wheat;
- (b) \$132 for tough wheat;
- (c) \$124.50 for damp wheat;
- (d) \$132 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$124 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$116.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$115 for straight barley;
- (b) \$108 for tough barley;
- (c) \$101.50 for damp barley;

Enregistrement
DORS/2001-21 20 décembre 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2000-1816 20 décembre 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i), du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit:

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 157 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 149 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 141,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 149 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 141 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 133,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 140 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 132 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 124,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 132 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 124 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 116,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 115 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 108 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 101,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 110 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

¹ SOR/2000-321

² C.R.C., c. 397

¹ DORS/2000-321

² C.R.C., ch. 397

- (d) \$110 for straight barley, rejected, account stones;
- (e) \$103 for tough barley, rejected, account stones; and
- (f) \$96.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$182 for straight barley;
- (b) \$175 for tough barley; and
- (c) \$168.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 22, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$17 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$8 per metric tonne), barley (an increase of \$20 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$40 per metric tonne) for the 2000-2001 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 15.7 million tonnes of wheat, 3.7 million tonnes of amber durum wheat, 850,000 tonnes of barley and 2.4 million tonnes of designated barley during the 2000-2001 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$435 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

- e) 103 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 96,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 182 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 175 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 168,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 17 \$ par tonne métrique), de blé durum ambré (une augmentation de 8 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 40 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole 2000-2001. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé durum ambré, l'orge et l'orge désignée, la Commission canadienne du blé recommande une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

Outre la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé durum ambré, l'orge et l'orge désignée à ses niveaux actuels. Maintenir les acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne serait pas en accord avec l'objectif que s'est fixé la Commission canadienne du blé d'accroître les revenus des céréaliculteurs le plus vite possible, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans trop de risque.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une augmentation du revenu des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 15,7 millions de tonnes métriques de blé, 3,7 millions de tonnes métriques de blé durum ambré, 850,000 tonnes métriques d'orge et 2,4 millions de tonnes métriques d'orge désignée au cours de la campagne agricole 2000-2001, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 435 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont reliés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Cette modification a été recommandée par la Commission canadienne du blé et a été débattue avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les surfaces contingentées.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2001-24 20 December, 2000

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and section 21^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

December 6, 2000

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Dated in Ottawa this 19th day of December, 2000

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

AMENDMENTS

1. (1) The paragraph under the heading “1.1.1 Net On- and Off-Balance Sheet Assets” in section 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

Indicate the net on- and off-balance sheet assets as set out for item “V” of the CAR 1 form.

(2) The paragraph under the heading “1.1.2 Total Capital” in section 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the total capital as set out for item “E” of the CAR 2 form.

(3) The paragraph under the heading “1.2.1 Tier 1 Capital” in section 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the net tier 1 capital as set out for item “D” of the CAR 2 form.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 27

¹ SOR/99-120

Enregistrement
DORS/2001-24 20 décembre 2000

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a et de l'article 21^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Le 6 décembre 2000

En vertu du paragraphe 21(3)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Pris à Ottawa le 19 décembre 2000

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe suivant l'intertitre « 1.1.1 Actif net figurant au bilan et hors bilan », à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*,¹ est remplacé par ce qui suit :

L'actif figurant au bilan et hors bilan qui est inscrit à la ligne V du relevé NFP 1.

(2) Le paragraphe suivant l'intertitre « 1.1.2 Total des fonds propres », à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le total des fonds propres qui est inscrit à la ligne E du relevé NFP 2.

(3) Le paragraphe suivant l'intertitre « 1.2.1 Fonds propres nets de la catégorie 1 », à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Les fonds propres nets de la catégorie 1 qui sont inscrits à la ligne D du relevé NFP 2.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27

¹ DORS/99-120

2. The “Certification” at the end of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Certification

The Chief Financial Officer, or other authorized officer, _____,
(Name of Officer)
by submitting this Reporting Form to the Canada Deposit Insurance Corporation, certifies that the information provided in this Reporting Form is correct and that it has been completed in accordance with the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Date

Name of Member Institution

COMING INTO FORCE

3. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of the annual premium applicable to each category.

The *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (“the By-law”) came into force on March 31, 1999. It established the system of classifying member institutions into 4 categories, set out the quantitative factors and the qualitative factors and criteria on which the categorization is based, and established procedures for classification.

The amendments contained in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (“the Amending By-law”) are to the Reporting Form. This Form is set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law.

With one exception, the changes are technical in nature and reflect changes in the numbering of items in the CAR 1 and 2 forms issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”). These changes are summarized in the following table:

2. La « Déclaration » se trouvant à la fin du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

Déclaration

En transmettant le présent formulaire de déclaration à la Société d’assurance-dépôts du Canada, le chef des finances, ou autre dirigeant autorisé, _____,
(nom du dirigeant autorisé)

certifie que les renseignements qui sont inscrits dans le formulaire sont exacts et que le formulaire a été rempli conformément au *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*.

Date

Nom de l’institution membre

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») autorise le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») à prendre des règlements administratifs en vue d’établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l’appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire.

Le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement »), qui est entré en vigueur le 31 mars 1999, établit le système de classement des institutions membres en quatre catégories, définit les facteurs quantitatifs et les facteurs et critères qualitatifs qui servent à classer chaque institution dans la catégorie appropriée, et prévoit la procédure de classement à suivre.

Les modifications énoncées dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif ») portent sur le formulaire de déclaration. Ce formulaire se trouve à la partie 2 de l’annexe 2 du règlement.

À une exception près, il s’agit de modifications de forme visant à corriger la numérotation de certaines lignes des relevés NFP 1 et 2 du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »). Le tableau suivant résume ces modifications.

Section Requiring Amendment	Amendment Required
Paragraph under Heading 1.1.1 Net On- and Off-Balance Sheet Assets in section 1.	Change reference to item "V" of CAR 1 form.
Paragraph under Heading 1.1.2 Total Capital in section 1.	Change reference to item "E" of CAR 2 form.
Paragraph under Heading 1.2.1 Tier 1 Capital in section 1.	Change reference to item "D" of CAR 2 form.

Texte nécessitant des modifications	Modification
Le paragraphe suivant l'intertitre 1.1.1 - Actif net figurant au bilan et hors bilan, à la section 1 du formulaire	Référence à la ligne V du relevé NFP 1 au lieu de la ligne S.
Le paragraphe suivant l'intertitre 1.1.2 - Total des fonds propres, à la section 1 du formulaire	Référence à la ligne E du relevé NFP 2 au lieu de la ligne D.
Le paragraphe suivant l'intertitre 1.2.1 - Fonds propres nets de la catégorie 1, à la section 1 du formulaire	Référence à la ligne D du relevé NFP 2 au lieu de la ligne T.

The only substantive change is with respect to the wording of the certification portion of the Reporting Form in Part 2 of Schedule 2 of the By-law. The Chief Financial Officer or other authorized officer completing the Form would no longer be required to sign the Form. This change is intended to simplify the format of the Form and facilitate the electronic filing of information.

Alternatives

Because the legislation requires that the differential premium system be implemented by way of by-law, amendments to the system must also be made by by-law. There are no alternatives available.

Benefits and Costs

The implementation of the amending By-law will up-date references in the By-law to item numbers contained in forms issued by OSFI and will simplify the certification portion of the Form. The change to the certification portion of the Form will facilitate electronic filing of information by member institutions.

Consultation

Because the amendments are primarily technical in nature and involve the updating and the simplification of the Reporting Form in the By-law, there has been no formal consultation with member institutions. The text of the amendments was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on October 28, 2000. No comments were received as a result of the pre-publication.

Compliance and Enforcement

The amending By-law does not involve any compliance or enforcement issues.

Contact

Reg Neale
 Director of Insurance, Rating and Information
 Canada Deposit Insurance Corporation
 50 O'Connor Street
 17th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1P 5W5
 Tel.: (613) 943-0613
 FAX: (613) 996-6095
 E-mail: rneale@cdic.ca

Le seul changement d'importance vise la formulation de la déclaration se trouvant à la fin du formulaire de déclaration, à la partie 2 de l'annexe 2 du règlement. Le chef des finances ou autre dirigeant autorisé qui remplit le formulaire n'aurait plus à signer le formulaire de déclaration. Ce changement vise à simplifier le format du formulaire et à faciliter la transmission électronique de l'information.

Solutions envisagées

La loi exigeant que le barème de primes différentielles soit établi par voie de règlement administratif, les modifications visant le barème doivent aussi être apportées par voie de règlement administratif. Il n'y a pas d'autre solution.

Avantages et coûts

L'entrée en vigueur du règlement modificatif permettra de mettre à jour les références faites dans le règlement à certaines lignes des relevés du BSIF et simplifiera la déclaration se trouvant à la fin du formulaire de déclaration. La transmission électronique de l'information par les institutions membres s'en trouvera facilitée.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit essentiellement de modifications de forme qui visent la mise à jour et la simplification du formulaire de déclaration contenu dans le règlement, aucune consultation formelle auprès des institutions membres n'a été envisagée. Le texte du règlement modificatif a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 octobre 2000. La SADC n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication préalable.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Reg Neale
 Directeur de l'assurance, tarification et information
 Société d'assurance-dépôts du Canada
 50, rue O'Connor
 17^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5W5
 Tél. : (613) 943-0613
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
 Courriel : rneale@sadc.ca

Registration
SOR/2001-25 20 December, 2000

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2000-5

P.C. 2000-1824 20 December, 2000

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to André Juneau on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position, and has excluded André Juneau from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2000-5*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,
(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of André Juneau from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position; and
(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2000-5*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2000-5

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint André Juneau to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 6, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-25 20 décembre 2000

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2000-5 portant affectation spéciale

C.P. 2000-1824 20 décembre 2000

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à André Juneau lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, et a exempté André Juneau de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement n° 2000-5 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à André Juneau lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé;
b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2000-5 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2000-5 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer André Juneau au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Registration
SOR/2001-26 21 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed Order;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 20, 2000

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. Section 2.1¹ of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

2.1 Subsection 3(1) does not apply in respect of eggs marketed under an egg for processing quota, or under an export market development quota, allotted pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/99-46

² SOR/95-280

Enregistrement
DORS/2001-26 21 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 décembre 2000

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 2.1¹ de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*² est remplacé par ce qui suit :

2.1 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux oeufs commercialisés selon un contingent de transformation ou selon un contingent pour le développement du marché d'exportation attribués en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/99-46

² DORS/95-280

2. (1) Subsections 3(1)³ and (2)⁴ of the Order are replaced by the following:

3. (1) Each producer shall pay, on each dozen of eggs marketed by that producer in interprovincial or export trade, under federal quota allotted to the producer, on behalf of the Agency, by the Commodity Board of the province, a levy of

- (a) in the Province of Ontario, \$0.2700;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.2360;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.2550;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.2500;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.2510;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.2710;
- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.2660;
- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.2616;
- (i) in the Province of Alberta, \$0.2500;
- (j) in the Province of Newfoundland, \$0.2550; and
- (k) in the Northwest Territories, \$0.3070.

(2) Each producer shall pay a levy of \$0.80 for each dozen of eggs marketed by the producer in interprovincial or export trade in excess of the egg for processing quota allotted to the producer pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

(2.1) Each producer shall pay a levy of \$0.80 for each dozen of eggs marketed by the producer in export trade in excess of the producer's export market development quota allotted to the producer pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

(2) Subsection 3(4)⁴ of the Order is replaced by the following:

(4) Subsections (2) to (3) apply in addition to any other measures or sanctions under the Act or under any Order or Regulations of the Agency.

3. Section 7⁵ of the Order is replaced by the following:

7. This Order ceases to have effect on December 31, 2001.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on January 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments provide for the levy rate to be paid by producers, from January 1, 2001 to December 31, 2001.

³ SOR/2000-275

⁴ SOR/99-188

⁵ SOR/2000-81

2. (1) Les paragraphes 3(1)³ et (2)⁴ de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Tout producteur doit payer, pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation selon le contingent fédéral qui lui a été attribué au nom de l'Office par l'Office de commercialisation de la province, la redevance suivante :

- a) dans la province d'Ontario, 0,2700 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,2360 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,2550 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,2500 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,2510 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,2710 \$;
- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,2660 \$;
- h) dans la province de la Saskatchewan, 0,2616 \$;
- i) dans la province d'Alberta, 0,2500 \$;
- j) dans la province de Terre-Neuve, 0,2550 \$;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3070 \$.

(2) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation soit au-delà du contingent de transformation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, soit d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(2.1) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché d'exportation soit au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, soit d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(2) Le paragraphe 3(4)⁴ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(4) Les redevances prévues aux paragraphes (2) à (3) s'ajoutent aux autres mesures ou sanctions prévues par la Loi ou par d'autres ordonnances ou règlements de l'Office.

3. L'article 7⁵ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

7. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 31 décembre 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La modification prévoit le taux de la redevance payable par les producteurs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

³ DORS/2000-275

⁴ DORS/99-188

⁵ DORS/2000-81

Registration
SOR/2001-27 21 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of the Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, December 20, 2000

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. (1) The definition "export quota"¹ in section 2 of the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*² is repealed.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-168

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/98-539

² SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2001-27 21 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 décembre 2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUF SUR LE CONTINGENTEMENT

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « contingent d'exportation »¹, à l'article 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*², est abrogée.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/98-539

² DORS/86-8; DORS/86-411

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“egg for processing quota” means the number of dozens of eggs that a producer is entitled, under these Regulations, to market to a processor in interprovincial or export trade during the period set out in the schedule; (*contingent de transformation*)

2. (1) Paragraphs 4(1)(a) to (c)³ of the Regulations are replaced by the following:

(a) a federal quota, egg for processing quota or export market development quota has been allotted to the producer, on behalf of the Agency, by the Commodity Board of the province in which the producer’s egg production facilities are located;

(b) the number of eggs marketed does not exceed the federal quota, egg for processing quota or export market development quota referred to in paragraph (a);

(c) the producer complies with any subsisting rules of the Commodity Board referred to in paragraph (a) that the Commodity Board has been authorized by the Agency, pursuant to subsection 22(3) of the Act, to apply in performing on behalf of the Agency the function of allotting and administering federal quotas, egg for processing quotas and export marketing development quotas;

(2) The portion of paragraph 4(1)(d) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) in the case of eggs marketed by the producer under an egg for processing quota,

(i) all such eggs are sold by the producer to a processor at a price not less than the price of eggs of an equivalent variety, class, grade or size sold under the Agency’s Industrial Products Program,

3. Section 5.1¹ of the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Entitlement to Egg for Processing Quota

5.1 A producer is entitled to be allotted an egg for processing quota if the producer has been allotted, or would be entitled to be allotted, a federal quota under these Regulations.

4. Section 7.1¹ of the Regulations is replaced by the following:

7.1 The Commodity Board of a province shall allot egg for processing quotas to producers of that province in such manner that, during the period set out in the schedule, the aggregate of the number of dozens of eggs referred to in paragraphs (a) and (b) will not exceed the applicable number of dozens of eggs set out in column 3 of the schedule in respect of that province

(a) the number of dozen of eggs produced in the province and authorized to be marketed by producers under egg for processing quotas allotted on behalf of the Agency by the Commodity Board of the province, and

(b) the number of dozen of eggs produced in the province and authorized to be marketed by producers in intraprovincial trade under quotas equivalent to those referred to in paragraph (a) allotted by the Commodity Board of the province.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contingent de transformation » Le nombre de douzaines d’oeufs qu’un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser en faveur d’un transformateur dans le commerce interprovincial ou d’exportation pendant la période mentionnée à l’annexe. (*egg for processing quota*)

2. (1) Les alinéas 4(1)a) à c)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) un contingent fédéral, un contingent de transformation ou un contingent pour le développement du marché d’exportation lui a été attribué, au nom de l’Office, par l’Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations de production d’oeufs;

b) le nombre d’oeufs commercialisés ne dépasse aucun des contingents mentionnés à l’alinéa a);

c) le producteur se conforme aux règles de l’Office de commercialisation mentionné à l’alinéa a) dont l’application est autorisée en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi dans l’exercice, au nom de l’Office, de la fonction d’attribuer et d’administrer les contingents fédéraux, les contingents de transformation et les contingents pour le développement du marché d’exportation;

(2) Le passage de l’alinéa 4(1)d)³ du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas des oeufs commercialisés par le producteur selon un contingent de transformation :

(i) tous ces oeufs sont vendus par lui à un transformateur à un prix au moins égal à celui des oeufs de type, classe, catégorie ou calibre équivalent vendus dans le cadre du Programme de produits industriels établi par l’Office,

3. L’article 5.1¹ du même règlement et l’intertitre¹ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Admissibilité aux contingents de transformation

5.1 Le producteur est admissible à un contingent de transformation si un contingent fédéral lui a déjà été attribué, ou s’il y serait admissible, en vertu du présent règlement.

4. L’article 7.1¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.1 L’Office de commercialisation d’une province doit attribuer les contingents de transformation aux producteurs de cette province de façon que, au cours de la période mentionnée à l’annexe, le nombre total de douzaines d’oeufs qui y est produit et que les producteurs sont autorisés à commercialiser en vertu des contingents visés aux alinéas a) et b) n’excède pas le nombre total de douzaines d’oeufs prévu pour cette province à la colonne 3 de l’annexe :

a) les contingents de transformation attribués au nom de l’Office par l’Office de commercialisation de la province;

b) dans le commerce intraprovincial, les contingents équivalents aux contingents de transformation visés à l’alinéa a) attribués par l’Office de commercialisation de la province.

³ SOR/99-47

³ DORS/99-47

5. The schedule⁴ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and sections 7.1 and 7.2)

LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON JANUARY 1, 2001 AND ENDING ON DECEMBER 29, 2001

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Egg for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	191,834,504	9,480,000	
Quebec	89,189,069	2,370,000	
Nova-Scotia	18,904,121		
New Brunswick	10,564,086		
Manitoba	55,066,141	9,480,000	11,850,000
British Columbia	62,043,568	2,370,000	
Prince Edward Island	3,128,083		
Saskatchewan	23,149,675	4,740,000	
Alberta	43,755,287		
Newfoundland	8,343,128		
Northwest Territories	2,725,500		

5. L'annexe⁴ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et articles 7.1 et 7.2)

LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{er} JANVIER 2001
ET SE TERMINANT LE 29 DÉCEMBRE 2001

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'oeufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'oeufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'oeufs)
Ontario	191 834 504	9 480 000	
Québec	89 189 069	2 370 000	
Nouvelle-Écosse	18 904 121		
Nouveau-Brunswick	10 564 086		
Manitoba	55 066 141	9 480 000	11 850 000
Colombie-Britannique	62 043 568	2 370 000	
Île-du-Prince-Édouard	3 128 083		
Saskatchewan	23 149 675	4 740 000	
Alberta	43 755 287		
Terre-Neuve	8 343 128		
Territoires du Nord-Ouest	2 725 500		

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.****EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Regulations.)*

These Regulations allow for an egg for processing quota and establish the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 29, 2001.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Le présent règlement vise à introduire le concept de « contingent de transformation » et à fixer le nombre de douzaines d'oeufs que les producteurs sont autorisés à commercialiser au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 29 décembre 2001.

⁴ SOR/2000-234⁴ DORS/2000-234

Registration
SOR/2001-28 21 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order*.

Mississauga, Ontario, December 12, 2000

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Section 6¹ of the *Canada Turkey Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

6. This Order ceases to have effect on December 31, 2001.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2000-33

² C.R.C., c. 658

Enregistrement
DORS/2001-28 21 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 12 décembre 2000

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

1. L'article 6¹ de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*² est remplacé par ce qui suit :

6. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 31 décembre 2001.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-33

² C.R.C., ch. 658

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment sets out December 31, 2001 as the date on which the Order ceases to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 décembre 2001 la date de cessation d'effet de l'ordonnance.

Registration
SOR/2001-29 21 December, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

And whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation and is satisfied, pursuant to subsection 4(2) of that Part, that the size of the market for turkeys has changed significantly in relation to the total production in Canada over the period of five years immediately preceding the effective date of the marketing plan;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, December 12, 2000

Enregistrement
DORS/2001-29 21 décembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation et que, selon le paragraphe 4(2) de cette partie, il a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé par rapport à la production totale du Canada au cours de la période de cinq ans précédant la date de mise en application du plan de commercialisation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 12 décembre 2000

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2000
AND ENDING ON APRIL 30, 2001

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	131,475,878
2.	Quebec	66,155,899
3.	Nova Scotia	8,435,517
4.	New Brunswick	5,836,286
5.	Manitoba	21,660,579
6.	British Columbia	34,778,286
7.	Saskatchewan	10,982,774
8.	Alberta	26,130,625
TOTAL		305,455,844

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2000 and ending on April 30, 2001.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA
COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(paragrapes 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1^{er} MAI 2000
ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2001

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	131 475 878
2.	Québec	66 155 899
3.	Nouvelle-Écosse	8 435 517
4.	Nouveau-Brunswick	5 836 286
5.	Manitoba	21 660 579
6.	Colombie-Britannique	34 778 286
7.	Saskatchewan	10 982 774
8.	Alberta	26 130 625
TOTAL		305 455 844

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation à l'intérieur d'une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2000 et se terminant le 30 avril 2001.

¹ SOR/2000-201

² SOR/90-231

¹ DORS/2000-201

² DORS/90-231

Registration
SOR/2001-30 22 December, 2000

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

The National Energy Board, pursuant to paragraph 8(b) of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*.

Calgary, Alberta, December 19, 2000

RULES AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE, 1995

AMENDMENTS

1. Sections 55 and 56 of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*¹ are replaced by the following:

55. (1) To apply for a right of entry order under section 104 of the Act, a company shall, after serving the owner of the lands with the notice described in subsection 104(2) of the Act, file an application with the Board not less than 30 days and not more than 60 days after the date of service of the notice on the owner.

(2) The application must be served on the owner of the lands on the same day that the application is filed with the Board.

(3) The application must contain

(a) a copy of the notice described in subsection 104(2) of the Act;

(b) evidence that the notice has been served on the owner of the lands

(i) not less than 30 days and not more than 60 days prior to filing the application with the Board, and

(ii) in accordance with subsection 8(8) or in any manner ordered by the Board under the *National Energy Board Substituted Service Regulations*;

(c) a schedule that is proposed to be made part of the order sought and that contains, in a form suitable for depositing, registering, recording or filing against lands in the land registry or land titles office in which land transactions affecting those lands may be deposited, registered, recorded or filed, a description of

(i) the lands in respect of which the order is sought,

(ii) the rights, titles or interests applied for in respect of the lands, and

(iii) any rights, obligations, restrictions or terms and conditions that are proposed to attach

(A) to the rights, titles or interests applied for in respect of the lands,

(B) to any remaining interest or interests, or

(C) to any adjacent lands of the owner;

Enregistrement
DORS/2001-30 22 décembre 2000

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

En vertu de l'alinéa 8b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie établit les *Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 19 décembre 2000

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (1995)

MODIFICATIONS

1. Les articles 55 et 56 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

55. (1) Pour obtenir l'ordonnance relative au droit d'accès visée à l'article 104 de la Loi, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi, déposer une demande auprès de l'Office.

(2) La demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l'Office.

(3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :

a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;

b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :

(i) au moins trente jours et au plus soixante jours avant le dépôt de la demande,

(ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*;

c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :

(i) des terrains visés par la demande d'ordonnance,

(ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,

(iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :

(A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,

(B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire,

(C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;

¹ SOR/95-208

¹ DORS/95-208

- (d) a current abstract of title to the lands, a certified copy of the certificate of title to the lands or a certified statement of rights registered in the land registers for the lands;
- (e) a copy of section 56; and
- (f) evidence that the application, including the information set out in paragraphs (a) to (e), has been served on the owner of the lands.

Written Objection

56. (1) An owner of lands for which a right of entry order is sought who wishes to object to the application shall file the objection with the Board no later than ten days after the date that the application is served on the owner by the company.

(2) Where an owner of lands files an objection in accordance with subsection (1), the owner shall, on the same day that the objection is filed with the Board, serve the objection on the company at the address shown in the notice served on the owner by the company.

(3) A company that receives an objection under subsection (2) shall file with the Board a reply to the objection, or a statement that it does not wish to respond to the objection, within seven days after the date that the objection is served on the company by the owner of the lands.

(4) Where a company files a reply to an objection, the company shall serve the reply on the owner of the lands on the same day that the reply is filed with the Board.

2. The schedule to the Rules is amended by replacing the reference to “19” wherever it occurs with a reference to “20”.

COMING INTO FORCE

3. These Rules come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

Pursuant to section 8 of the *National Energy Board Act* (“the Act”), the National Energy Board (“the Board”) may make rules governing the practice and procedure of the Board in dealing with matters brought before it on application or complaint.

The Board has amended the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* (“the Rules”) to reflect recent experience with applications for a right of entry under section 104 of the Act. Section 104 provides the mechanism by which a pipeline company can obtain a legal interest in property against the wishes of a landowner in order to construct a pipeline. The recent experience of the Board has disclosed certain irregularities and anomalies between the Rules and the Act, as well as the common law.

The main problem in the relationship between the Rules and the Act is a conflict concerning the timing of the filing of a right

- d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;
- e) une copie de l’article 56;
- f) la preuve que la demande d’ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

Observations écrites

56. (1) Le propriétaire des terrains visés par une ordonnance relative au droit d’accès qui souhaite formuler des observations écrites au sujet de la demande dépose ses observations auprès de l’Office au plus tard le dixième jour suivant la date à laquelle la compagnie lui a signifié la demande.

(2) Le propriétaire de terrains qui dépose des observations conformément au paragraphe (1) doit signifier ses observations à la compagnie, à l’adresse indiquée dans l’avis qui lui a été signifié par celle-ci, le jour même où il dépose ses observations auprès de l’Office.

(3) Dans les sept jours suivant la date à laquelle le propriétaire des terrains lui a signifié ses observations, la compagnie dépose auprès de l’Office une réponse aux observations ou une déclaration portant qu’elle ne souhaite pas y répondre.

(4) Si elle dépose une réponse, elle la signifie au propriétaire des terrains le jour même où elle la dépose auprès de l’Office.

2. Aux premier et deuxième paragraphes de l’annexe des mêmes règles, « 19 » est remplacé par « 20 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

L’article 8 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi ») autorise l’Office national de l’énergie (l’« Office ») à établir des règles concernant les pratiques et les procédures qui doivent présider à l’examen des questions dont il est saisi dans le cadre d’une demande ou d’une plainte.

L’Office a modifié les *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie, 1995* (les « règles ») pour tenir compte de situations survenues récemment lors du traitement de demandes de droit d’accès présentées aux termes de l’article 104 de la Loi. Cet article prévoit le mécanisme par lequel une compagnie pipelinière peut obtenir un intérêt légal dans une propriété, contre le gré du propriétaire foncier, en vue de construire un pipeline. Ces situations ont mis en lumière certaines anomalies et des incohérences entre les règles et la Loi, ainsi que le common law.

Des dispositions contradictoires concernant le délai de dépôt d’une demande d’ordonnance de droit d’accès constituent le

of entry application. The Act requires that applications be submitted to the Board 30 to 60 days after a notice of the application is served upon a landowner, while the Rules stipulate that a pipeline company should submit its application to the Board forthwith after service of the notice upon a landowner.

A conflict appears between the Rules and the common law in that there is no provision of the Rules which requires the Applicant to serve the application for a right of entry order upon a landowner. Currently, only a notice is required to be served on a landowner by the Rules. It is considered by the Board that an affected landowner should receive a copy of all of the material submitted by a pipeline company to the Board. The absence of such a procedure may offend the common law principles of natural justice and procedural fairness.

Other deficiencies in the Rules which have been identified include the following:

- At present, a pipeline company is only obligated to provide the Board with proof that a notice was served on the landowner, rather than proof that the complete application was served by the company;
- There are no time limits for the filing of objections by the landowner to the application of the company;
- There are no time limits for the filing of a reply by the company to the objections of the landowner; and
- There is a requirement for a landowner to send their objection to the company by registered mail, which serves no useful purpose and may operate as a potential barrier to participation in the Board's process by a landowner.

The Board has proposed the following amendments to correct the legal problems identified with the existing Rules:

- Removal of the word "forthwith" in section 55, and its replacement by a direction to pipeline companies requiring them to file their applications for a right of entry order not less than 30 days, and not more than 60 days, following the service by the company of a notice on the landowner;
- Insertion of a requirement that the right of entry application be served on the landowner, including all of the material associated with the application. This amendment will honour the common law obligation of the Board to ensure that persons affected by an application have full knowledge of that application;
- Insertion of a requirement that the pipeline company provide proof that the entire right of entry application was served on the landowner. This provision will provide assurance to the Board that a landowner is aware of applications that are contrary to the landowner's interests;
- Insertion of a requirement that landowners must file their objections to the right of entry application within 10 days after the date that the application is served on them. This provision provides the landowner with an opportunity to respond fully to the notice and to the application, while maintaining reasonable process efficiency, since landowners will have a cumulative total of 40 days following the service of a notice upon them by a pipeline company to express a view to the Board about the acquisition by a company of an interest in their lands;

principal problème pour ce qui est de la concordance des règles et de la Loi. Selon la Loi, les demandes doivent être déposées auprès de l'Office dans les 30 à 60 jours suivant la signification de l'avis de la demande au propriétaire foncier; les règles prescrivent, quant à elles, qu'une compagnie pipelinière doit soumettre sa demande à l'Office aussitôt après avoir signifié l'avis au propriétaire foncier.

Il y a également conflit entre les règles et le common law en ce sens qu'aucune disposition des règles n'exige que le demandeur signifie la demande d'ordonnance de droit d'accès au propriétaire des terrains en question. Selon la version actuelle des règles, seul l'avis doit être signifié au propriétaire foncier. L'Office estime que le propriétaire touché devrait recevoir copie de toute la documentation que la compagnie pipelinière lui soumet. Le défaut d'une telle procédure pourrait choquer les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sur lesquels se fonde le common law.

Voici d'autres lacunes que nous avons relevées dans les règles :

- À l'heure actuelle, la compagnie pipelinière est tenue de fournir à l'Office seulement une preuve qu'elle a signifié l'avis au propriétaire foncier, plutôt qu'une preuve qu'elle lui a signifié la demande intégrale;
- Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des observations écrites du propriétaire foncier concernant la demande de la compagnie;
- Aucun délai n'est fixé pour le dépôt de la réponse de la compagnie aux observations écrites du propriétaire foncier;
- Le propriétaire foncier doit faire parvenir ses observations écrites à la compagnie par courrier recommandé, exigence qui n'a pas de raison d'être et qui pourrait ériger une barrière à la participation du propriétaire foncier aux processus de l'Office.

L'Office a proposé les modifications suivantes pour rectifier les problèmes d'ordre juridique relevés dans la version actuelle des règles :

- À l'article 55, supprimer le mot « aussitôt » et le remplacer par une directive portant que la compagnie doit déposer sa demande d'ordonnance de droit d'accès au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié l'avis au propriétaire foncier.
- Énoncer comme exigence que la demande de droit d'accès doit être signifiée au propriétaire foncier, y compris toute la documentation s'y rapportant. Cette modification permettra de respecter l'obligation qu'a l'Office d'assurer que les personnes touchées par une demande sont pleinement au courant de celle-ci.
- Énoncer comme exigence que la compagnie pipelinière doit fournir une preuve que la demande intégrale de droit d'accès a été signifiée au propriétaire foncier. Cette disposition fournira à l'Office une garantie que le propriétaire foncier est au courant d'une demande qui va à l'encontre de ses propres intérêts.
- Énoncer comme exigence que le propriétaire foncier doit déposer ses observations écrites au sujet de la demande de droit d'accès dans les 10 jours suivant la date à laquelle la demande lui est signifiée. Cette disposition donne au propriétaire foncier l'occasion de répondre complètement à l'avis et à la demande, tout en préservant l'efficacité du processus, étant donné que le propriétaire foncier disposera d'un total de 40 jours après la signification d'un avis par la compagnie

- Insertion of a requirement that a pipeline company must file its reply to the landowner's objection within 7 days after the date that the objection is served on the company by the landowner, and that the company must serve a copy of its reply on the landowner; and
- A minor amendment removing the obligation of a landowner to serve their objection by registered mail.

Alternatives

No other alternatives were considered. The amendments are required to bring the Rules into congruency with established legal principles concerning natural justice and procedural fairness.

Benefits and Costs

One consequence of these amendments may be to extend the processing of right of entry applications by approximately 10 days. However, the current system is procedurally weak and may therefore be open to attack on legal grounds. The potential advantage of the slightly quicker processing cycle which now exists is outweighed by the possibility that a right of entry application could be successfully impugned, leading to much greater process delays.

There will be no impact on the resources of the Board devoted to these matters.

These amendments have no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

As noted above, the amendments are required to correct legal deficiencies and anomalies in the current version of the Rules. The proposed changes were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on November 4, 2000 and given wide distribution by the Board through its Internet website and Regulatory Agenda publication. No comments were received by the Board following pre-publication.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement is conducted by the Board through quasi-judicial processes. No additional resources will be required for compliance and enforcement of these amendments.

Contact

Mr. Peter W. Noonan
Legal Services Unit
National Energy Board
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-3552
FAX: (403) 292-5503

pipelinère pour exprimer ses vues à l'Office au sujet de l'acquisition d'un intérêt dans son terrain par la compagnie en question.

- Énoncer comme exigence qu'une compagnie pipelinère doit déposer sa réponse aux observations écrites du propriétaire foncier dans les 7 jours suivant la date où le propriétaire a signifié ses observations à la compagnie et que la compagnie doit signifier au propriétaire foncier une copie de sa réponse.
- Une modification mineure qui supprime l'obligation pour le propriétaire foncier de signifier ses observations écrites par courrier recommandé.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Les modifications sont requises pour accorder les règles avec les principes juridiques établis de justice naturelle et d'équité procédurale.

Avantages et coûts

Ces modifications pourraient avoir pour conséquence de prolonger d'environ 10 jours le délai de traitement des demandes de droit d'entrée. Toutefois, le système actuel pêche sur le plan des procédures et pourrait donc prêter à critique pour des motifs juridiques. L'avantage potentiel d'avoir un cycle de traitement légèrement plus rapide, comme c'est le cas actuellement, pèse peu dans la balance par rapport au risque qu'une demande de droit d'accès puisse être attaquée avec succès, entraînant ainsi des retards beaucoup plus considérables.

Il n'y aura aucune incidence sur les ressources de l'Office qui sont consacrées à ces questions.

Ces modifications n'auront aucune incidence dans le dossier du bogue de l'an 2000.

Consultations

Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, les modifications sont nécessaires pour rectifier des lacunes et des anomalies sur le plan juridique dans la version courante des règles. L'Office a publié les changements proposés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 novembre 2000 et en assurera une large distribution grâce à son site Internet et à sa publication *Activités de réglementation*. Aucun commentaire n'a été reçu suite à la prépublication.

Respect et exécution

L'Office vérifie la conformité à ses règles et leur mise en application au moyen de processus quasi-judiciaires. Des ressources supplémentaires ne seront pas requises pour assurer la conformité aux modifications et leur mise en application.

Personne-ressource

M. Peter W. Noonan
Contentieux
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Tél. : (403) 299-3552
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503

Registration
SI/2000-112 14 December, 2000

Enregistrement
TR/2000-112 14 décembre 2000

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet
January 29, 2001 (Despatch of Business)**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 29 janvier 2001 (Expédition des affaires)**

PUBLISHED AS AN EXTRA ON DECEMBER 14, 2000

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 14 DÉCEMBRE 2000

Registration
SI/2001-1 3 January, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order

P.C. 2000-1767 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*.

TREATY LAND ENTITLEMENT (MANITOBA) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in this Order.

“Act” means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

“First Nation” means a band within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, that is set out in column 1 of Schedule 1 or Schedule 2. (*Première nation*)

“framework agreement” means the Manitoba Framework Agreement Treaty Land Entitlement executed on May 29, 1997, by Her Majesty the Queen in right of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and the Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc. (*accord-cadre*)

“qualifying land” means land that a First Nation selects or acquires in accordance with the applicable specific agreement and that is confirmed in writing by the Department of Indian Affairs and Northern Development. (*terre admissible*)

“specific agreement” means

(a) in respect of a First Nation set out in column 1 of Schedule 1, the agreement entered into by that First Nation and her Majesty the Queen in right of Canada on the date set out in column 2, pursuant to which Canada’s outstanding obligation to lay aside and reserve land for the use and benefit of that First Nation under a treaty or an adhesion to a treaty will be fulfilled; and

(b) in respect of a First Nation set out in column 1 of Schedule 2, the agreement entered into by that First Nation, Her Majesty the Queen in right of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and the Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc., on the date set out in column 2, pursuant to which that First Nation accepts the terms of the framework agreement. (*accord particulier*)

“third party interest” has the meaning assigned by subsection 1.01(91) of the framework agreement. (*intérêt de tierce partie*)

(2) All other words and expressions not otherwise defined in subsection (1) have the same meaning as in subsection 123(1) of the Act.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-1 3 janvier 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)

C.P. 2000-1767 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS (MANITOBA)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« accord-cadre » L’accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba signé le 29 mai 1997 par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et le Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc. (*framework agreement*)

« accord particulier »

a) dans le cas d’une Première nation mentionnée dans la colonne 1 de l’annexe 1, l’accord conclu par cette Première nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada à la date indiquée dans la colonne 2, et portant exécution de l’obligation du Canada de mettre de côté et de réserver des terres à l’usage et au profit de cette Première nation en vertu d’un traité ou d’une adhésion à un traité;

b) dans le cas d’une Première nation mentionnée dans la colonne 1 de l’annexe 2, l’accord conclu par cette Première nation, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et le Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc., à la date indiquée dans la colonne 2, et portant acceptation, par cette Première nation, des conditions de l’accord-cadre. (*specific agreement*)

« intérêt de tierce partie » S’entend au sens du paragraphe 1.01(91) de l’accord-cadre. (*third party interest*)

« Loi » La *Loi sur la taxe d’accise*. (*Act*)

« Première nation » Bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mentionnée à la colonne 1 des annexes 1 ou 2. (*First Nation*)

« terre admissible » Terre qu’une Première nation choisit ou acquiert conformément à l’accord particulier applicable avec l’approbation écrite du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*qualifying land*)

(2) Les autres termes du présent décret s’entendent au sens du paragraphe 123(1) de la Loi.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to a First Nation set out in column 1 of Schedule 1 or Schedule 2, in respect of

(a) the tax paid or payable under Division II of Part IX of the Act on the value of consideration paid or payable by that First Nation or its agent on

(i) the supply to the First Nation or its agent of qualifying land to the maximum acreage set out in column 3 for that First Nation,

(ii) the supply to or cancellation in favour of the First Nation or its agent of a third party interest in land described in subparagraph (i),

(iii) the supply to the First Nation or its agent of tangible personal property that is situated on the land described in subparagraph (i) at the time the First Nation or its agent acquires an interest in that land, provided that title in the tangible personal property is transferred to the First Nation or its agent, and

(iv) costs incurred by the First Nation or its agent in the context of any of the transactions described in subparagraphs (i) to (iii); and

(b) interest and penalties paid or payable by the First Nation or its agent under Division II of Part IX of the Act in respect of any transaction described in paragraph (a).

CONDITIONS

3. Remission is granted on condition that

(a) the tax, interest and penalties paid or payable under Division II of Part IX of the Act have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the *Financial Administration Act*; and

(b) a claim for the remission is made in writing to the Minister of National Revenue

(i) in the case of tax, interest and penalties paid before the date of the coming into force of this Order, within two years after that date, and

(ii) in the case of tax, interest and penalties paid on or after the date of the coming into force of this Order, within two years after the day the tax, interest and penalties were paid.

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 2)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	First Nation	Date	Acres
1.	Garden Hill First Nation	March 14, 1994	44,907
2.	Long Plain First Nation	August 6, 1994	26,437
3.	Red Sucker Lake First Nation	March 14, 1994	9,487
4.	Roseau River Indian Band	March 29, 1996	16,218

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à la Première nation mentionnée à la colonne 1 des annexes 1 ou 2 à l'égard :

a) de la taxe payée ou payable aux termes de la section II de la partie IX de la Loi sur la valeur de la contrepartie payée ou payable par cette Première nation ou son mandataire pour :

(i) la fourniture à la Première nation ou à son mandataire d'une terre admissible dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée à la colonne 3 pour cette Première nation,

(ii) la fourniture à la Première nation ou à son mandataire — ou l'annulation en faveur de l'un ou l'autre — d'un intérêt de tierce partie sur une telle terre,

(iii) la fourniture à la Première nation ou à son mandataire de tout bien meuble corporel situé sur cette terre au moment où l'un ou l'autre acquiert sur celle-ci un droit foncier, pourvu que le titre du bien meuble corporel lui soit transféré,

(iv) les frais engagés par la Première nation ou par son mandataire dans le cadre de toute opération visée aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) des intérêts et des pénalités payés ou payables par la Première nation, ou par son mandataire, en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée à l'alinéa a).

CONDITIONS

3. La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe, les intérêts et les pénalités payés ou payables aux termes de la section II de la partie IX de la Loi n'ont pas été autrement remboursés, crédités ou remis à qui que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national :

(i) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les deux ans suivant cette date,

(ii) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou après cette date, dans les deux ans suivant le jour où la taxe, les intérêts et les pénalités ont été payés.

ANNEXE 1

(articles 1 et 2)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Première nation	Date	Superficie (en acres)
1.	Première nation de Garden Hill	14 mars 1994	44 907
2.	Première nation de Long Plain	6 août 1994	26 437
3.	Première nation de Red Sucker Lake	14 mars 1994	9 487
4.	Bande indienne de Roseau River	29 mars 1996	16 218

SCHEDULE 1—Continued

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Date	Column 3 Acres
5.	St. Theresa Point First Nation	March 14, 1994	34,413
6.	Swan Lake First Nation	March 30, 1995	13,035
7.	Wasagamack First Nation	March 14, 1994	11,193

SCHEDULE 2
(Sections 1 and 2)

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Date	Column 3 Acres
1.	Barren Lands First Nation	July 15, 1999	66,420
2.	Brokenhead Ojibway Nation	September 9, 1998	14,481
3.	Buffalo Point First Nation	March 24, 1998	4,039
4.	God's Lake First Nation	May 28, 1999	42,600
5.	Manto Sipi Cree Nation, formerly known as God's River First Nation	May 28, 1999	8,725
6.	Nisichawayasihk Cree Nation, formerly known as Nelson House First Nation	September 1, 1998	79,435
7.	Northlands First Nation	November 9, 1999	94,084
8.	Norway House Cree Nation	November 12, 1998	104,784
9.	Opaskwayak Cree Nation	January 22, 1999	56,068
10.	Oxford House First Nation	February 17, 1999	35,434
11.	Rolling River First Nation	March 6, 1998	47,112
12.	Sapotaweyak Cree Nation	September 1, 1998	144,179
13.	War Lake First Nation	May 28, 1999	7,156
14.	Wuski Sipiik Cree Nation	September 9, 1998	58,890

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order will remit tax paid or payable on the supply of land, third party interests and tangible personal property supplied to certain Indian bands that settle treaty land entitlement claims pursuant to the terms of agreements specific to each band.

ANNEXE 1 (suite)

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Date	Colonne 3 Superficie (en acres)
5.	Première nation de St. Theresa Point	14 mars 1994	34 413
6.	Première nation de Swan Lake	30 mars 1995	13 035
7.	Première nation de Wasagamack	14 mars 1994	11 193

ANNEXE 2
(articles 1 et 2)

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Date	Colonne 3 Superficie (en acres)
1.	Première nation de Barren Lands	15 juillet 1999	66 420
2.	Nation ojibway de Brokenhead	9 septembre 1998	14 481
3.	Première nation de Buffalo Point	24 mars 1998	4 039
4.	Première nation de God's Lake	28 mai 1999	42 600
5.	Nation crie de Manto Sipi, anciennement connue sous le nom de God's River	28 mai 1999	8 725
6.	Nation crie de Nisichawayasihk, anciennement connue sous le nom de Nelson House	1 ^{er} septembre 1998	79 435
7.	Première nation de Northlands	9 novembre 1999	94 084
8.	Nation crie de Norway House	12 novembre 1998	104 784
9.	Nation crie de Opaskwayak	22 janvier 1999	56 068
10.	Première nation d'Oxford House	17 février 1999	35 434
11.	Première nation de Rolling River	6 mars 1998	47 112
12.	Nation crie de Sapotaweyak	1 ^{er} septembre 1998	144 179
13.	Première nation de War Lake	28 mai 1999	7 156
14.	Nation crie de Wuski Sipiik	9 septembre 1998	58 890

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde la remise de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture de terres, d'intérêts de tierce parties et de biens meubles corporels à certaines bandes indiennes, aux fins de règlement, dans le cadre d'accords particuliers, de revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités.

Registration
SI/2001-2 3 January, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Derco Aerospace, Inc. Remission Order

P.C. 2000-1768 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Derco Aerospace, Inc. \$24,349.50 of tax paid by the company under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the temporary importation of a propeller assembly and for which no rebate is payable, on condition that a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of this Order.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$24,349.50 of the goods and services tax (GST) paid by Derco Aerospace, Inc., a United States company, in respect of the temporary importation of a propeller assembly for emergency repairs to a South African Air Force aircraft, and for which a rebate is unavailable, on the basis that the goods were never provided to any Canadian companies, or entered into Canadian commerce.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-2 3 janvier 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant Derco Aerospace, Inc.

C.P. 2000-1768 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Derco Aerospace, Inc. de la somme de 24 349,50 \$, au titre de la taxe que la société a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation temporaire d'un ensemble d'hélice et pour laquelle aucun remboursement n'est payable, à la condition qu'elle présente par écrit une demande de remise au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 24 349,50 \$ représentant la taxe sur les produits et services (TPS) payée par Derco Aerospace, Inc., une société américaine, relativement à l'importation temporaire d'un ensemble d'hélice en vue de la réparation d'urgence d'un avion de l'armée de l'air de l'Afrique du Sud, pour laquelle aucun remboursement n'est accordé puisque les produits n'ont jamais été fournis à une société canadienne et ne sont jamais entrés dans le commerce canadien.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-3 3 January, 2001

CHEMICAL WEAPONS CONVENTION IMPLEMENTATION
ACT

**Order Fixing January 1, 2001 as the Date of the
Coming into Force of the Act, other than Section 8**

P.C. 2000-1775 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 27 of *An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction*, assented to on July 13, 1995, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1995, hereby fixes January 1, 2001 as the day on which that Act, other than section 8, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction. The Convention obliges State Parties not to contribute to the development of chemical weapons and provides for extensive, detailed verification measures, including routine inspections of facilities producing or using chemicals to which the Convention applies. Canada has ratified the Convention, which came into force on April 29, 1997.

Enregistrement
TR/2001-3 3 janvier 2001

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES
ARMES CHIMIQUES

**Décret fixant au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en
vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 8**

C.P. 2000-1775 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 27 de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, sanctionnée le 13 juillet 1995, chapitre 25 des Lois du Canada (1995), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 8.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* porte sur l'exécution des obligations du Canada dans le cadre de cette convention. Les États parties à celle-ci s'engagent à ne jamais contribuer au développement des armes chimiques, et la Convention contient des mesures de vérification exhaustives et détaillées à l'appui, y compris des inspections périodiques des installations fabriquant ou employant des produits chimiques visés par la Convention. Le Canada a ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Registration
SI/2001-4 3 January, 2001

FIREARMS ACT

Order Fixing January 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2000-1779 13 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 193(1) of the *Firearms Act*, assented to on December 5, 1995, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, hereby fixes January 1, 2001 as the day on which the following provisions of that Act come into force: subsection 5(3), paragraph 7(4)(e), those portions of subsection 35(1) that are not yet in force, subsections 35(2) to (4) and section 36.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act respecting firearms and other weapons (hereinafter referred to as "the Act") was assented to on December 5, 1995. The Act comprised the new *Firearms Act*, a new Part III of the *Criminal Code*, and related and consequential amendments to other acts. It establishes a comprehensive program for the control of firearms and other weapons, including licensing, registration, authorizations to transport and carry in regard to restricted and prohibited firearms, transfer requirements, lending requirements, controls on importation and exportation, inspections and offences. The Act also provides for the establishment of the Canadian Firearms Registration System. The Act significantly enhances the controls on the possession by individuals and businesses of firearms and regulated weapons, devices and ammunition. The Act also replaces Part III of the *Criminal Code*, establishing a more comprehensive set of offences in that Part, and amends other sections of the Code to impose significantly enhanced penalties for the use of firearms in the commission of certain serious offences.

Certain sections of the Act came into force prior to December 1, 1998, and most of the balance of the Act came into force on that day. This Order brings subsection 5(3), paragraph 7(4)(e), those portions of section 35 that are not yet in force, and section 36 of the Act into force on January 1, 2001.

Subsection 5(3) and paragraph 7(4)(e) of the Act deal with temporary borrowing licences for non-residents (non-restricted firearms) while sections 35 and 36 deal with Non-Resident Firearm Declarations. By virtue of section 36 of the Act, until its expiration, a Non-Resident Firearms Declaration that has been confirmed by Customs has the same effect as a possession licence.

After January 1, 2001, the deeming effect of subsection 98(1) and (2) of the *Criminal Code* will expire, meaning that all individuals in Canada will need to be licensed under the *Firearms Act* in order to possess a firearm or to purchase ammunition. Individuals found in possession of firearms without a licence become

Enregistrement
TR/2001-4 3 janvier 2001

LOI SUR LES ARMES À FEU

Décret fixant au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2000-1779 13 décembre 2000

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sanctionnée le 5 décembre 1995, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi : le paragraphe 5(3), l'alinéa 7(4)e), les passages du paragraphe 35(1) qui ne sont pas encore en vigueur, les paragraphes 35(2) à (4) et l'article 36.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes* (ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 5 décembre 1995. Elle comprend la nouvelle *Loi sur les armes à feu*, la partie III remaniée du *Code criminel* et des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. La Loi crée un programme complet de contrôle des armes à feu et de certaines autres armes comprenant la délivrance de permis, l'enregistrement, les autorisations de transport et de port d'armes à feu prohibées et à autorisation restreinte, des conditions relatives à la cession et au prêt d'armes, des contrôles sur l'importation et l'exportation, les inspections et les infractions. Elle prévoit aussi la création du Système canadien d'enregistrement des armes à feu et renforce considérablement le contrôle sur la possession par des particuliers et des entreprises d'armes à feu et d'armes, de dispositifs et de munitions réglementés. La Loi remplace aussi la partie III du *Code criminel*, en prévoyant une série d'infractions plus complète dans cette partie et en modifiant d'autres articles du Code afin d'imposer des peines nettement plus sévères relativement à l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de certaines infractions graves.

Certains articles de la Loi sont entrés en vigueur avant le 1^{er} décembre 1998 et la majorité des autres dispositions sont entrées en vigueur à cette date. Le présent décret prévoit l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, du paragraphe 5(3), de l'alinéa 7(4)e), des passages de l'article 35 qui ne sont pas encore en vigueur et de l'article 36 de la Loi.

Le paragraphe 5(3) et l'alinéa 7(4)e) de la Loi traitent des permis temporaires d'emprunt pour les non-résidents (armes à feu sans restrictions), tandis que les articles 35 et 36 traitent des déclarations d'armes à feu pour non-résidents. Aux termes de l'article 36 de la Loi, une déclaration d'armes à feu pour non-résidents autorisée par les Douanes a le même effet, jusqu'à la fin de sa validité, qu'un permis de possession.

Après le 1^{er} janvier 2001, l'effet déterminatif des paragraphes 98(1) et (2) du *Code criminel* ne sera plus en vigueur, ce qui rendra le permis prévu par la *Loi sur les armes à feu* obligatoire pour tout Canadien souhaitant posséder une arme à feu ou acheter des munitions. Tout particulier possédant une arme à feu sans

subject to penalties under the *Criminal Code*. The issuance of the above noted documents will permit non-residents to lawfully borrow firearms from Canadian residents or import certain of their own firearms, in accordance with the provisions of the Act and of the *Customs Tariff*.

permis sera passible des sanctions prévues au *Code criminel*. Les documents susmentionnés permettront aux non-résidents d'emprunter des armes à feu à des résidents canadiens ou d'importer certaines de leurs propres armes en toute légalité, conformément aux dispositions de la Loi et du *Tarif des douanes*.

Registration
SI/2001-5 3 January, 2001

CANADIAN TOURISM COMMISSION ACT

Order Fixing January 2, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2000-1805 18 December, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 51 of *An Act to establish the Canadian Tourism Commission*, assented to on October 20, 2000, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes January 2, 2001 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Canadian Tourism Commission Act* creates a Crown corporation, the Canadian Tourism Commission, for the purposes of sustaining a vibrant and profitable Canadian tourism industry, marketing Canada as a desirable tourist destination, supporting a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism and providing information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

Enregistrement
TR/2001-5 3 janvier 2001

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DU
TOURISME

Décret fixant au 2 janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2000-1805 18 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 51 de la *Loi constituant la Commission canadienne du tourisme*, sanctionnée le 20 octobre 2000, chapitre 28 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 2 janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi constituant la Commission canadienne du tourisme* crée une personne morale, la Commission canadienne du tourisme, qui a pour but de veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme, de promouvoir le Canada comme destination touristique de choix; favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada et de fournir à ceux-ci des renseignements touristiques sur le Canada.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-1	1762	Environment Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2
SOR/2001-2	1761	Environment Health	Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998	8
SOR/2001-3	1769	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)	18
SOR/2001-4	1770	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks) ..	21
SOR/2001-5	1771	Justice	Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations.....	23
SOR/2001-6	1776	Industry	Regulations Specifying Investigative Bodies.....	25
SOR/2001-7	1777	Industry	Regulations Specifying Publicly Available Information.....	31
SOR/2001-8	1778	Industry	Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act.....	41
SOR/2001-9	1780	Justice	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations.....	43
SOR/2001-10	1781	Justice	Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)	48
SOR/2001-11	1782	Justice	Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses).....	49
SOR/2001-12	1783	Justice	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations	50
SOR/2001-13	1784	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period	53
SOR/2001-14	1774	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations.....	57
SOR/2001-15		Agriculture and Agri-Food	Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products).....	64
SOR/2001-16	1792	Agriculture and Agri-Food	Order Amending Milk Orders under the Agricultural Products Marketing Act.....	67
SOR/2001-17		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	75
SOR/2001-18		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations	77
SOR/2001-19		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	79
SOR/2001-20		Finance	Regulations Amending the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the Customs Tariff (Firearms and other Prohibited Goods)	82
SOR/2001-21	1816	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	85
SOR/2001-24		Canada Deposit Insurance Corporation	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	88
SOR/2001-25	1824	Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2000-5.....	91
SOR/2001-26		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	92
SOR/2001-27		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	94
SOR/2001-28		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order	97
SOR/2001-29		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	99
SOR/2001-30		National Energy Board	Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure (1995)	101
SI/2000-112		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet January 29, 2001 (Despatch of Business).....	105
SI/2001-1	1767	National Revenue	Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order.....	106
SI/2001-2	1768	National Revenue	Derco Aerospace, Inc. Remission Order.....	109
SI/2001-3	1775	Foreign Affairs	Order Fixing January 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Chemical Weapons Convention Implementation Act, other than section 8..	110
SI/2001-4	1779	Justice	Order Fixing January 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Firearms Act	111

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2001-5	1805	Industry	Order Fixing January 2, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Canadian Tourism Commission Act.....	113

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999—Order Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-1	13/12/00	2	n
Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2001-11	13/12/00	49	
Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act—Order Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2001-8	13/12/00	41	n
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2001-24	20/12/00	88	
Canada Turkey Marketing Levies Order —Order amending Farm Products Agencies Act	SOR/2001-28	21/12/00	97	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations—Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2001-18	15/12/00	77	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order—Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2001-19	15/12/00	79	
Canadian Chicken Marketing Levies Order—Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2001-17	14/12/00	75	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2001-27	21/12/00	94	
Canadian Egg Marketing Levies Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2001-26	21/12/00	92	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2001-29	21/12/00	99	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2001-21	20/12/00	85	
Dairy Products Marketing Regulations—Regulations Amending Canadian Dairy Commission Act	SOR/2001-14	13/12/00	57	
Declaring an Amnesty Period—Order Amending the Order..... Criminal Code	SOR/2001-13	13/12/00	53	
Derco Aerospace, Inc. Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-2	03/01/01	109	n
Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products) Canadian Dairy Commission Act	SOR/2001-15	13/12/00	64	n
Firearms Fees Regulations—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2001-12	13/12/00	50	
Fixing January 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Firearms Act	SI/2001-4	03/01/01	111	
Fixing January 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act, other than section 8—Order Chemical Weapons Convention Implementation Act	SI/2001-3	03/01/01	110	
Fixing January 2, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Canadian Tourism Commission Act	SI/2001-5	03/01/01	113	
Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2001-10	13/12/00	48	
Income Tax Regulations (Drought Regions)—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2001-3	13/12/00	18	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations (Talking Textbooks)—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2001-4	13/12/00	21	
List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff (Firearms and other Prohibited Goods)—Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2001-20	19/12/00	82	
Milk Orders under the Agricultural Products Marketing Act—Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2001-16	13/12/00	67	
National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995—Rules Amending... National Energy Board Act	SOR/2001-30	22/12/00	101	
Ozone-depleting Substances Regulations, 1998—Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-2	13/12/00	8	
Proclamation Summoning Parliament to Meet January 29, 2001 (Despatch of Business) Other Than Statutory Authority	SI/2000-112	14/12/00	105	
Public Agents Firearms Regulations—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2001-9	13/12/00	43	
Special Appointment Regulations, No. 2000-5 Public Service Employment Act	SOR/2001-25	20/12/00	91	n
Specifying Investigative Bodies—Regulations Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2001-6	13/12/00	25	n
Specifying Publicly Available Information—Regulations Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2001-7	13/12/00	31	n
Statutory Instruments Regulations—Regulations Amending Statutory Instruments Act	SOR/2001-5	13/12/00	23	
Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-1	03/01/01	106	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-1	1762	Environnement Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2
DORS/2001-2	1761	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)	8
DORS/2001-3	1769	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse).....	18
DORS/2001-4	1770	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)	21
DORS/2001-5	1771	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires	23
DORS/2001-6	1776	Industrie	Règlement précisant les organismes d'enquête.....	25
DORS/2001-7	1777	Industrie	Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès.....	31
DORS/2001-8	1778	Industrie	Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie I de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.....	41
DORS/2001-9	1780	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics ..	43
DORS/2001-10	1781	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)	48
DORS/2001-11	1782	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises).....	49
DORS/2001-12	1783	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	50
DORS/2001-13	1784	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie	53
DORS/2001-14	1774	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers	57
DORS/2001-15		Agriculture et Agroalimentaire	Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)	64
DORS/2001-16	1792	Agriculture et Agroalimentaire	Décret modifiant les décrets sur le lait pris en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles	67
DORS/2001-17		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	75
DORS/2001-18		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement	77
DORS/2001-19		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada	79
DORS/2001-20		Finances	Règlement modifiant la Liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (armes à feu et autres marchandises prohibées).....	82
DORS/2001-21	1816	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	85
DORS/2001-24		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	88
DORS/2001-25	1824	Commission de la Fonction publique	Règlement n° 2000-5 portant affectation spéciale	91
DORS/2001-26		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada	92
DORS/2001-27		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement	94
DORS/2001-28		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada	97
DORS/2001-29		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	99

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-30		Office national de l'énergie	Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)	101
TR/2000-112		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 29 janvier 2001 (Expédition des affaires).....	105
TR/2001-1	1767	Revenu national	Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba).....	106
TR/2001-2	1768	Revenu national	Décret de remise concernant Derco Aerospace, Inc.....	109
TR/2001-3	1775	Affaires étrangères	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques, à l'exception de l'article 8	110
TR/2001-4	1779	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les armes à feu	111
TR/2001-5	1805	Industrie	Décret fixant au 2 janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Commission canadienne du tourisme	113

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2000-5 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-25	20/12/00	91	n
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2001-9	13/12/00	43	
Autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2001-11	13/12/00	49	
Commercialisation des produits laitiers — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du lait (Loi)	DORS/2001-14	13/12/00	57	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-21	20/12/00	85	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990)—Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-29	21/12/00	99	
Derco Aerospace, Inc. — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-2	03/01/01	109	n
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2001-12	13/12/00	50	
Droits fonciers issus de traités (Manitoba) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-1	03/01/01	106	n
Fixant au 1 ^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Armes à feu (Loi)	TR/2001-4	03/01/01	111	
Fixant au 2 janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret Commission canadienne du tourisme (Loi)	TR/2001-5	03/01/01	113	
Fixant au 1 ^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 8 — Décret Mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (Loi)	TR/2001-3	03/01/01	110	
Fixant une période d'amnistie — Décret modifiant le Décret Code criminel	DORS/2001-13	13/12/00	53	
Importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2001-10	13/12/00	48	
Impôt sur le revenu (manuels parlés) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-4	13/12/00	21	
Impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-3	13/12/00	18	
Inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-1	13/12/00	2	n
Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation) Commission canadienne du lait (Loi)	DORS/2001-15	13/12/00	64	n
Lait pris en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles — Décret modifiant les décrets Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-16	13/12/00	67	
Liant certains mandataires de Sa majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques — Décret Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2001-8	13/12/00	41	n
Liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (armes à feu et autres marchandises prohibées) — Règlement modifiant Tarif des douanes	DORS/2001-20	19/12/00	82	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-18	15/12/00	77	
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-27	21/12/00	94	
Précisant les organismes d'enquête — Règlement..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2001-6	13/12/00	25	n
Précisant les renseignements auxquels le public a accès — Règlement..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2001-7	13/12/00	31	n
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 29 janvier 2001 (Expédition des affaires)..... Autorité autre que statutaire	TR/2000-112	14/12/00	105	
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada—Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-28	21/12/00	97	
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-26	21/12/00	92	
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-19	15/12/00	79	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-17	14/12/00	75	
Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)—Règles modifiant..... Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2001-30	22/12/00	101	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2001-24	20/12/00	88	
Substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-2	13/12/00	8	
Textes réglementaires — Règlement modifiant le Règlement..... Textes réglementaires (Loi)	DORS/2001-5	13/12/00	23	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9